ORDONNANCES

DE LA VILLE ET CITE de Metz & pais Meſſin.

1. *Pour la Iuſtice & police.*
2. *Pour les Rentes & Layées à cenſe.*
3. *Pour les pauures.*

AVEC

Tables & Indices bien amples des matieres contenues eſdites Ordonnances.

IMPRIME A METZ.

M.D.LXV.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І. МЕЧНИКОВА

LA REPVBLIQVE DE METZ, A LECTEVR SALVT.

Bien qu'ainſi ſoit, amy Lecteur, que tous confeſſent la Iuſtice eſtre vn don ſpecial de Dieu, lequel il eſlargiſt aux peuples & aux Republiques qu'il luy plaiſt de fauoriſer; ceux toutesfois auſquels par ſa grace & bõté il fait ce bien de la donner, en ont plus ample cognoiſſance, & ſentent par experience combien eſt grande la felicité d'en ioüir (tele que la felicité ſe peut nommer, & ſi auant qu'elle peut s'eſtendre en la terre) & d'autre-part peuuẽt eſtimer & cognoiſtre le malheur des païs & peuples qui ſont priuez de tele grace. Or de ceſte faueur de Dieu ſi aucun peuple ſoubs le ciel eſprouue en ſoy la iouyſſance, ceſte noſtre Cité de Metz, auecq' tout le païs Meſſin, a bien de quoy s'en dire heureuſe, & rendre teſmoignage à tous combien noſtre Seigneur enuers elle s'eſt voulu monſtrer fauorable. Ce que mieux encores elle peut cognoiſtre & ſentir, pour auoir eſprouué en ſoy tant de calamitez paſſees

155
638

de tumulte,guerres,desordre,iniustice, & confu sion.Et ne peut qu'elle ne le publie à tous, à fin que la bonté de Dieu en soit par tout magnifiee, lequel au fort des maux & troubles l'enuironnans de tous costez, a bien daigné la visiter par vn moyen non attendu, ny aucunement esperé, la reduisant soubs l'heureuse protection de la Maiesté Treschrestienne. Soubs laquelle a esté diligemment,sainctement, & heureusemẽt estably l'ordre de Iustice qui depuis nous a maintenus en paix & en tranquillité, mesmes au temps de la tormente & des grans troubles qui ont agité & comblé de flots & merueilleux orages presque toute l'Europe entiere. Ainsi nous ayans senty par experience en nous-mesmes le fruit inestimable qui nous est prouenu des ordonnances faictes en l'annee Mil cinq cens cinquante cinq. Et depuis, celuy que nous a apporté l'ordre estably pour l'assistence & sustentation des pauures, Puis encores, combien a serui à nostre Cité & païs le reiglemẽt & la police qui concerne le faict des censes, qui estoit vne matiere si confuse & tant embrouillee, que nul n'y vouloit toucher, auõs regardé de plus pres à ce qui nous pouuoit rester pour parachevement de l'ordre ainsi heureusement dressé. A l'occasion dequoy estans diligemment reueuës les or-

les ordonnances ainsi faites, a esté adiousté ce qui a peu estre trouué defaillir en plusieurs endroits, pour n'y auoir esté pourueu,d'autãt que rien n'est si entier entre les hommes, que tousiours il ne soit trouué defaillãt en quelque partie, & que d'vn bon commencemẽt s'ensuit vn plus heureux progres. Et comme on voit que l'edifice fondé sus vne roche ferme, de iour en iour croist & s'auance, par l'industrie & diligence que Dieu mesme donne aux ouuriers, ainsi les sainctes ordonnances touchant la Iustice & police faites des le commencement de la-dite protection, d'autant qu'elles estoyent fondees en Dieu, & depuis encor' augmentees, ont icy pris accroissement,par ce que l'Eternel a disposé,mettãt en l'esprit & en la main des hommes, l'aduis,le conseil, les moyens, & ce qui a esté requis pour tousiours aduancer ceste œuure, tendant à la perfection, si auant que sa bonté voudra qu'on puisse en approcher au mõde. A ceste effect ont esté augmentees & amplifiees les ordonnances ainsi faites, qui auiourd'huy sont publiees & mises en lumiere,pour l'vsage & iouyssance de ce peuple &païs Messin,à fin que tousiours mieux il entende l'ordre qu'il aura à tenir, & que de plus en plus il cognoisse & sente sur soy la faueur & bonté de Dieu. Vous donques,

HAZSKA KNJIŽNICA OHVV LIBRARY

quiconques vous soyez, qui iouyssez d'vn pareil bien, ayez semblable cognoissance: Et comme nous receuons ioye de vostre aise & prospérité, vous aussi, par congratulation reciproque, esiouyssez-vous auecq' nous de la grace qui nous est faite: Et faisons les vns pour les autres, priere assiduelle à Dieu, seul autheur & conseruateur de tout bien & felicité, que telement il nous retienne en sa crainte & obeissance, que iamais par la prouocation de son ire & iuste vẽgeance, nous ne perdions ce benefice que nous auons de sa largesse. Et qu'en outre visitant liberalement & benignement (ainsi qu'il nous a visitez, qui du tout en estiõs indignes) ceux qui auiourd'huy sont priuez d'vne pareille iouyssance de Iustice & ordre paisible, il vueille par semblable compassion, leur donner matiere de pareillement s'esiouir. Dõt tous ensemble nous ayons à louër son nom, & à iamais luy rendre graces. Toy ce-pendãt, amy Lecteur, entendãt la bonté de Dieu, dont à ceste fin nous te rendons vray tesmoignage, recognoy aussi de ta part, qu'il est louable en tous ses faits: & auecq' nous, pour nostre bien (cõme nous aussi pour le tien, & pour celuy de tout le monde) dõne louange à l'Eternel, Auquel seul eternellement appertient tout honneur & gloire. A Metz 1565.

LE

LE MAISTRE ESCHEVIN DE LA VILLE ET CITE DE METZ, ET PAYS MESSIN, au Lecteur Salut.

AMY Lecteur tu sçais que la Iustice a pris son origine du ciel pour nous estre vn don de Dieu, qu'il nous a voulu impartir pour reluire icy bas comme son soleil sur les bons & sur les mauuais, establissant par là, & conseruant par mesme moyen tous Empires, Royaumes, & Principautez. Et laissant ce grand chemin, & pour ceste lumiere embrassant les tenebres, exerçant tyrannie pour iustice, impieté pour religion, questʼ & profit pour charité, tenant la vefue, l'orphelin, & affligé pour malheureux & reprouué, le riche vicieux pour preudhomme, la putain dissolue pour honneste matrone. Que pourroit-on attendre de cela, sinon l'ire de Dieu, les persecutions des guerres & autres telles verges venans de sa main, changement de principautez & seigneuries, comme iadis nous voyõs estre aduenu és Empires des Assyriẽs, Perses, Grecs, Romains, & autres pour mesmes causes? Certes il faut que ie te die & confesse librement que depuis trois ans en çà ce bon Dieu nous a bien fait cognoistre & voir à l'œil, ce que tous ne pensoyent point: C'est qu'il est veritable en ses promesses. Et s'estans eslenez tant de troubles & guerres entre les Princes Chrestiẽs, dont vne bonne partie de l'orage est tourné de ce costé & vers ces pays, auec vray & iuste iugement de Dieu, nous n'en pouuions esperer mesmes les plus sages & asseurez, sinon de voir tourner le mal en pis, le desordre en desolation & confusion, & si peu qu'il y auoit d'ombre de iustice & police, en tyrannie, cruauté & brigandage. Ce que volontiers accompagne la guerre & les armes, entre lesquelles les loix & droits, ont communement pen de lieu & d'audience. Mais Dieu par sa bonté & misericorde infinie pour nous faire cognoistre que à l'heure que tous nos discours moyens & desseins nous defaillent, & que quand toutes choses nous sont desesperees, là est l'esperance, & que la guerison vient de luy par remedes les plus loingtains. Entre ces tempestes, & tous ces troubles de guerre quand nous le pensions bien loing, nous l'auons veu à nostre porte, ne permettant viens moins que nos bourgeois ayent esté traictez, & vescu sinon auec toute reigle, raison & iustice, comme tu pourras voir par quelque com-

mencement d'ordõnances que nous auons presentement fait mettre en lumiere, selon lesquelles Dieu nous a fait ceste grace que la iustice leur a esté faite, & administree à nostre peuple. Et auquel elle a esté rendue, & luy en est le chemin ouuert pour touſiours l'auoir d'heure à autre promptement, & quaſi pluſtoſt qu'il ne l'a demandee. Et à ſi bon marché qu'elle ne luy couſte rien du tout. Voila comment ce ſouuerain Seigneur en tenebres fait luire ſa lumiere. Ne demande donc plus, amy Lecteur, quels miracles iadis il a faict pour croire ce que tu dois eſperer de luy, mais ie te prie d'en attendre touſiours, & croire ce que ton ſens & iugement ſeul ne te ſcauroit faire eſperer, croire, ny cognoiſtre, ſi ſa grace & lumiere ne t'en ouuroit les yeux. A Metz 1555.

CIVITAS METENSIS.

Demiſſam exultæ cælo quæ cernitis vrbes
Iuſticiam, & placida ſeruatis pace quietem,
Soluite vota Deo memores, vná que paratis
Mecum animis, vltro conceſſum agnoſcite munus:
Quam que dedit Pater immeritis orate frequentes
Ne paeem ingratis æquiſſimus auferat vltor,
Neu grauis in populos excandeat ira nocentes
Ob ſcelus admiſſum: duro ait pro vindice natis
Se Deus æternum certet præſtare parentem,
Aſſiduſ que ingens exuberet æquor amoris.

LA CITE DE METZ.

Peuple (quiconques ſois) maintenu en iuſtice,
Nous ſommes, ſans mentir, eſiouys de ton heur.
Eſiouy-toy qu'icy d'equité mainteneur
Le Roy fait que ce peuple au droit s'aſſubiettiſſe.
De ce bien nompareil Dieu clement & propice
Eſt à toy & à nous fauorable donneur.
A Dieu ſeul à iamais, à Dieu gloire & honneur,
Qui a par ſa bonté vaincu noſtre malice.
Ce bien qu'a eſlargy ſa liberale main,
A fin qu'en iouyſſant parmy ce cours humain,
A la vie immortelle aſpire noſtre eſtude,
Maintenu ſoit encor, par la ſeule bonté,
Et ne ſoit noſtre mal en iuſtice conté,
Ains abonde ſa grace en noſtre ingratitude.

TABLE

TABLE DES ORDONNANCES DE LA IVSTICE ET POLICE.

Le premier nombre marque la page, le ſecond l'article.

A

Achepteurs de biens de iuſtice ſeront cõtraints par corps 30. xlix
Achepteurs de grain, vin et autres viures ſeront contrains par corps au payement du pris 31. li
Aduocatz, iuges, procureurs n'accepteront tranſportz de droitz contentieux 14. xix
Agreſſeur en iniures ſera touſiours le premier puny 15. xx
A l'aſsignation premiere les parties eſliront domicille, & conſtitueront procureur 13. xviii
Amãs, & Notaires cõuaincus de fauſſeté punis de mort 20. xxviii
Amãs, et Notaires ne pourrõt eſcrire aucunes donations, es teſtamentz qu'ils reçoiuent 38. lxiiii
Amãs, & Notaires prendrõt ſallaire raiſonnable ſelon leur trauail 45 et 47. lxxvi *&* lxxix.
Amans & Notaires exigeans outre leurs ſalaires raiſonnables, amenderõt 47. lxxx
Amans & Notaires appeleront deux teſmoings en tous contratz 46. lxxvii
Amans ſans teſmoings peuuẽt receuoir contratz s'ils ſont deux enſemble 47. lxxviii
Amans pour le conſentement des parens requis par la couſtume ſeuls croyables 48. lxxxi
Amans & Notaires interrogeront les parties des cenſes & rentes deuës ſur heritages 49. lxxxii
Amans & Notaires declareront les pris des venditions & autres contratz 51. lxxxvii
Amans & Notaires coucheront ou attacheront les rachaptz aux contratz principaux 52. lxxxix
Amans remettront les arches fouillees en bon ordre dedẽs deux ans 54. xciiii
Amende contre celuy qui calomnieuſemẽt propoſe faict nouueau 6. vii
Amendes contre les parties, procureurs propoſans faicts

iniurieux en leurs plaidoiers & escritures 10.xiii
Amende contre les procureurs prenant charge d'vne cause mauuaise 13. xvii
Amende contre les yurongnes & hebetez de vin 15. xxi
Appellant de la sentence des Treize ne sera receu apres trois sepmaines, sinõ que au tremẽt en fust ordõné en l'audiẽce du Presidẽt 60.ciiii
Aquisition par gagiere se fera sans emprunter le nom d'autruy 52. lxxxviii
Aprentissage dorfebure se fera par quatre ans 75.cxxxv
Arbitraires sentẽces executees nonobstãt l'appel 62.cviii
Arrestans assigneront les parties à iustice pour soustenir leur arrest 26.xxxix
Arrest permis sur fruits pẽdãs par les racines 28. xxxvii
Articuler faits cõtraires à ce qui est porté par les cõtractz ou autres n'est permis 8. xi
Assurement requis par les criminelz aboly, & se representerõt en personne pour ester à droict 22. xxxii
Audience de monsieur le President en sa maison trois fois la sepmaine, & cõme les affaires se doiuent traicter par deuant luy 3. ii
Audience desniee aux procucureurs qui ne seront saisis des deniers appoinctemens de la cause 12. xlvi
Aureilles ou visage ne seront couppees ou marqué pour peine 22. xxxiii

B

Burlette apposee à tous cõtrats sur peine de nullité excepté pour simple debte 50.lxxxvi
Billon d'or ou d'argent ne sera transporté hors la ville sur peine de confiscation d'icelluy 78. cxli
Blasphemateurs punis 17.xxiiii
Bourgeois ou autres habitans ne logerõt estrãgers sans billet pour y coucher 73.cxxx

C

Cabaretz tauernes, & hosteleries deffendues aux bourgeois pour y faire leur ordinaire 16. xxii
Caractare ou marque ne sera imposee au visage 22.xxxiii
Causes doiuẽt estre expediees à l'audiẽce du President sommairement & sans figure de procés 3. ii
Cedulles recongnues emportẽt hypoteque du iour de la sentence 27. xl
Cedulles se recõgnoistront sans preiudice du renuoy requis, et incõpetence alleguee 27.xli
Cedulle desniee, & depuis verifiee emporte hypoteque du iour de la denegatiõ 27.xlii
Cedulle recongnue ou verifiee emporte garnison 28. xliii
la Chose robbee & mal prinse prealablement restituee à la partie 19.xxvi
Cõmissaires à faire enqueste ne examinerõt tesmoins que sur les faitz articulez 6. viii
Cõpẽsatiõ n'a lieu q̃ de debte liquide à autre liquide 29.xlv
Contrahans declareront toutes charges, & hypoteques specialles sur les heritages que ils alienent 49. lxxxiii
Cõtractz ne doiuẽt estre debatus par faits cõtraires, et ne loist d'y cõtreuenir, sinõ que par maintenue defaux 9. xi
Contractz seront burletez dedens le temps de latour alias nuls, excepté pour simple debte 50. lxxxvi
Cõtractz, testamẽtz, crans, obligations seront mis en arche d'Amans 53.xci
Cõuentiõs verbales pour trãslatiõ de droit reel nulles 8.x
Creãciers premiers en obligation recongnoissance de cedulle ou sentẽce preferez, és meubles cõme és immeubles reserué és cas preuilegiez 25.xxxviii
Criees & subhastatiõs se ferõt selõ la forme introduite par les ordonnances des censes 24. xxxvi
Criminelz absens seront iugez s'ils ne se representẽt à iustice en vertu des defaux cõtre eux donnez 22.xxxi
Criminels cõdamnez par coutumace ne serõt ouys, sinon en satisfaisant aux parties interessees selon la sentẽce cõtre eux donnee 22. xxxi
Criminelz ne seront marquez au visage 22.xxxiii
Curateurs ou tuteurs tenus de exercer leur charge 58.xcix
Curateurs ou tuteurs ayãs cause legitime serõt deschargez par deuãt les Treize 58.xcix

D

Debte n'empesche point l'autre 29.xlv
Debteur par obligatiõ ou sentẽce executé en ses biẽs sãs perquisitiõ de meubles 23.xxxiiii
Debteur pourra estre aterminé si par feu ou autre fortune il a souffert perte 32. liii
Deniers de ville seront traffiquez à telle raison que lon aduisera 57.xcvii
Deniers prestez à perte de finance deffendus sur peine de confiscation de biens & punition corporelle 30.xlvii
Depositaires de iustice contraintz par corps 31.xlix
Despens seront adiugez cõtre les temeraires litigãs 9. xii
Deux amãs peuuẽt receuoir cõtrats sãs tesmoins 47.lxxviii
Domicille s'eslira par les parties des la premiere assignation 13.xviii
Dõmages & interests serõt adiugez cõtre les cõdamnez à payer les sõmes portees par cedules et obligatiõs 29.xlvi
Donatiõs ou lez faits au profit

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І.І. МЕЧНИКОВА

de l'Amant ou Notaire qui reçoit le testament sont nuls 38. lxiiii
Donations faites par mineurs à leurs tuteurs nulles 59. ciii.

E

Enqueste ne se fera sur interrogatoires, mais sur les faits articulez 6. viii
Eschevins des eglises rendront compte de deux ans en deux ans 71. xxv
Escritures se fourniront par forme de demande repliques & dupliques seulement 5. vi
Escritures iniurieuses defendues 10. xiii.
Estranger ne fera demeurance en la ville sans faire le serment de bourgeois ou habitant 73. cxxix.
Estranger ne logera en la ville sans billet pour y coucher 73. cxxx
Estranger qui n'aura fait son apprentissage d'orfebure ne tiendra deux ans és maisons des maistres 75. cxxxiiii
Executions testamentaires & maimbournies pratiquees par inductions & suggestiõs nulles 43. lxxiii

F

Faits nouueaux ne doiuẽt estre receus & articulez, sinon par requeste 6. vii
Faits contre ou outre ce qui est porté par les contratz nõ-recevables 8. xi
Fausseté commise par Amans ou Notaires punis de mort 20. xxviii
Faux pariures punis du fouet ou de mort 20. xxix
Faux tesmoings punis de mort 20. xxviii.
Femme ayãt deux maris espouse punie de mort 19. xxvii
Fermiers de ville, & obligez pour deniers publicqs contrains par corps 31. l
Forme de faire testamens ou codicilles, tant en la ville que au pays 35. lviii, & subsequent
Forme de tester en temps de peste 38. lxv
Franchise n'a lieu pour debtes, & y peuuent estre prins tous sauf à reintegrer 30. xlviii
Furt domestique ou outre pany de mort ou du fouet 18. xxv

G

Gagiere se fera sans emprunter le nom d'autruy 52. lxxxviii
Galleries, fallyes de maisons & autres auancemens sur rues seront desmolies 67. cxviii
Gardien de biens depositaire, ou achepteur de iustice contrainct par corps 30. xlix
Garnison sera adiugee sur cedulle recongnue ou verifiee, & executee nonobstãt l'appel ou opposition 28. xliii
Garnison sera empeschee par le debteur fondé en lettre ou quitance 28. xliii
Greffiers de l'audience, de iustice, & des eschevins tiendrõt registre des expeditions faites deuant eux 69. cxxii
Greffier de iustice enregistrera toutes les expeditions en trois volumes 70. cxxiii

H

Hostelleries, tauernes, & cabaretz deffendus aux bourgeois pour y tenir leur ordinaire 16. xxii
Hostelliers, tauerniers ny autres bourgeois ne logeront estrangiers sans billet pour y coucher 73. cxxx

I

Immunité & frãchise n'a lieu pour debte ciuile 30. xlviii
Iniurieux propos & parolles defendues es plaidoiers, & escritures 10. xiii
Iniurieux de quelle peine il doit estre puny 14. xx
Interrogatoires de tesmoings deffendu 6. viii
Ioyaux d'eglise ne seront achetez par orfebures, ny autres marchans 77. cxxxix
Iuges, aduocatz, procureurs ne prendront transports des droitz contentieux 14. xix
Inges aduertiront les parties des peines de l'ordõnance cõtre les pariures auant que receuoir le serment 21. xxix
Iurer & blasphemer deffendu 17. xxiiii
Iurongnes & bebetez de vin trouuez en public punis 15. xvi

L

Larron domestique ou autres punis de mort ou de fouet 18. xxv
Louages de maisons & heritages seront redigez par escrit 17. ix

M

Maquereaux de leurs parens & pupils punis du fouet, de leurs filles ou femmes punis de mort 17. xxiii
Maimbours & tuteurs tenus du profit des deniers de leurs mineurs à cinq pour cent 55. xcv
Maimbours & tuteurs remettront és mains du receueur de la ville les deniers de leurs mineurs 56. xcvi
Maimbours tuteurs & curateurs creez par iustice exerceront la charge par prouision 58. xcix
Maimbours & tuteurs s'ils ont legitime charge d'excuse seront deschargez 58. xcix
Maimbours & tuteurs ne pourront marier leurs enfans auec leurs mineurs 65 cxv
Maimbournies & executions testamentaires pratiquees par inductions & sugestions nulles 43. lxxiii
Maires & eschevins de villa-

НУЧЕБНА БИБЛИОТЕКА ОНУ in.fl.

ge ne receuront aucuns contractz,crantz,& obligatiõs des parties 54.xcii
Maisons ruineuses seront vendues ou autrement baillees par iustice pour les redifier 68.cxix,& subsequent
Maisons ne seront rebaties sur rues sans permission de iustice 67. cxviii
Marchans vendans par destail ne peuuent agir apres l'an pour les parties par eux fournies 33.liiii
Mariage deffendu sans le consentement de Pere & de mere maimbours ou parentz 63.cxi
Mariage permis sans le consentement de pere & mere, & maimbours apres xxii & vingt cinq ans 64. cxii
Mariage deffendu entre les mineurs,& enfans des tuteurs 65.cxv
Mary ayãt deux femmes espouses puny de mort 19.xxvii
Marque ou carretere ne sera imposé aux delinquans au visage ny autre lieu apparent 22.xxiii
Mere se remariant sans faire pourueoir à ses enfans de tuteur incapable de la charge 59. ci
Meubles ne doiuent estre prins premier pour valider la saisie des immeubles 23.xxxiiii
Meubles perissables appartenant aux mineurs,& autres personnes soubz puissance d'autruy seront adenerez 55.xcv
Meubles sont distribuez aux premiers creanciers comme les immeubles 25. xxxviii
Meuble n'a suitte s'il n'est alienè sãs fraude 25.xxxviii
Mineurs seront releuez encores que par les contractz les Amans les tesmoignent eagez & capables à contracter 53.xc
Mineurs pupils, & autres personnes desprouueus de maimbours & tuteurs demeurent en la charge de leur plus proche parent capable d'icelle 58.xcix
Mineurs estans en tutelle ne peuuent disposer en faueur de leurs tuteurs ou maimbours femmes et enfans 59. ciii
Mineurs ne se pourront marier auec les enfans de leurs tuteurs & maimbours 63.cxv
Monnoye legiere rechargee ou soudee sera fisiblee, & le change baillé par le receueur de la ville au refus d'autre 79. cxliii
Monnoye de poix ne sera fonte pour remettre en autre espece de monnoye 78.cxli
Monnoye ne se mettra à plus haut prix que celuy ordonné par iustice 78.cxlii

Notaires & Amans coumaincens de faux punis de mort 20.xxviii
Notaires ne peuuent escrire donations ou lez à leur profit ou de leurs enfans es testamentz qu'ils receuront 38. lxiii
Notaires & Amans prendrõt sallaires raisonnables selon leur trauail,papier, & parchemin 46,& 47. lxxvi,& lxxix
Notaires & Amans appeleront en tous contractz deux tesmoings 46.lxxvii
Notaires & Amans interrogeront les parties des censes & deuoirs deuz sur les heritages 49. lxxxii
Notaires & Amans exprimerõt les prix des venditiõs,& autres cõtractz 51.lxxxvii
Notaires & Amans attacheront ou coucheront les rachapiz sur les contractz de vente d'heritage ou creation de cense 52. lxxxix
Notaires apostoliques & autres ecclesiastiques serõt reduitz en nombre, & presteront le serment à iustice, & seront enregistrez au greffe 72.cxxvii
Nourritures & institutions d'enfãs, louages de cheuaux et autres bestes se prescriront par an 33. lv

Obligez pour deniers publicqs contrainctz par corps 31. l
Obligé par cedulles obligation seulece cõtrains par corps s'il y a tröperie ou malice 31. lii
Obligé pourrà estre moderé, & atermoyé si par fortune il y a eu perte 32.liii
Orfebures besongnerõt en argent de leloy porté par l'ordonnance 74. cxxxi
Orfebures ne besongnerõt d'or ou d'argent faux 75.cxxxiii
Orfebures ne mettront faulses pierres en or 75.cxxxiii
Orfebures besongneröt en boutique ouuerte & nõ en chãbre 75.cxxxiii
Orfebures mettröt leur poinsson à leur ouurage 75, & 77.cxxxiii,& cxl
Orfebure aprentif seruira quatre ans 75.cxxxv
Orfebures & autres ne chargeront ou souderont monnoye 76. cxxxvii
Orfebures ou autres n'acheteront ioyaux d'eglise ou vaisselle armoriee vray semblablemẽt desrobbee 77.cxxxix

Pariures punis du fouet ou de mort 21. xxix
Partages des heritages se feröt au moins demẽbrez 66.cxvii
Parties ou leurs procureurs remonstreront leur faict à la verité sans desguiser 14. iiii

НАУЧНА БИБЛИОТЕКА ОНУ

Parties & leurs procureurs viendront au principal sans incidenter 5. v
Parties esliront procureur & domicille à la premiere assignation 13. xviii
Parties d'apothicaires, chirurgiens, & marchans vendans en destail se prescriront par an 33. liiii
Pauures delaissez de leurs parens en quelle sorte ils peuuent tester 42. lxx, & subsequens
Pauures de l'aumosne succederont ab intestat à ceux qui y auront assisté au refus des parens 41. lxvii
Pesliferez quelle forme ils garderont en testamentz 38. lxv
Plaider deffendu premier que d'estre ouys en l'audience du president 2. i & ii
Plaidoiries iniurieuses deffendues 10. xiii
President tient son audience trois fois la sepmaine 3. ii
President renuoyera les causes qui sont de long discours si la partie le requiert 4. iii
Presser deniers à perte de finances deffendus 30. xlvii
Procureurs, aduocatz, juges ne prendront transportz des droitz litigieux 14. xix
Procureurs se trouueront en vne heure apres midy en l'audience du President 2. ii
Procureurs & parties ne plaideront ensemble, mais par vn seul qui portera la parole 10. xiiiii
Procureurs se chargeront hors l'audience des escritures & pieces 11. xv
Procureurs tiendront registre sommaire des expeditions de leurs causes, & ne feront ouys s'ils n'ont les derniers appointtementz 12. xvi
Procureur n'occupera en la cause sans charge, & comparoissant cẽtinuera la cause 13. xvii
Procureur ne pent estre reuoqué sinon en constituant vn autre 13. xviii
Profession faite en monastere au-parauant vingt ou vingt cinq ans n'empesche à succeder 62. cix
Pupils mineurs ou autres personnes subiectz à curatelle, & maimbours sont à la charge de leurs plus proches parens capable 58. xcix

R

Recongnoissance de cedulle se fera nonobstant l'incompetance du Juge, & emporte hypotheque du iour de la sentence 27. xli
Reconuention deffendue 35. lvii
Registre sommaire sera tenu par les procureurs de toutes expeditions 12. xvi
Religieux ou religieuses profex au-parauant vingt & vingt cinq ans capables à succeder 62. cix
Rues & maisons seront tenues nettes suiuant l'ordonnance sur ce faicte 8. cxlv
Reuocation de procureurs ne se fera sinon en constituant autre par mesme acte 13. xviii

S

Saisie des immeubles ne sera infirmee pour n'auoir faict perquisition des meubles 23. xxxiiii
Saisie de immeubles valide, s'il y a terme sans cõmandemẽt de payer par obligation 24. xxxv
Saisies, criees, & vente par iustice se feront selon la forme introduite par les ordonnances des censes 24. xxxvi
Sallyes de maisons, galleries & autres choses auançant sur rues seront desmolies 67. cxviii
Sallaires d'aduocatz, procureurs, medecins, ouuriers, & semblables personnes se prescriront par an 32. liiii
Sallaires de seruiteurs sont prescritz par an, & ne peuuent estre demãdés que pour trois ans 34. lvi
Sentence de garnison executee nonobstant l'appel 28. xliii
Sentence pour deniers de ville executee nonobstant l'appel 60. cv
Sentences de prouisions d'allimens executees nonobstant l'appel 61. cvi
Sentẽces de contumace contre les delinquãs executees par prouision pour le regard des interessez au-parauant que les ouyr 22. xxxi
Sentences arbitraires executees nonobstant l'appel 62. cviii
Sentences donnees au profit de l'aumosne en toute action executees nonobstant l'appel 61. cvii
Sergens & procureurs se trouueront à vne heure apres midy és iours d'audience du President, & ferõt tenir silence 3. ii
Sergens ne seront receus s'ils ne sçauent lire & escrire, et qu'ils n'ayẽt vingt cinq ans 73. cxxviii
Seruiteurs ne demanderont salaires que de trois ans 34. vi

T

Tauernes, hostelleries deffendues aux bourgeois pour y faire ordinaire 16. xxii
Tesmoins ne serõt ouys en fait d'enqueste que sur les faitz articulez au procés sans interrogatoires 6. viii
Tesmoins faux en matiere ciuile ou criminelle punis de mort 20. xxviii
Testament ou codicille escrit & signé du testateur valide

& des autres formes pour tester 35. lviii, & subsequens.
Testamēt de celuy qui aura esté assisté de l'aumosne, & qui est necessaire pour la validité d'iceluy 42. lxx
Testament de celuy qui teste au village 37. lxiii
Testament de celuy qui est pestiferé en la ville ou aux villages 38. lxv
Testamentz, codicilles & contractz seront mis en arche d'Amans, Autrement ne s'en peut agir 53. xc
Testamentz faitz par inductions & suggestions nulz, & commettans telz actes punis 44. lxxiiii
Testamentz faitz au preiudice des legitimez heritiers en haine de la religion nulz 45. lxxv
Testateur ne peut rien commettre en la bouche d'autruy 37 lxxi
Tuteurs & curateurs ordonnez par iustice tenuz exercer leur charge 55. xcix
Tuteurs & curateurs ayās legitime excuse serōt deschargez 58. xcix.
Tuteurs ne pourront marier leurs enfans auec leurs mineurs 65. cxv
Tuteurs ne peuuent accepter donations de leurs mineurs 59. ciii

V

Vaiselle armoriee, ioyaux d'eglise & autres choses desrobbees ne seront acheptees par orfebures ny autres 77. cxxxix.
Vendeurs à deux vne mesme chose punis comme faussaires 50. lxxxiiii
Verballes conuentions pour droict reel nulles 8. x
la Ville fera traffiquer ses deniers à telle raison qu'il sera aduisé 57. xcvii

TABLE

TABLE DES ORDONNANCES DES DROICTVRES, CENSES, LAYES à cense, & Rentes foncieres, & poursuite des debtes par criees.

Le premier nombre marque la page, le second l'article.

A

Acquit & compensation des censes, à la concurrence du sort principal, & arrierages 85. v
Action ne sera intentee pour arrierages de censes, es cas ou il est permis proceder par execution 119. liii
Adiournemēs sur les debteurs des censes & rentes, se ferōt chacun an, au mois de Decēbre 116. xlviii
Adiudication des heritages mis en criee 112, & 113. xl, & xli
Adiudications & criees ne seront empeschees par oppositions 113. xlii
Amans receurōt la recognoissance des debteurs des rentes, & tiendront registre des quitances 85. iiii
Amans & Notaires n'adiousteront clauses aux constitutiōs de cēses cōtraires à l'ordonnance faicte sur ce 90. x
Amēdes sur les adiournez pour les censes, non comparants 116. xlix
Arrierages des censes ne se pourront à l'aduenir demander que de cinq ans ou moins 82. i
Arrierages sont prescripts de vingt ans & vingt iours 83. ii
Asseurement des heritages ne se fera par le possesseur d'iceux, sans payer les arrierages des cēses escheuz de son temps 91. xi

B

Ban de treffonds pour layes à cense & rentes foncieres, se prēdra à trois fois, et à trois annees, soubz le seing de l'vn des trois maires, & de la forme d'icelluy 104. xxii
Ban de treffonds intimé par

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І.І. МЕЧНИКОВА

afsiche publique 106. xxxi
Ban de treffonds pour les cenſes baſtardes, & de la forme d'y proceder 107. xxxiii & xxxiiii
Ban de treffonds ne ſera retardé par oppoſitiõs 109. xxxvi
Bled & outre grain, eſtimé au prix commun, pour le payement des rentes 96. xviii

C

Caution ne ſera baillee par ceux qui ſe feront conduire ſur les heritages en vertu des ſentences obtennes 123. lix
Cenſe racheptable au prix de la conſtitution d'icelle, en payant les arrierages pour rate du temps, nonobſtant toutes clauſes à ce contraires 90. x
Cenſes baſtardes cõſtituees ſur les lieux ruinez pour la fortification, acquitees pour le tiers 92. xii
Cenſes & rentes foncieres, ou layes à cenſe ſur edifices ruinez pour la fortification ſeront continuees, ou eſtaints l'heritage aſſeuez 95. v
Cenſes conſtituees par ci devant ou ci apres, ſeront acquittees pour le tiers 92. xiii
Cenſes & rentes foncieres, ou layes à cenſe ſur edifices ruinez pour la fortification ſeront continuees, ou eſtaints l'heritage aſſeuez 95. v
Cenſes conſtituees par ci devant ou ci apres, ſeront acquittees pour le tiers 92. xiii
*Cenſes & rentes foncieres, ou layes à cenſe ſur edifices ruinez pour la fortification,

Encherisseur n'est receu s'il ne est congnu,& esleu domicille. Et apres le troisiesme ban, consignera argent au greffe 108.xxxv

Encherisseur payera trois iours apres l'adiudicatiõ, sur peine de prison 111.xli

Estimation du prix commun du grain & du vin, pour constitution de rentes 98. xv

Estimation du prix commun des especes, pour payement des arrierages des censes 96. xviii

Execution & gagement sur les biens des debteurs des rentes & censes, par contractz ou sentences 99.& 100. xxii,& xviii

Execution & gagement sur les biẽs de ceux qui sont en vsage de payer 100.xxiiii

Executions ne se feront par les sergens pour les censes & rentes s'ilz ne sont saisis des sentences ou permissions de iustice 101. xxv

Executions pour les censes & rentes se feront sur les meubles ou immeubles, a la volonté du rentier 103. xxviii

Execution & gagement pour les censes, en vertu de leurs defaux 117. xlix

Exploict de sergent seruira au rentier pour se faire conduire sur les heritages 103. xxviii

G

Gagement & execution sur les biens des debteurs des rentes & censes 99,& 100. xxii,& xviii

Gagement & execution sur les biẽs de ceux qui sont en vsage de payer 100. xxiiii

Gagement & execution pour censes en vertu des deux defaux 117. xlix

Greffier redigera par escrit les expeditions faictes par deuant les commissaires des adiournez 117.l

Greffier baillera copie des dictes expeditions aux requerans 119. li

H

Heritages ne s'aequerront par les Clercs & Receueurs de ceux qui en tiendront les censes 89. viii

Heritages delaissez par faute de payement des droictures, retournent au seigneur, si en dedans l'an apres la publication des ordonnẽces, on n'en acquicte 94. xiiii

Heritages mis en criees sont declarez par les exploictz & affiches 111.xxxix

Heritiers

Heritiers nouueaux ne payent les arrierages que de trois annees 84.ii

Heritiers des debteurs des censes condamnez & derniers payans, payeront la censé. Sauf leurs recours contre leurs comparsonniers & garants 102.xxvi

Heritiers executez, le feront conduire sur les heritages hypotequez, detenus par leurs comparsonniers & garants 102.xxvii

Huchemens & proclamation, en vertu dequoy il procede aux bans de treffonds 119. lii

I

Intimation du ban de treffonds par affiche publique 106. xxxi

Iusfices des villages rennoyeront les causes qui seront en debat pour les conduitz pardeuãt la iustice de Metz 122.lvii

Iusfices des villages ne feront les conduitz sur les heritages, sans precedente ordonnance de iustice, & partie appellee 123.lviii

Iustice & Maires des villages adresseront fidelement ceux qui auront les sentences de conduitz, & les sergẽs pour les adiournemens 123.lix.

L

Lettres des heritages treffonds delurces aux rentiers 105. xxx

M

Maieurs sont les masles a vingt ans, & les femelles à dixhuict ans complet 94. xiii

Maires des villages feront les conduitz quand requis en seront, sur peine d'amende, dont ils prendront cinq solz & deux solz pour la vesture 122. lvii

Maires des villages renuoyeront les causes qui seront en debat pour les conduitz, pardeuãt la iustice de Metz 122. lvii

Maires & Iustices des villages ne feront les conduitz sur les heritages, sans ordonner de iustice, & partie appellee 123. lviii

Maires & Iustices des villages adresseront fidelement ceux qui auront les sentences des conduitz, & les sergens pour les adiournemens 123. lix

Mesureurs & quartiers de la ville feront rapport à iustice de la valeur des grains 97.xviii

Mineurs despourueux de tuteurs, & vefues en minorité d'aage pourront releuer contre les treffondemens d'heritages à faute de payer droitures ou rentes foncieres 94. 106. & 110. xiii. xv. & xxxvii

N

Notaires & Amans n'adiousteront clauses aux constitutions de cense, contraires à l'ordonnance faicte sur ce 91. x

Nouueaux heritiers ne payeront les arrierages que de trois ans 84. ii

O

Opposans aux criees fourniröt leurs causes d'opposition dedens le temps auant le decret 114. xliii

Opposans en date posterieure, bailleront caution des deniers receuz pour la seurté des opposans, pour garantie ou procés 114. xlv

Opposant au ban de treffonds pretendãt droict de proprieté, viendra par relenement 109. xxxvi

Opposition aux bans de treffonds des layes à cense & rentes foncieres, durant le temps d'iceux bans 105. xxv

Opposition pour les debtes & censes, & selon [illegible] ils viendront [illegible]

chere 108. xxxv

P

Possession d'heritages ne se pourra quiter, ny les heritages asseurer par le possesseur sans payer les arrierages de son temps 92. xi

Poursuites de censes se feront en tout temps, hors mis les vacances 115. xlvi

Poursuiuant criees les rapportera pardeuant les Treize, quinze iours apres la derniere 112. xl

Poursuiuant criees preferé à tous pour les frais d'icelles 114. xliii

Prescription des arrierages de vingt ans & vingt iours des censes constituees à prix d'argent, & pour l'aduenir de cinq ans 83. i, & ii

Prescription du principal de vingt ans & vingt iours 84. iii

Procedure contre les debteurs des censes & rentes 99. xxi, & subsequens

Procedure aux hypoteques & & treffonds 104. xxix, & subsequens.

Procuration & [illegible] en vertu dequoy se feröt les treffondemens 117. lii

Q

Quittances se passeront & receueront pardeuant Amans, qui en tiendröt registre, pour seruir de preuue de la possession 85. iii

Quittances de deux dernieres annees, suffisantes pour les arrierages precedens 85. iii

R

Rachapt de censes tenues sans titre 90. x

Rachapt au prix de la cense [illegible] arrierages [illegible] nonobstant les clauses contraires 91. x

Reconnoissance faicte par le [illegible] compensation faicte d'vne [illegible] autre de pareille qualité 86. v

Receueur ne fera recepte pour [illegible] le serment à iuslice 88. vii

Receueurs ne coucheront le payement en leurs comptes s'ils ne l'ont receu 89. viii

Receueurs n'acquesteront les [illegible] de leurs maistres 89. viii

[illegible] stront de bonne foy les arrierages & debtes qui seront [illegible] peine d'amende 118. l

[illegible] papier des censes & layes à [illegible] 118. li

Receueurs & clercs ayant seruy vn an, rendront compte dedens trois mois, apres l'interpellation de leurs maistres 120. liii

Relenement des mineurs & vefues en minorité d'aage, aux layes à cense, & rentes foncieres, & droictures 94. & 106. xiii, & xxx

Relenement de la proprietaire ne portant aux bas de treffonds 109. xxxvi

Relenement des mineurs & vefues en minorité d'aage, aux comptes baillades 110. xxxvii

Rente reciproquement acquitee & compensee de mesme nature & qualité 85. v

Rente de grain, ou semblables especes reciproquement compensee, de mesme nature & qualité, eu esgard au fort principal de la constitution d'icelle 86. vi

Rentiers & receueurs bailleront quitances du receu des arrierages, quand requis en seront 88. vii

Rentiers feront eux-mesmes leur recepte si bon leur semble 88. vii

Rentes foncieres ou layes à cense assignees sur edifices ruinez pour la fortification se continueront, ou feront les heritages asseurez sans le tout 95. xv

Rentiers, leurs clercs, & receueurs, ne feröt executer aucũ i.

cun pour dernier payant, s'il n'est en vsage de payemens 101. xxv
Rentiers seront conduitz en la possession des heritages, & seront treffonde apres la publication du troisiéme ban 105. xxx

S

Sergens ne feront execution pour les rentes & censes, s'ils n'ont les sentences ou permissiõ de iustice 101. xxv
Sergent executant sur les immeubles, saisira tous les heritages subietz à la cense [illegible]
Sergent mettra en criee les heritages du debteur 111. xxxviii
Sergent sera saisi de la somme demandee au condamné, ou de gages dont il respondra sur peine de prison 120. liii
Sergens executeront promptement les ordonnances de iustice. Et de leur salaire pour lesdites executions 121. lv
Sergens deliureront les deniers de leurs executions dedens vingt quatre heures, sur peine de prison, & d'amende arbitraire 122. lvi
Sergens seront adressez pour faire les adiournemens, par les maires & iustices des villages 123. lix

T

Terres & heritages delaissez par faute de payement des droictures, retournẽt au Seigneur, si en dedẽs l'an on n'en releue 94. xiii, & xiiii
Treffondemẽs d'heritages pour rentes foncieres, & layes à censes, Et de la forme d'y proceder 105, & 106. xxx, xxxi
Treffondemens pour censes bastardes, & de la forme d'y proceder 107. xxxii, & subsequens.
Treffondemẽs en vertu de proclamations & [illegible] 119. lii

V

Vefues en minorité d'aage, & mineurs despourueuz de tuteurs, pourront releuer contre les treffondemens d'heritages 94. 106, & 110. xiii [illegible]
Vente des heritages mis en criees, Et de la forme d'y proceder, & [illegible] opposans 110. xxviii, & subsequens.
Vin appreciẽ pour le payement des arrierages des cẽses 96. xviii
Vin & grain estimé au prix commun, pour la cõstitution des censes en especes 98. xx

TABLE

TABLE POVR LES ORDONNANCES SVR LA POLICE des pauures.

Le premier nombre marque la page, le second l'article.

A

Amans & Notaires bailleront aux Maistres de l'aumosne l'article des laiz & dons faitz aux pauures, & admonesteront de charité les testateurs & autres dispositeurs 137. xxv
Arbitres & autres personnes chargees de vuider differens rapporteront au bureau ce qui aura esté fait au profit des pauures 138. xxvii
Aumosnes ne se distribueront par les rues, ny aux huis, sur peine d'amende arbitraire 125. i
Aumosnes se distribueront chacun iour de Dimanches és presences des commissaires des quartiers 134. xix
Aumosne gouuernee par les quatre Maistres de l'hospital et quatre bourgeois 129. viii
Aumosnes du clergé se leuerõt par chacune semaine 133. xvii
Aumosne se cueillira chacune semaine le Mercredi, & se rapporte par les commissaires au receueur le Vendredi 134. xviii

B

Bannerotz des parroisses porteront les bouettes, & feront la queste chacune semaine 134. xviii
Biens des hospitaux de sainct Nicolas & de S. Iaques, seront employez aux pauures, deduction faicte de deniers necessaires aux autres charges 133. xvii

C

Clefz des troncz mis aux temples seront deux, gardees en deux diuerses mains 139. xxix
Commissaires des quartiers orront les plaintes, en feront rapport, & prendront garde aux abus 128. vii
Commissaires des quartiers & maistres de l'aumosne se trouuerõt au bureau le Lundi à l'hospital S. Nicolas 130. x
Commissaires des quartiers cõ-

stitueront prisonniers les mendians par les rues & tẽples, & rapporteront au bureau les contreuenans aux ordonnances 131. xiii

Commissaires des quartiers se trouueront à la distribution de l'aumosne, & arresterõt les roules des payemẽs faits le Dimanche par le gouuerneur de l'hospital 134. xix

Cõmissaires des quartiers, auec les maistres de l'aumosne, tiendront le contreroule des deniers trouuez es troncz, & receuz par le Gouuerneur de l'hospital 141. [illegible]

Commissaires des quartiers se renouuelleront par moitié chacun an, & exercerõt leur charge par deux ans 129. viii

Cõdamnations faictes au profit des pauures, se rapporterõt au bureau par les Greffiers des iustices 138. xxvi

Creation des Maistres & Gouuerneurs de l'aumosne, & commissaires des quartiers 129. ix

Curez & vicaires recommanderont les pauures en leur prosne le Dimanche, & les prescheurs en leur predication 139. xxviii

D

Deniers des aumosnes du clergé se leueront par chacune semaine 133. xvii

Deniers desdites aumosnes & des gentilz hommes, bourgeois, & autres habitans, se leueront le Mecredi par les Bannerotz, & se rapportent le Vendredi au receueur par les commissaires 134. xviii

Deniers à Dieu seront mis és bouettes des pauures tennes aux maisons 140. xxxi

Deniers des questes faictes aux Eglises, serõt mis és troncz 141. xxxiiii

Dimanche ordõné aux pauures pour receuoir l'aumosne à l'hospital sainct Nicolas, és presences des commissaires des quartiers 134. xix

Dons faitz aux pauures en termes generaux, seront mis és mains du Gouuerneur de l'hospital 137. xxiiii

E

Enfans pauures serõt enuoyez aux escoles 135. xxii

Enfans pauures en a[illegible] [illegible] iii

[illegible] *tres, ay[illegible], feront mettre des trõcz aux* [illegible] 139. [illegible]

[illegible] *ins des parroisses feront* [illegible] *ester pour les pauures* 140. xxxii

Executeurs testamentaires deliurerõt les dons faitz pour les pauures, au Gouuerneur de l'hospital 137. xxiiii

G

Gouuerneurs & maistres de l'aumosne & commissaires renouuellez chacun an par moitié, exerceront la charge deux ans 12[illegible]

Gouuerneur de l'hospital fera recepte & despence des deniers de l'aumosne leuez par les Bannerotz 134. xviii

Gouuerneur de l'hospital, distribuera l'aumosne aux pauures, le Dimanche selon l'ordonnance des maistres, es presences des commissaires 134. xix

Gouuerneur de l'hospital rendra compte de trois mois en trois mois 134. xx

Gouuerneur de l'hospital receura les dons faitz pour les pauures 137. xxiiii

Gouuerneur de l'hospital receura les deniers des questes, troncz & bouettes 141. xxxiiii

Greffier commis par les Maistres de l'aumosne, fera registre de ce qui sera traité au bureau 131. xi

Greffiers des Iustices rapporteront au bureau les condemnations faictes au profit des pauures 138. xxvi

H

Habitans de la ville ne receleront les vagabons valides, sur peine d'amẽde arbitraire 127. v

Habitans de la ville assemblez nommeront les Maistres & Gouuerneurs de l'aumosne, & commissaires des quartiers, qui seront renouuellez par moitié chacũ an 129. ix

Habitans pourront rapporter au bureau ceux à qui l'aumosne est mal employee 132. xv

Habitans de la ville tiendront leurs aumosnes prestes le Mercredi 134. xviii

Heritiers deliureront les dons & laiz faitz pour les pauures, au Gouuerneur de l'hospital 137. xxiiii

Hospital de sainct Nicolas, ordonné pour la retraite des pauures inualides 126. ii

Hospital sainct Iaques ordonné pour les pauures passans 127. iiii

Hostelliers auront des bouettes fermees en leurs hostelleries qu'ilz presenteront à leurs hostes, pour faire leurs aumosnes 140. xxx

I

Iours ordonnez à faire la queste, & rapporter les bouettes Mercredi & Vendredi 134. xviii

L

Ladres non cõpris en la defense de mendier par la ville 125. i

Lundi ordonné pour tenir le bureau de l'aumosne 130. x

M

Maimbours deliureront les dõs & laiz faitz pour les pauures, au Gouuerneur de l'hopital, és presences des commis du quartier 137. xxiiii

Maistres de l'aumosne seront renouuellez chacun par moitié, & exerceront la charge deux ans 129. viii

Maistres de l'aumosne s'assembleront le Lundi à l'hospital S. Nicolas pour tenir le bureau 130. x

Maistres de l'aumosne en nombre de quatre, suffiront au bureau, si ce n'est en cas d'importance 130. xi

Maistres de l'aumosne cõstitueront prisonniers les mendiãs par les rues & temples, & rapporteront au bureau les contreuenans aux ordonnances 131. xiii

Maistres & maistresses des enfans qui apprendront leurs mestiers, s'obligeront de les enseigner fidelemẽt 136. xxiii

Maistres de l'aumosne, & commissaires des quartiers, tiendront le contreroule des deniers receuz par le Gouuerneur de l'hospital, és troncz des Eglises 141. xxxiiii

Marchans auront des bouestes fermees en leurs boutiques, qu'ils presenteront aux marchans pour faire leurs au- [illegible] xx

Marque de l'hospital sera baillee aux pauures de la ville, & sera portee par eux 132. viii

Mendier par la ville defendu aux pauures, sur peine de punition de corps 125. i

Mendians forains sortiront de la ville dedens trois iours 126. iiii

Mercredi ordonné pour leuer les aumosnes par les Banneroz 134. xviii

N

Notaires & Amans baillerõt aux maistres de l'aumosne l'article des dons & laiz faitz aux pauures, & admonesteront de charité les testateurs & autres dispositeurs 137. xxv

O

Ordres des mendians non compris en la defẽse de mẽdier [illegible] 125. i

Ouurages ordonnez pour les pauures valides 136. iii

P

Pauures valides ne receuront aucun aumosne autre que celle [illegible] 126. iii

Portiers de la ville ne laisseront entrer les mendians forains [illegible] 126. iii

Prescheurs recõmanderont les pauures, en leurs sermons 139. xxviii

Procureur des pauures sera cõmis pour l'entretenemẽt des ordonnances, actions, & choses concernantes l'aumosne 135. xxi

Q

Quartiers de la ville sont quatre, & en chacun quartier deux commissaires 127, & [illegible]

Queste se fera pour les pauures [illegible] & [illegible] feste, à l'issue des sermons 140. xxiii

R

Rapport se fera au bureau par les habitans, de ceux à qui l'aumosne est mal employee 132. xv

Recelement des vagabons defendu sur peine d'amende arbitraire 127. v

Rentes & reuenuz des hospitaux seront employez aux pauures, deduction faicte des autres charges necessaires 133. xvi

Roule sera baillé aux commissaires des quartiers, des pauures de leurs charge 129. vii

Roule sera faict au bureau des pauures de la ville 132. xiiii

S

Sallaires ordonnez des deniers communs de la ville aux officiers de l'aumosne 135. xxi

Sergens quatre, pour l'entretenement & execution des ordonnances 131. xii

T

Tauerniers auront des bouettes fermees en leurs logis, qu'ils presenteront à leurs hostes pour faire leurs aumosnes 140. xxx

Troncz seront mis aux temples pour les pauures 139. xxix

V

Vendredi iour ordõné pour rapporter les bouettes par les commissaires au gouuerneur de l'hospital 134. xviii

Vicaires recommanderont les pauures en leur prosne le Dimanche 139. xxviii

ORDONNANCES DE LA IVSTICE ET POLICE DE LA VILLE ET CITE DE METZ, & puis Messin.

LES Sieurs Maistre Escheuin, Conseil, & Treize de la iustice de ceste ville & Cité de Metz, Considerans combien vne Republique policee par bonnes & sainctes loix, specialement en l'expedition de iustice & abbreuiation de procés, est heureusement gouuernee, le repos & vnion qui s'en ensuit entre les bourgeois & citoyens, tel que ceste Republique a senti, & en a iouy mesmes durant les plus grands troubles, & guerres aduenues ces annees passees, en plusieurs pais circonuoisins, le tout par la grace & bonté de Dieu, & le bon ordre qui y a esté estably par les Magistrats d'icelle, soubs la protection de la Maiesté treschrestienne: principalement par les ordonnances qui furent faites en l'an Mil cinq cents cinquante cinq, & si tost que la dite Cité a peu respirer des guerres dont elle a esté si long temps affligee, ont mis peine d'entendre & de regarder de plus pres à tout ce qui

estoit requis, & d'aiouster ce qui leur pouuoit semblet defaillir à vn si bon commencement. Et combien qu'icelles ordonnances au temps de leur establissement, fussent assez suffisantes pour pourueoir aux affaires qui pour lors se presentoyent. Toutesfois lesdits Sieurs, preuoyans selon le deu de leur charge, auec tel soing & vigilance que tous Magistrats sont tenus auoir au gouuernement d'vne Republique, qu'il y auoit plusieurs choses où n'auoit esté donné prouision, soit pour reiglement & ordre requis en l'administration de la iustice, soit au fait de la police de ladite ville & pais, ont ensemblement aduisé, & deliberé reuoir lesdites ordonnances. Ausquelles par mesme moyen ont adiousté autres articles necessaires, pour contenir toutes choses en tel estat que chacun puisse cognoistre comme il se deura gouuerner en la poursuitte & conseruation de ses droits, en la forme qui s'ensuit, I.

C'EST assauoir, qu'il est defendu à tous bourgeois, habitans, & gens de ceste dite ville & Cite leurs iusticiables, de plaider, & s'actionner doresnauant l'vn l'autre, sur peine de cent liures d'amende enuers iustice.

II.

ET s'il y a aucun qui se vueille plaindre, ou demander quelque chose, pour luy estre fait droit, & iustice, il se trouuera en la maison de monsieur le President de ceste ville & pais, aux iours & heures que l'on a de coustume tenir l'audience en ladite maison les apres disner, à vne heure des iours de mardy, ieudy, & samedy: en la presence duquel, dudit sieur maistre I scheuin, de trois des sieurs de son conseil, & trois des sieurs Treize de ladite iustice, pourra dire & remonstrer ce dont il se plaint, & dequoy il desire auoir raison & iustice. & la partie appelee, & apres auoir ouy & entendu le different & droit des parties, sera par lesdits sieurs President, maistre I scheuin, ceux de son conseil, & Treize ainsi assemblez, aduisé & donné ordre de les accorder amiablement, ou bien par expedient terminer & mettre fin à leur querelle, sans forme ny figure de proces, la seule verité du fait congnue. Le tout incontinent & promptement, & sans que les parties entrent pour ce, à quelque cause ou occasion que ce soit, en aucuns frais ou despence, ne qu'elles soyent tenues donner, bailler, ou payer aucune chose. Et est enioint aux procureurs & sergens qui font du service de l'audience, de se trouuer precisement à la dite heure, en tous iours d'audience sur peine de vingt gros d'amende pour la premiere fois, & pour la se-

conde, & tierce fois, de quarante gros & plus grãde s'il y eſchet, & faire tenir ſilence pendant quela dite audience ſe tiendra.

III.

ET apres auoir ouy les parties, s'il eſt trouué, quelcur querelle & different ſoyent de ſi long diſcours, grande conſequence, & giſent en telle cognoiſſance de cauſe, qu'il ny ait moyen d'y mettre fin, & les terminer par accord & appoinctement, ou autrement, ainſi que deſſus eſt dit: eſt ordonné que les parties requerãtes, auec leurs procés, ſerõt renuoyees à leur iuſtice, pour leur eſtre fait droict, le plus promptement, ſainctement, & à moindres frais que faire ſe pourra.

IIII.

ET pource, que la longueur des procés, & deſguiſemẽt de la iuſtice, depend la plus part de la mauuaiſe foy, & malice des parties, ſuites, ſubterfuges, calomnies, & mauuaiſes inuentions des procureurs, & gens de conſeil deſdites parties litigantes. Il eſt enioinct à toute perſonne voulant faire plainte, demãde, reſponce, ou deffence en iuſtice, tant en ceſte ville & cité de Metz, que pais Meſſin, de propoſer ſon faict ſimplement & à la verité ſans aucun fard ou deſguiſement, ſoit la partie meſme, ſon procureur, ou conſeil, & deffendu d'vſer d'aucunes ſuites

ſuites ſubterfuges, ou mauuaiſe foy: & tout ce que deſſus, ſur peine, pour la premiere fois, d'eſtre mis priſonnier en priſon fermee, par deux iours entiers, au pain & à l'eaue, & d'amende arbitraire enuers iuſtice: pour la ſeconde, & tierce fois de double & triple peine de priſon & amende: & la quatriéme de punition corporelle.

V.

LES parties litigantes viendront droict au principal de la matiere ſans faire aucuns incidẽs s'il eſt poſſible: & ſi pour eſgarer ledit principal, & fuir à droit elles ſe trouuoyent faire le contraire, elles ſeront punies des peines, & ainſi que au precedent article, ſoit la partie, ou procureur.

VI.

EST pareillement enioint ſur les ſuſdites peines auſdites parties, leurs procureurs & conſeil, de propoſer au vray tous les faits & moyẽs pertines de leurs demãdes, & deffences, ſans en faire reſerue en leurs repliques, & dupliques, cõme ils ont de couſtume: leſquels faits ils pourõt deduire, par demandes, deffences, repliques, & dupliques tant ſeulement: & ſont faites deffences aux iuges, les receuoir à bailler autres eſcritures, ſur peine de repeter ſur eux, les deſpens, & nullité deſdites procedures.

VII.

Toutesfois, eſt reſerué auſdites parties, de ſe pouruoir par requeſtes, s'il leur ſuruient quelque faict nouueau pertinēt, & ſeruāt à leur cauſe, & ſe purgeront par ſermēt, que ledit faict, eſt venu de nouueau à leur cognoiſſance depuis leurſdites eſcritures baillees, duquel faict ils ont prompte preuue, par lettres ou teſmoins, en cas de denegation: Auquel cas leſdites parties, ſerōt receues à ppoſer & prouuer ledit faict, à la charge de refonder les deſpēs des reſponces, & preuues que partie aduerſe pourra faire au contraire dudit faict nouueau: & au cas que ledit faict nouueau fuſt trouué calomnieux, & ny euſt aucune preuue, ſera la partie, procureur, & conſeil, que aura propoſé ledit nouueau faict, condamné en amende à l'arbitrage de iuſtice, moitié appliquable à iuſtice, & l'autre moitié à la partie.

VIII.

ET par ce que par cy deuant leſdites parties reglees en preuues par teſmoins & enqueſtes, ont de couſtume bailler aux cōmiſſaires, faicts, & interrogatoires, pour faire examiner ſur iceux leurſdits teſmoins, & le plus ſouuent nouueaux, & autres que ceux qui auoyent eſté propoſez & articulez, par leurſdites eſcritures, & ſur leſquels, leſdites parties n'ont conteſté, choſe qui ne ſe

ne ſe faiſoit à autre fin, que pour ſe ſurprendre l'vn l'autre, contre la bonne foy, & l'egalité qui doit eſtre gardee en faict de iuſtice. A ceſte cauſe il eſt deffendu treſexpreſſemēt, & ſur peine de nullité des procedures, de ne bailler auſdits commiſſaires pour examiner teſmoins leſdits interrogatoires, & autres eſcritures, que celles qui ont eſté fournies auſdits procés: & neantmoins eſt permis auſdites parties de pouoir bailler par etiquettes, les articles de leurſdites eſcritures, ſur leſquels ils pretendent faire examiner leurſdits teſmoins ſans y adiouſter aucuns faicts, ny moyens comme ils auoyent de couſtume.

IX.

QVE tous louages de maiſon & heritages, tant en ceſte ville, que pais, qui excederont le terme d'vn an ſeront redigez par eſcrit, par les parties, ou pardeuant amans, notaires, ou iuſtice des villages, autremēt l'on ne ſera receu à en intenter aucune action, & n'y aura on eſgard: & quand leſdits louages excederōt le terme de ſix ans, ſeront tenues leſdites parties, les paſſer par deuant amans, comme de couſtume, & n'y aura on eſgard s'ils ne ſont burletez es cas requis par les atours de la burlette. Et pour le regard des louages qui ſeront ſeulement pour vn an, ſera le proprietaire croyable par ſon ſerment du

dit terme d'vn an,& du prix du loyer,& condition dudit louage, pourueu que le deffendeur fuſt ou euſt eſté poſſeſſeur de la maiſon & heritage à luy loüee.

X.

QV'EN vertu des conuentions & promeſſes verbalement faites entre les parties, ſoit par forme de vendition, eſchange, donation, tranſaction, conſtitution de cenſe, & autres quelconques portans tranſlation de droit de proprieté, & hypoteque, & autre droict reel ſur heritage, ou autre choſe immobiliaire, ſoit par acquiſition en tieſſond, ou par gagiere, l'on ne pourra agir,ſoit en ceſte ville,ou par deuant les iuges du pais Meſſin,ſinon que leſdites conuentions & promeſſes ſoyent redigees par eſcrit, ſignees des parties, ou paſſees deuant amãs,notaires, ou iuſtice des lieux, & buiſetees es cas requis par ledit atour. Auquel cas que les dites conuentions & promeſſes auront eſté redigees par eſcrit comme deſſus,pourront leſdites parties eſtre contraintes d'en paſſer les lettres par deuant Amans ainſi que de couſtume.

XI.

QVE les parties ne ſeront receuës à articuler aucuns faits, clauſes, ou conditions qui ſeront cõtre, ou outre ce qui eſt redigé par eſcrit, & con-

& contenu és contracts paſſez entre les parties, ſinon q̃ deſdits faicts, leſdites parties en vouluſſent faire preuue par eſcrit, ou s'en raporter au ſerment de ſa partie aduerſe, ou maintenir de faux leſdits cõtracts. Auquel cas celuy qui propoſera tels faicts ſera tenu s'inſcrire en faux au greffe en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé,& fournir de ſes moyens de faux dedãs trois iours apres,pour ſur iceux, s'ils ſont declarez receuables, eſtre informé & procedé outre comme de raiſon: pour laquelle maintenue defaux, ne ſera retardee l'execution deſdits cõtracts,leſquels pourrõt eſtre executés en baillãt caution. Et de la preſente ordonnãce ſerõt tenus les Amans, & Notaires en aduertir les parties,& faire mention eſdits contracts deſdits aduertiſſemẽs,ſur peine de leurs deſpens, dommages,& intereſts.

XII.

ET par ce qu'il aduient ſouuent, que pluſieurs ſans occaſion ny apparence, intentent procés à la legiere, & vexent les parties induement, ſoubs vmbre que par cy deuant l'on a accouſtumé plaider ſans adiudication de deſpens,Eſt ordonné que doreſnauãt ceux qui ſeront condamnez au principal, ſeront par meſme iugement condamnez aux deſpens du procés,que l'on taxera ſur le champ ſi faire ſe peut,

sinon que pour bonne consideration autremẽt en fust ordonné par iustice.

XIII.

ET par ce que les parties, leurs procureurs, & conseil en leurs plaidoyers & escritures, ont accoustumé proposer iniures,& opprobres,cõtre leurs parties aduerses,leurs procureurs, & cõseil,qui ne seruent de rien à leur cause : il est deffendu & prohibé ausdites parties, leurs procureurs,& conseil, de proceder par parolles iniurieuses, ou contumelieuses en maniere que ce soit:ne dire,alleguer,ou proposer aucune chose qui chee en opprobre d'autruy,& qui ne serue, & ne soit necessaire pour la deffence de leur cause,sur peine de punition, & d'amẽde arbitraire enuers iustice, & plus grande s'il y eschet. Ains leur est enioinct,se contenir en leurs plaidoyers en toute modestie,& reuerence telle qu'ils doyuent à iustice.

XIIII.

POVR donner ordre à l'impudence d'aucuns procureurs, qui sans charge des parties s'ingerent de plaider,& troubler l'audience,parlant plusieurs ensemble, sans aucune modestie, ny reuerence de iustice. Il est deffendu & prohibé sur les peines que dessus ausdites parties,leurs procureurs,& conseil, de parler ensemblement, interrompans l'vn l'autre à diuerses fois. Ains s'escouter patiemment sans interruption : & s'il y a quelque chose obmise par celuy qui portera la parole, pourront lesdites parties, & autres de leur conseil,l'en aduertir à basse voix, à fin de le proposer en iugement.

XV.

ET d'autant, que la plus part du temps des audiences, est occupee a receuoir les escritures & pieces dont les parties s'entendent aider, chose qui se peut hors iugement expedier : il est enioint à tous procureurs, sur les peines que dessus, que apres la demande receue en iugement, & que le deffendeur aura comparu par procureur,ils ayẽt au par dehors,se fournir l'vn a l'autre de bonne foy leurs deffences, repliques, & dupliques,& pieces dõt ils se voudront aider,& s'en charger sur le billet de leurs parties, cõme il est de coustume,lesdites escritures & pieces cottees du iour, mois, & an qu'elles auront esté presentees, si ce n'estoit que le different peust estre vuide sur le champ sans tenir les parties en long procés : lesquelles escritures & pieces, lesdits procureurs seront tenus bailer l'vn à l'autre, & cõtinuer leur delays ordinaires, d'audience à audience, sinon que la matiere requist plus long delay, dont la partie aura recours a iustice.

XVI.

ET par ce qu'il aduient ordinairement, que par la pareſſe & negligence deſdits procureurs, qui comparent en iugement ſans eſtre garnis des derniers apoinctement qui ont eſté dõnez en la matiere, & ne ſçauent la texture de la procedure, qui y a eſté faite, qui cauſe le plus ſouuent pluſieurs reiglemens & apoinctemens ſuperflus, & quelque fois contraires, & tourne à vne lõgueur de iuſtice, le tout par faute que leſdits procureurs ne tiennent aucun regiſtre des expeditions qui ſe font és cauſes dont ils ſont chargez, combien que de toute ancienneté il ait eſté autrement pratiqué: pour aquoy obuier il eſt enioint à tous procureurs de tenir vn regiſtre ſommaire des expeditions de leurs cauſes, ſelon les iorunees quelles auront eſté tenues, tant de celles qui ſe traiteront en l'audience dudit ſieur Preſident, que pardeuant leſdits ſieurs maiſtre Eſcheuin, & Treize: & ne ſeront leſdites parties, leurs procureurs, & conſeil, oys à plaider & continuer leurſdites cauſes, s'ils ne ſont garnis deſdits derniers appoinctemens: le tout ſur peine de vingt gros d'amende, deſpens dommages & intereſt des parties, à cauſe du ſeiour & retardement des procés à faute de ce.

Et eſt

XVII.

ET eſt deffendu à tous procureurs voulans prẽdre charge d'vne cauſe, de comparoir, ſinon qu'ils ayent pouuoir, procuration, ou mandement de la partie: & apres auoir comparu vne fois, ſeront tenus de comparoir à toutes les autres aſſignations, en enioignans auſdits procureurs de ſe bien informer du faict & droict de leurs parties, à ce que contre leur deuoir & ſerment ils n'entieprennent la charge d'vne cauſe mauuaiſe, & iniuſte: le tout ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire à l'encontre des contreuenans.

XVIII.

EST enioint, à toutes perſonnes qui voudront plaider, des la premiere aſſignation, & cõparition qu'ils feront en iugement de conſtituer procureur, & eſlire domicile en ſa maiſon, ou d'autre bourgeois de ladite ville, ſinon que la cauſe fuſt vuidee ſur le champ, en ladite premiere aſſignation: à ce que tous exploits de iuſtice requis & neceſſaires y puiſſent eſtre faits. Leſquels procureurs, qui ſeront conſtituez par les parties, ou qui auront occupé en leur preſence ne pourront eſtre reuoquez, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans que par le meſme acte de reuocation, les parties conſtituent autre procu-

reur en la cauſe:laquelle reuocation & conſtitution, le reuoquant ſera tenu faire ſignifier à ſa partie, ſinon que ledit procureur fuſt reuoqué en preſence d'icelle ou de ſon procureur. Autrement & a faute de ce faire ſera paſſé outre auec le premier procureur, & le iugement qui s'en enſuiura executé, comme s'il auoit eſté donné auec la partie preſente.

XIX.

Deffences ſont faites a tous iuges, aduocats, procureurs, ſollicteurs, & autres gens de cõſeil, d'acquerir directement ou indirectemet aucun tranſport ou ceſſion des proces & droicts litigieux des parties dont ils ont eu charge, ſur peine de confiſcation deſdits droicts, & autres amendes portees par l'ancien atour, & de punition exemplaire.

XX.

ET pour autant que l'on voit ordinairemẽt ſoudre & aduenir en ceſte dite ville & pais, infinies querelles & procés d'iniures, qui nourrit grandes inimities & rancunes, entre les bourgeois & habitans d'icelluy, & dont pluſieurs bonnes & honneſtes familles ſe ruinent: pour obuier à tel inconuenient & malheur, Il eſt deffendu a toute perſonne, ſoit homme ou femme, de s'iniurier & dire parole tombant au deſ-

honneur

honneur & opprobre d'autruy, & ce ſur peine, cõtre l'agreſſeur & celuy qui aura commencé, d'eſtre mis pour la premiere fois, trois iours entiers en priſon fermee, au pain & à l'eau, & condamné en amende arbitraire enuers la partie, & auſſi enuers iuſtice: pour la ſecõde, tierce, quarte, cinquiéme, ſixiéme fois, ſeront multipliees à chacune fois, leſdites amendes, & peines de priſon: & pour la ſeptieme fois ſera l'iniuriãt agreſſeur fuſtigé par la ville, ou puny d'autre peine corporelle: & encores que aucun ait eſté iniurié, ne luy ſera permis ſe reuenger, ſoit par iniure ou autrement de ſoy meſme, mais ſe pourſuiera par iuſtice, & faiſant le contraire ſera puny d'amende arbitraire: en tout cas l'agreſſeur & celuy qui aura commencé ſera puny des peines ſuſdites.

XXI.

Pareillement, eſt deffendu à tous bourgeois & habitãs deſdites ville & pais, de ne s'enyurer, & hebeter de vin, & ou il s'en trouuera aucun és rues, egliſes, ou autres lieux publics, yure, & entieremẽt hebeté de vin auec ſcandale, & mauuaiſe edification du peuple, il ſera pour la premiere fois mis en priſon fermee, pour là iuſner deux iours entiers au pain & a l'eaue, & outre condamné en vingt gros Meſlins d'amende, en-

uers iuſtice : & pour la ſeconde , tierce, quarte, cinquiéme & ſixiéme fois ſera puny de pareille peine,de priſon & amende,qui multiplira à cha cune fois , de iours de priſon , & de vingt gros meſme d'amende : & où apres toutes les corre-ctions cy deſſus,aucun incorrigible , ſe trouue-roit recidiuer, ſera procedé à l'encontre de luy, par peines & punitions plus rigoureuſes , ainſi qu'il ſera aduiſé par iuſtice.

XXII.

ET par ce que pluſieurs manans & habitãs de ceſte dite ville & pais, conſomment la plus part de leurs biens , en tauernes & cabarets , de-laiſſans leurs propres femmes & enfans & tou-te leur famille en grande neceſſité & pauureté, & pour leur gourmandiſe & yurongnerie aban donnans leur eſtat,train,& trafficque:il eſt prohi-bé & deffendu à tous hommes de ceſte dite vil-le & pais,d'aller aux tauernes,hoſtelleries,& ca-barets pour y banqueter,yurongner & faire leur deſpence ordinaire. Mais ſe deurõt contenir en leurs maiſons pres de leurs femmes & famille comme gens de bien doiuent faire : & aux ho-ſtes & cabaretiers de les receuoir , ſinon que ce fuſt pour negocier, & traicter d'affaires auec e-ſtrangiers , qui ne ſe peuuent plus commode-ment traicter que és hoſtelleries. Le tout ſur les

peines

peines portees en l'article precedent , tant con-tre celuy qui frequentera le dites tauernes & ca barets,que de pareille amende contre les hoſtes, tauerniers,& cabaretiers qui les y receuront,ap-plicable,le tiers à iuſtice,le tiers aux pauures , & l'autre tiers à celuy qui le reuelera à iuſtice.

XXIII.

ET pour oſter le chemin à infinies , & exe-crables paillardiſes & lubricitez. Il eſt deffendu tant en ladite ville que pais Meſſin , à tous on-cles,tantes,freres,ſeurs,tuteurs,& tutrices,&au-tres tels ayãs en leurs charges & gardes filles ou femmes, de les vendre & expoſer à mal , ny en eſtre miniſtres maquereaux ou maquerelles, & ce ſur peine d'eſtre mis au carquant à la place publique , depuis les neuf heures du matin juſ-ques aux vnze, à l'iniure & opprobre d'vn cha-cun,& fouettez par les carfours de la ville , auec banniſſement d'icelle, & du pais Meſſin, & deſ-fence de s'y retrouuer ſur peine de la hart. Et quant aux peres,meres,ou maris ayans commis tels crimes à l'endroit de leurs filles,ou de leurs femmes,ils ſeront punis & executez à mort : & eſt enioint à tous qui aurõt congnoiſſance deſ-dits actes de les referer à iuſtice.

X-XIIII.

EST auſſi inhibé & deffendu eſdites ville &

pais à toutes personnes, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, pour la premiere fois sur peine de dix gros d'amende enuers iustice, la deuxiéme de vingt, la tierce de trente : & touſiours multipliant, iusques à neuf fois: & pour la dixiéme sera le delinquant condamné en dix liures Messins d'amende, & dix iours entiers de prison fermee au pain & à l'eaue : & pour l'vnziéme fois en quarante liures d'amende de mõnoye que dessus, & outre sera mis depuis les neuf heures du matin iusques à vne heure apres midy sonnee, au carquant en la place publique, pour illec estre à l'iniure & opprobre d'vn chacun: & si pour toutes ses chotes il ne se corrige, & recidiue, il sera fustigé par la ville, & banny d'icelle, & du pais Messin, auec deffence de si retrouuer sur peine de la hart.

XXV.

SI en ladite ville & pais, aucun commet surt & larcin domestique, excedant ledit larcin la somme & valleur de vingt gros Messins, & que le larcin se face auec effraction de coffres, huis, fenestres par crochetemens ou autre force, cõbien que ledit larcin soit simple & premier, sera celuy q̃ il aura commis tel cas, pendu & estranglé: & si ledit larcin excede la somme ou valeur de dix liures monnoye que dessus, sera aussi puny &

ny & executé à mort, encores qu'il soit faict sans effraction ou force. Et ou ledit larcin faict auec rompure, force, ou crochetement se trouueroit moindre que de vingt gros Messins, ou bien moindre que de dix liures sans force ou crochement, sera respectiuement esdits cas le laron & sur domestique, ayant la corde au col, fustigé par les carfours accoustumés de la ville, & bãny d'icelle & dudit pais Messin, auec deffence de s'y retrouuer sur peine de la hart.

XXVI.

LA chose desrobee & mal prinse, estant recouuerte sera en premier lieu rẽdue & restituee à celuy à qui elle appartient, & si elle n'est en essence la valeur ou estimation d'icelle, si le criminel a dequoy payer : & en tous crimes & autres cas, la iustice aduisera & donnera ordre que la restitution & satisfaction de la partie interessee luy soit adiugee & faicte.

XXVII.

PAR ce que souuent aduient, que vn mary se trouue auoir espousé deux femmes, comme vne femme deux maris, à fin d'empescher par tous moyens tels rauissemens & crimes : il est ordonné si aucun se trouue qui ensemblement & en mesme temps, sciemment & malicieusement ait deux femmes espousees, qu'il se-

ra pendu & eſtranglé, ou autremẽt puny & executé à mort: & le ſemblable ſera faict de la femme qui ſera trouuee auec deux maris eſpouſez ſciemment & malicieuſement ainſi que deſſus.

XXVIII.

POVR pourueoir aux inconueniens, qui aduiennent à cauſe des fautes que les Amans, Notaires, tabellions & teſmoins peuuent commettre: Eſt ordonné que tous Amãs, Notaires, & tabellions qui ſont, & ſe trouueront en ceſte dite ville, & pais Meſſin, attains & conuaincus par iuſtice, d'auoir fait & paſſé faux contracts, teſtamens, codicilles, ou autres inſtrumens publics, ſeront punis & executés à mort, telle qu'il ſera arbitré par iuſtice. Et ſeront punis de ſemblable peine tous faux teſmoins ayans porté faux teſmoignage en iuſtice encores que ce fuſt ſeulement en cauſe & matiere ciuile.

XXIX.

ET par ce qu'il aduient iournellement que pluſieurs ſe preſentent a iuſtice pour preſter le ſerment contre leurs conſciences, & encores qu'ils ayent ſolennellement iuré, n'eſtiment toutesfois auoir iuré, ny ſoy pariurer, ſinon quand ils mettent la main ſur le liure des Euangiles, qui eſt vne couuerture legiere pour s'excuſer, d'vn ſi meſchant & malheureux acte. A ceſte cauſe,

cauſe, eſt ordonné que tous ceux qui ſerõt trouuez & conuaincus pariures en iuſtice, ſoit apres le ſerment à eux deferé, ou referé par la partie, ou que d'office ils ſoyent interrogez, ſerõt pour la premiere fois punis d'amende honorable, la torche au poingt, & du fouet la corde au col: & pour la deuxiéme pendus & eſtranglez, deſquelles peines, portees par la preſente ordonnance, ſera donne aduertiſſement par les iuges, auparauant que de prendre ledit ſerment, & ſerõt punis deſdites peines, encores qu'ils ne mettent la main ſur le liure. Mais ſeulement que la main leuee ils preſtent ledit ſerment en teſmoignage qu'ils appellent Dieu pour vengeur, s'ils ſont trouuez menteurs & pariures.

XXX.

QVE tous delinquans & criminels tant en ceſte ville que pais Meſſin contre leſquels y aura eu decret de prinſe de corps, ou adiournemẽt perſonel, ſeront tenus ſe repreſenter à iuſtice perſonnellement, & non par procureurs, pour eſtre ouis par leurs bouches ſur les cas dont ils ſe trouueront chargez, & leur eſtre fait & parfaict leurs procés, extraordinairement par interrogatoires, recollemens, & confrontations de teſmoins, ou ordinairement ſelon que le cas le requerra.

XXXI.

ET à faute de ce, seront adiournez de comparoistre en personne à trois octaues dedens trois sepmaines, qui seront sept nuicts pour chacun delay cõme de coustume. Et à faute de ce, leurs biens saisis & contre eux procedé par defaut & coutumaces iusques à sentence diffinitiue comme de raison : contre laquelle sentence lesdits condamnez ne pourront estre ouis & releuez par appel ou autrement, sinon qu'ils se representent en personne, & qu'ils consignent les amendes despens dommages & interests adiugez par lesdites sentẽces aux parties interessees, & sauf à les repeter s'il est trouué que faire se doiue.

XXXII.

SANS que par cy apres lesdits accusez & criminels puissent demãder aucun asseuremẽt au sieur maistre Escheuin, & autres leurs seigneurs pour ster à droict, comme il s'est fait par le passé : mais leur sera toute audiẽce deniee iusques à ce qu'ils se soyent rendus en l'estat.

XXXIII.

SI aucune personne esdites ville & pais est apprehẽdée par iustice pour son forfaict, on ne pourra pour quelque cas ou crime que ce soit, luy faire oster, couper ou autrement marquer, les

les deux ou l'vne des aureilles, ne pareillement luy faire aucun carractere ou marque en quelque partie que ce soit de la face & visage, & ce sur peine de cinq cens liures d'amende contre les iuges qui les auroyent condamnez, & fait le contraire, & s'il est trouué par iustice, que le criminel se doiue marquer, cela se fera en lieu caché, qui soit sur l'vne des espaulles, ou au milieu du dos: à fin de n'oster à celuy qui se voudra corriger & amender, l'espoir & moyen de ce faire.

XXXIIII.

LE debteur obligé par escrit ou instrument d'Amant, Notaire ou tabellion, ou par condamnation ou iugement passé en force de chose iugee duquel n'est & ne peut estre appelé apres les commandemens à luy faits de payer, & au defaut de ce faire, sera cõtraint par prinse & execution de ses biens meubles, & saisie des immeubles, & pareillement par empriſonnement de sa personne si ledite obligation & iugement porte prinse de corps, vne voye d'execution non cessant pour l'autre : desquelles le creancier pourra vser indifferemment & ensemblement iusques à ce qu'il ait esté entieremẽt payé & satisfait de ce qui luy est deu, sans que doresnauant il soit besoin, pour la validité d'aucunes criees,

& autre saisie & main mise de personne ou de biens, faire perquisition, ou discussion de biens meubles: mais suffira seulement dudit commandement de payer deuëment fait à la personne ou domicille du debteur.

XXXV.

ET encores ne sera disputé de la validité ou invalidité dudit commandemẽt quand il y aura certain terme de payer porté par les obligations, ou sentences, iugemens & condamnatiõs deuëment signifiees.

XXXVI.

QVE pour proceder à la vente & subhastation des biẽs immeubles suisis à faute de payement desdites debtes, sera gardee & obseruee dorefnauant la forme & ordonnance nouuelle, qui en a esté cy deuant faicte aux ordonnances des censes article trente huict, & autres subsequens, & sera l'heritage saisi, pendant lesdites criees, regi & gouuerné soubs la main de iustice, & en la charge & commission des trois maires de cette ville chacun selon son departement: & s'il y conuient faire quelques frais & aduance de deniers pour l'entretenement dudit heritage saisi, y sera pourueu par iustice: de sorte toutesfois que le poursuiuãt lesdites criees, soit le premier tenu faire ladite aduance, si faire le peut

peut, & à la charge d'en estre le premier remboursé des deniers prouenans de la vente dudit heritage ou des fruicts d'iceluy, & sera tenu le sergent qui commencera à faire lesdites criees en aduertir le maire du quartier pour pourueoir au faict de sa commission sur peine de s'en prendre à luy.

XXXVII.

LE creancier, & celuy à qui est deu pourra pour le payement de sa debte faire proceder par arrest sur les fruicts des heritages de son debteur obligé ou condamné estant encores sur la terre, & pendans par les racines, & aussi proceder par arrest sur les deniers qui seroyent deubs à son dit debteur par vn tiers.

XXXVIII.

EST ordonné que les creanciers qui seröt fondez en obligation passees & receues en arche d'Auuant, ou en cedules recongnues, ou en tentences, seront preferez aux meubles selon la datte de leur hipoteque comme és choses immeubles, fors & excepté és cas preuilegiez comme salaire de seruiteurs, loüages de maisons & autres semblables, en remboursant celuy qui aura fait la diligence de faire lesdits meubles de ses frais raisonnables. Toutesfois n'aura le meuble aucune suitte lors qu'il aura esté vendu par iu-

stice, ou autrement aliené sans fraude par le debteur.

XXXIX.

ET par ce qu'à l'occasion de plusieurs arrests qui se font legierement par les parties sur les personnes, vitures, chars, cheuaux & autres bestes, sans bailler assignation à leurs parties par deuant iustice, pour soustenir leurs arrests: Au moyen dequoy est empesché la traffique en ceste ville, & le plus souuent les choses arrestees consommees en despence. Est ordonné que tous procedans par voye d'arrest sur les choses susdites serõt tenus par mesme moyen assignez les parties par deuant iustice, & comparoistre garnis des pieces en vertu desquelles ils ont fait lesdits arrests. Autremẽt & à faute de ce, sera faite main leuee desdits arrests, & lesdits arrestãs cõdamnez en tous les despens dommages & interests de leurs parties qui seront liquidez sur le champ.

XL.

LES parties qui seront appelees en iustice, & adiournez en leurs personnes en recõgnoissance de cedule, serõt tenues icelles recongnoistre ou nier en personne, ou par procureur specialement fondé par deuant la iustice, & ce auãt que partir du lieu où lesdites parties seront trouuees

uees: autrement lesdites cedulles seront tenues pour confessees par vn seul defaut, & emporteront hipoteque du iour de la sentence comme si elles auoyent esté confessees: & si l'adiournement n'a esté fait à la personne, mais seulement au domicile du debteur faudra de rechef l'adiourner, & defaillant pour la seconde fois lesdites cedulles demeureront par le moyen desdits deux defaux tenues pour confessees, & emporteront hipoteque du iour de la sentence & iugement comme si elles auoyent esté confessees ainsi que dessus est dit.

XLI.

QVE tous adiournez en recongnoissance de cedulle & autres escritures seings ou paraphes, seront tenus icelle recongnoistre ou nier, nonobstant l'incompetẽce du iuge qu'ils pourroyent alleguer, & faut apres ladite congnoissance faicte, faire droict sur le renuoy par eux requis.

XLII.

SI aucun estant adiourné en recongnoissance de cedulle compare en personne ou par procureur, & conteste desniant sa cedulle, & par apres elle est prouuee par le creancier, l'hipoteque courra & aura lieu du iour de ladite cõtestation & denegation.

XLIII.

LA partie appelee en recongnoissance de cedulle, a fin d'estre le creácier payé de son deu, si elle recongnoist ladite cedulle, & confesse la debte sera promptement & sur le champ condamnee à payer. Mais si elle la recongnoist seulemẽt sans confesser la debte ou bien la denãt, sera neantmoins ladite partie condamnee à garnir la somme portee par ladite cedulle és mains du creancier en baillant par luy caution, & se constituant achepteur des biens de iustice: lequel iugement de garnison ne pourra estre retardé par aucuns moyẽs que pourroit alleguer le debteur, si lesdits moyens requierent plus longue preuue & congnoissance de cause. Toutesfois si le debteur auoit aucunes lettres ou instruments en forme probante, ou quittance signee du creancier pour faire apparoir du payement qu'il allegue ou autres exceptions ou deffences, y sera receu, & y aura la iustice tel esgard que de raison, pour retarder ou empescher ladite garnison.

XLIIII.

L'obligé ou condamné ainsi que dessus est dit, encores qu'il denie la debte, ou s'oppose à l'execution ou main mise, sera condamné à garnir es mains du creancier la somme portee par lesdites obligations, condamnations & iugement,

ment, & nonobstant son opposition ou appellation, les biens pris par execution & autres s'ils ne suffisent ne serõt par prouision vendus iusques à la concurrence de la debte: pour des deniers prouenans de la vente d'iceux, estre ledit creancier payé par prouision, en baillant par luy caution & se constituant achepteur des biens de iustice: & ne se pourra retarder ladite prouision pour quelques moyens que puisse alleguer le debteur, sinon pour les causes & ainsi qu'il est dit cy dessus és iugemens de garnisons sur les cedulles recognues.

XLV.

VNE debte n'empesche point l'autre, & ne aura lieu compensation d'vne debte à l'autre, sinon que la debte, dont le debteur demanderoit & voudroit faire compensation, fust entierement claire & liquide.

XLVI.

Contre les condamnez à payer les sommes de deniers deuës par cedulle ou obligation, seront adiugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement à conter du iour de l'adiournement qui leur aura esté fait, tels que iustice arbitrera, eu esgard aux qualitez des personnes litigantes.

XLVII.

PAR ce qu'il se trouue qu'aucuns de ceste ville & pais font estat de prester deniers à perte de finance vendans la marchandise à ceux ausquels ils veulent prester à tel & si haut pris que bon leur semble, laquelle ils rachepteront à l'instat ou peu de temps apres à si bas & petit pris que la ruine s'en ensuit de plusieurs: il est deffendu tresexpressemet à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent sur peine de confiscation de biens & punition corporelle, de faire tels actes, prests, ventes, & achapts à perte de finances soyent aux personnes à qui ils deliberent prester, ou autres personnes supposees pour desguiser ledit prest.

XLVIII.

POVR debtes ny autres matiere ciuile, immunité & franchise n'aura lieu esdites villes & pais. Et pour le regard des matieres criminelles, il est aussi ordonné que toutes personnes se pourront prendre en franchise (sauf à les reintegrer, quãd il y aura prinse de corps decernee à l'encontre d'eux sur les informations faictes des cas dont ils seront chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par iustice.

XLIX.

LE gardien des meubles prins par execution

tion, les depositaire & achepteur de biens de iustice seront tenus & peuuent estre respectiuement contraints par detention de leurs personnes, ledit gardien à rendre lesdits biens meubles pris par execution, & le depositaire à rendre iceux aussi deposez, & l'achepteur à paier le pris.

L.

LES fermiers de la ville, & ceux qui seront tenus & obligez pour les deniers publics pourront aussi estre contraints au payement par prison.

LI.

LES achepteurs de bled, vin, bestail, & tous autres viures, qui ont promis & doyuent payer le pris, pourront estre contraints par iustice au payement desdites choses par eux acheptees, par prinse & detention de leurs personnes, execution & saisie de leurs biens, & toutes autres voyes d'execution cy dessus.

LII.

CELVY qui se trouuera redeuable soit par lettres obligatoires, cedules recongnues, iugement, condamnation, ou autrement deuement, pourra estre contraint au payement de la debte par emprisonnement de sa personne, encores que par lesdites lettres obligatoires, cedulles, condamnation, & iugement, il n'y soit

obligé ou condamné, & qu'il n'eust promis payer par contrainte de prison, s'il est trouué & congnu par iustice que de la part dudit debteur il y ait tromperie, malice ou mauuaise foy soit au faict de l'obligation & promesse, ou refus & recullement qu'il fait du payement, esquels cas pourra ledit debteur estre cõtraint audit payement par emprisonnement de sa personne, & autres voyes d'execution cy dessus.

LIII.

SI le debteur, par fortune de guerre, de feu, de foudre ou autre cas fortuit tombe en necessité, tellement qu'il ne puisse cõmodement payer ses debtes, la iustice le pourra aterminer, ou autrement, comme elle aduisera, moderer le payement ainsi que le droict & la raison le veulent, secourant en cela l'affligé, & celuy qui aura receu telle mauuaise fortune.

LIIII.

POVR obuier à plusieurs fraudes & infinis proces qui aduenoyent par le moyen de plusieurs poursuites & demandes qui se faisoyent pour ouurages, salaires, iournees, vacations, & menues dantees choses que communement se doyuent payer de main à main, Est ordonné que tous aduocats, procureurs, orfebures, drappiers, apothicaires, chirurgiens, bouchiers, sergens,

gens, hostelliers, tauerniers, tonneliers, patissiers, serruriers, chaussetiers, cousturiers, cordonniers, selliers, barbiers, massons, charpẽtiers, vignerõs, laboureurs, chartiers, & autres ouuriers & gens de mestier, & tous marchans vendans & distribuans leur marchandise à detail & par le menu, demanderont doresnauant si bon leur semble, le payement de leur dantee, salaire, iournee, ouurage, & marchandise par eux fournie dedens vn an, & ledit temps passé, ne seront plus receus à faire question ou demande de ce qu'ils aurõt fait fourny ou liuré, sinon qu'il y eust arrest de compte signé, obligation, recongnoissance par escrit, ou action intentee iudiciellement dedens ledit an, promesse verbale de payer dõt la preuue est prompte par la delation du serment que le demandeur offre faire au deffendeur.

LV.

Nourritures & instructions d'enfans, loüages de cheuaux ou autres bestes se prescriront par vn an, & apres ledit temps passé ne se pourront demander sinon qu'il y ait obligation, recongnoissance par escrit ou action intentee iudiciellement dedens ledit temps, ou promesse verbale de payer verifiee par la recongnoissance apres le serment deferé comme dessus.

LVI.

ET par ce que plusieurs seruiteurs, long tẽps apres leur seruice, & estant hors d'iceluy demandent leurs loyers, salaires & gages, par fraude & malice, a leurs maistres, ou bien apres le decés de leursdits maistres a leurs heritiers, qui ne sont instruits des conuentions & marches d'entre lesdits maistres & seruiteurs ne de l'argẽt & payement que lesdits seruiteurs peuuẽt auoir receu. Il est aussi ordonné, que tous seruiteurs dedens vn an à compter de l'an qu'ils serõt sortis hors de leurs seruices demanderont si bon leur semble leursdits loyers, salaires ou gages: & ledit an passé ny seront receus: ains en seront deboutez par fin de non receuoir, sinon qu'il y eust obligation recongnoissance par escrit ou action intentee iudicielement dedens ledit temps, des sommes & choses qui leur pourroyent estre deues, ou promesse verballe de payer verifiee par la delation du serment comme dit est: & encores ne pourront lesdits seruiteurs demander dedens ledit an que les loyers & gages des trois dernierres annees qu'ils auröt seruy, si n'est qu'il y eust obligation ou recongnoissance par escrit ou verbale dõt la preuue est prompte par serment defere comme dessus des sommes & choses qui leur pourroyent estre deues, outre &

par

par dessus les dessusdites trois annees.

LVII.

LA personne appelee en iustice sur quelque action ou demande ne pourra doresnauant par ses responces deffences ou autrement en mesme instance vser de reconuention à l'encontre de sa partie: mais se pouruoira par nouuelle & separee action & poursuite.

LVIII.

VN testament ou codicille faict par le testateur portant datte du iour, mois & an escrit & signé de sa main est bon & vallable, & sera receu tant en ceste ville & cité de Mets, que par tout le pais Messin.

LIX.

LA personne, ne voulant ou pouuant faire son testament ou codicille en la maniere que dessus, mais iceluy estre receu par Amans ou Notaires, ainsi que de coustume, pourra appeler l'Amant ou Notaire auec quatre tesmoins gens d'hõneste vie masles ayans chacun d'eux, l'aage de vingt ans pour le moins, en la presence desquels ledit testateur declarera sa volonté & ce qu'il voudra faire & ordonner: ce que ledit Amant ou Notaire redigera entierement par escrit, & apres sans diuertir à autres actes le rapportera audit testateur, & en la presence desdits

punis griefuement à l'arbitrage de la iuſtice.

LXI.

ET s'il eſt trouué par vn teſtament ou codicille que le teſtateur eſt autrement voulu & ordonné autre choſe, & dit de bouche que ce qu'il eſt, & ſe trouuera ainſi redigé par eſcrit, cela ſera nul de nul effect & valeur, leſdits teſtamens et codicilles demeurans au ſurplus en leur force & vertu.

LXII.

VN Amant ſeul auec quatre teſmoins de la qualité que deſſus pourra receuoir tous teſtamens & codicilles tant en ceſte ville & cité de Metz que par tout le pais Meſſin, ou bien pris auec luy vn autre Amant ou vn Notaire auec trois teſmoins tels que dit eſt, gardãt au ſurplus la forme cy deſſus declaree, & vaudront leſdits teſtamens & codicilles ainſi reſpectiuement faits & receus.

LXIII.

ET pour ce que de tout temps les maire & iuſtice des bourgs & villages du pais Meſſin, ont accouſtumé de receuoir les teſtamẽs & codicilles qui ſe paſſent reſpectiuement eſdits lieux: Il eſt ordonné que les teſtamens & codicilles paſſez par leſdits maire & iuſtice deſdits bourgs & villages ſerõt bons & vallables pour-

quatre teſmoins tous ſuffiſans & idoines, & intelligiblement, le cõtenu en la dite minute, & luy demandera s'il a ainſi voulu & entendu vouloir & entend, & mettra par eſcrit ledit interrogatoire & reſponce dudit teſtateur en la fin du teſtament ou codicille.

LX.

ET la lecture d'iceluy teſtament ou codicille faicte au teſtateur en la preſence deſdits teſmoins, à fin qu'on ne les puiſſe aſſigner d'imperfection de volunté, & dire que le teſtateur auroit voulu autre choſe ordonner & diſpoſer plus amplement, ſera demande par ledit Amant ou Notaire audit teſtateur, ſi ce qui luy a eſté leu, & eſt redigé par eſcrit eſt tout ce qu'il veut & entend diſpoſer & ordonner: lequel interrogatoire ſera redigé par eſcrit, enſemble la reſpõce dudit teſtateur en la fin dudit teſtament ou codicille par leſdit Amans ou Notaires, qui ſignerõt ladite minute, en la preſence deſdits teſmoins, leſquels ſeront le ſemblable s'ils peuuẽt eſcrire & ſigner, ou bien feront quelque marque & ſeront auſſi leſdits Amans & Notaires, tenus de retenir & ſongneuſement garder toutes les minuttes des teſtamens & codicilles ainſi par eux receus, ſur peine des deſpens dommages & interetz des parties intereſſees, & d'eſtre

punis

ueu que auec ledit maire ou son lieutenant il y ait quatre personnes masles aagez chacun d'eux de vingt ans pour le moins appelez & presents à la faction dudit testament ou codicille, lequel testament ou codicille sera redigé par escrit, & d'iceluy fait lecture clairement & intelligiblement audit testateur, & tout ainsi qu'aux testamens ou codicilles receus par lesdits Amãs ou Notaires dont il est parlé cy dessus, & desquels testamens & codicilles, lesdits maire & iustice seront aussi tenus de receuoir & garder les minuttes comme lesdits Amans & Notaires, & sur les mesmes peines.

LXIIII.

SI les Amans Notaires & autres receuans testamens ou codicilles escriuent dedens les testamens ou codicilles ainsi receus par eux aucunes donations ou legs à leur profit de leurs enfans ou de leurs femmes seront nuls de nul effect & valleur.

LXV.

ET par ce qu'il peut aduenir qu'à raison du danger de peste, l'on ne pourra trouuer facilement si grand nombre de tesmoins à la faction desdits testamens & codicilles. Il est ordõné que pour la validite d'vn testament fait par le pestifere, soufira declarer sa volonté selon la forme susdite

susdite par deuant vn Amant & vn Notaire, ou par deuãt deux Amans, ou par deuant vn Amãt & deux tesmoins de la qualite susdite. Et quant à ceux qui testeront és villages dudit pais Messin, audit cas & danger de peste, souffira y garder ladite solennite, ou en defaut de ce tester par deuãt le maire & vn escheuin de iustice, ou par deuant le maire ou l'vn des escheuins de iustice auec deux tesmoins de la qualite susdite.

LXVI.

A fin d'obuier à la negligence & nonchallance de plusieurs bourgeois manans & habitans de ceste dite ville, qui ne tiennent compte d'assister & secourir leurs plus proches parens en leur necessite & pauureté: de sorte que l'on voit bien souuent les peres & meres, ayeux, & ayeules, oncles & tantes, freres & seurs, riches & bien aisez abandonner leur propres enfans, & petits enfans appelez communement aueletz, leurs freres & seurs, nepueux & niepces tombez en necessite & pauureté: comme aussi reciproquement lesdits enfans, aueletz, & nepueux, riches & aisez, delaissãs leurs propres peres, ayeux & oncles pauures, contre toute loy de nature & charite Chrestienne, en telle maniere que le bureau de l'aumosne est iournellement chargé de telles personnes qu'il conuient assister pour

leur viure, apprentissage de mestier, ou escolage, ou bien pour les secourir en leurs maladies & afflictions, à la grand foulle dudit bureau qui d'ailleurs est assez chargé pour secourir & aider autres pauures & miserables creatures de ceste dite ville, ainsi qu'il est congnu à vn chacun : & toutesfois s'il aduient que par meilleure fortune leidites personnes acquierrent quelques biens, leursdits parens y pourroyent succeder s'il n'y estoit pourueu) contre tout droict & raison. Attendu que ayans refusé la charge, ils se rendent indignes du proufit.

LXVII.

A CES causes & à fin qu'il y ait tousiours meilleur moyen d'entretenir la police qui a esté ordonnee sur les pauures de ceste dite ville, & d'inuiter vn chacũ à faire son deuoir à l'endroit de ses personnes si prochaines. Est ordonné que aduenant leidites personnes de la qualité susdite tomber en telle necessité qu'elles soyent contraintes auoir recours au bureau de l'aumosne, pour estre assistee pour leur viure & gueriſon de maladies, dont elles se trouueront affligees, ou apprentissage d'aucun mestier ou escolage, en ces cas, & apres que leursdits parẽs auront esté sommez & requis par les maistres gouuerneurs de l'aumosne de faire leur deuoir à l'endroit de leursdits

leursdits pauures parẽs, dont il sera fait registre & du refus qu'ils en feront par le greffier dudit bureau : lesdits parens de la qualité que dessus sont declarez indignes & incapables de pouuoir aucunement succeder ab intestat, à leursdits pauures parens, & leurs successions entieremẽt appartenir à celuy ou ceux desdits parens qui auront donné assistence en telle necessité selon leur pouuoir.

LXVIII.

ET au cas que tous leidits parens de la qualité susdite fussent de ce faire refusans, apres que ils en auõt esté sommez & requis comme dit est les successions desdits pauures qui mourrõt intestez sont declarees appartenir aux pauures de ceste dite ville: & est enioint au procureur de l'aumosne sur le deu & serment de sa charge d'en faire les poursuittes en tel cas requises & necessaires. Toutesfois où ils delaisseront enfans pupils, ou en tel aage & estat qu'il ne peuuent cõmettre vn tel acte d'ingratitude, en ce cas n'appartiendra à ladite aumosne que la vingtie ne partie de tous les biẽs desdits pauures defunctz comme il est cy apres ordonné.

LXIX.

ET outre est permis ausdits pauures peres, meres, ayeux & ayeules, enfans, & ancelles de

pouuoir pour iniure en iustice leurs dessu dits parens riches & aisez, pour les cõtraindre à leur deuoir selon droict & raison. Et est entendu aussi procureur de l'aumosne de prendre la cause pour eux, les assister & faire la poursuite contre les dessaudits sans en prendre aucun salaire.

LXX.

ET par ce qu'il pourra aduenir que lesdits pauures, assistez & secourus de l'aumosne comme dit est, & depuis par meilleur fortune deuiennent riches, par opportunité ou autrement le ôt donations entre vifz, par testament, codicille ou autre disposition, au profit mesmes de lesdites personnes qui les auront delaissées en leur necessité: Il est prohibé & defendu à toutes personnes de la qualité dudite mourans sans enfans, de disposer de leurs biens par donation entre vifs testament, codicille ou autre disposition en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, sinon en donnant & laissant par mesme moyen la tierce partie de tous leurs biens aux pauures de ceste dite ville en recongnoissance du bien qu'ilz auront receu de l'aumosne, les debtes & charges dont lesdits biens se trouueront chargez deduites & delaissez.

LXXI.

ET à fin que ladite donation fait ladite donation aux

pauures en leursdites dispositions de derniere volonté ou donations d'entre vifs, dont les Amans & Notaires seront tenus les aduertir, sur peine de tous despens dommages & interests des parties, lesdites donations testamens ou autres dispositions sont declarez nuls, de nul effect & valeur, & seront tous leurs biens appliquez ainsi qu'il a esté cy dessus ordonné quãd ils mourent intestez.

LXXII.

ET au cas que lesdites personnes de la qualité dudite delaisseroyent aucuns enfans à eux survivans: est ordonné qu'en recongnoissance du bien que lesdites personnes ont receu de l'aumosne, la vingtieme partie de tous leurs biens appartiendra auxdits pauures de la ville, sans que lesdites personnes puissent aucunement disposer de ladite vingtieme partie en faueur d'autres personnes que des pauures de ceste dite ville.

LXXIII.

ITEM par ce qu'il aduient souuent en ceste dite ville & parroisse, plusieurs enfans & defaueux des mariz bourriers & executeurs testamentaires, plustost pour leur profit & esperance de gain, que pour amitié & bonne affection qu'ils portent aux testateurs, qui aussi le plus souuent n'appartiennent auxdits testateurs d'aucun de-

gré de proximité & parentage, s'ingerent d'eux meſmes, ou par perſonnes interpoſees par ſuggeſtions, inductions, & autres moyens ſiniſtres, de deſtourner la bonne volonté que les teſtateurs portẽt à leurs heritiers legitimes & parẽs, & les attirer à leur profit, meſmes ſoubs couleur & donné à entendre de la diuerſité de religion qui peut eſtre entre leſdits teſtateurs & leurs vrais & legitimes heritiers, dont aduient que leſdits legitimes heritiers, & bien ſouuent les propres enfans & auctlets ont eſté & ſont fruſtrez deſdites ſucceſſions ſans autre cauſe d'ingratitude. Toutes leſquelles choſes ne ſe font que pour empeſcher la liberté qui appartient à vn chacun de pouuoir diſpoſer de ſes biens cõme bon luy ſemble principallement en ſes derniers iours.

LXXIIII.

A ceſte cauſe, il eſt ordonné que ſi tels actes ſe trouuent auoir eſté commis par leſdits mainbours, executeurs teſtamentaires, heritiers teſtamentaires ou legataires, directement ou indirectement par perſonnes interpoſees, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, les deſſuſdits ſont declarez incapables du profit & charge qui leur appartiendroit à cauſe deſdits teſtamens & codicilles, & la ſucceſſion deferee

à ceux deſdits heritiers dudit teſtateur qui auroyent eſte par ce moyen fruſtrez. Le teſtament au ſurplus demeurant en ſa force & vertu pour les legs pitoyables, ſeruices & ſepultures ordonnees par leſdits teſtateurs: & outre ſerõt leſdites perſonnes, pour la faute par eux commiſe, condamnez en amende arbitraire enuers iuſtice, & punition corporelle ſi elle y eſchet.

LXXV.

SONT auſſi declarez tous teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté nuls de nul effect & valeur ſi à l'occaſion de la religion le teſtateur a declaré par teſtament ou autrement auoir ainſi diſpoſé de ſes biens au preiudice de ſes heritiers legitimes.

LXXVI.

POVR fermer le chemin à infinies exactions & rançonnemens, & empeſcher à l'aduenir qu'ils ne ſe facẽt ſur le peuple tant en ceſte ville & cite que pais Meſſin: Il eſt ordonné que tous Amans, Notaires, & autres receuans teſtamens ou codicilles ainſi que deſſus eſt dit, ſeront payez raiſonnablement ayant eſgard à leur trauail & vacation, & à ce que peut valoir le papier ou parchemin, & non point à la valleur & eſtimation des biens du teſtateur ne à ſa qualité & maiſon. Et s'il ſe trouue aucun Amãt,

Notaire ou autres cy dessus, pour le faict & reception d'vn testament ou codicille auoir prins & exigé d'auantage, sera pour la premiere fois condamné au quadruple enuers la partie ou son heritier, auſquels telle exaction auroit esté faite, & en cent liures d'amende enuers iustice: Pour la seconde fois audit quadruple, & cinq cents liures d'amende: Et pour la troiſieme fois auſſi audit quadruple, & mil liures d'amende applicable comme dit eſt, auec priuation de tes offices & eſtats, & tiendra priſon fermee iuſques à la reſtitution & payement deſdits quadruples & amendes.

LXXVII.

TOVS Amans & Notaires ſeront tenus appeler & prẽdre auec eux deux teſmoins pour le moins en tous autres contracts & inſtrumens qu'ils paſſeront, & receuront tant en cette ville & cite, que pais Meſuin: des noms & surnoms deſquels teſmoins leurs eſtats & meſtiers, enſemble de leur demeurance, sera faite mention en la fin deſdits contracts & inſtrumens publies, qui contiendront auoir esté paſſez & receus par tel Amant, ou Notaire preſens tels & tels teſmoins. Et en defaut de ce, leſdits contracts & inſtrumẽs ſeront nuls, de nul effect & valleur: feront auſſi mention de l'eſtat, qualite & demeurance des parties,

parties, qui paſſeront leſdits cõtracts par deuãt eux, ſur peine de nullité comme deſſus.

LXXVIII.

Toutesfois eſt permis aux parties, ſi bon leur ſemble, paſſer leſdits contracts par deuant deux Amans ſans appeler autres teſmoins. Auquel cas ſeront tenus leſdits Amans teſmoigner leſdits contracts eſtre receus & paſſez pardeuant eux, & declairer au pied deſdits contracts en faiſant chacun deſquelz des deux, leſdits contracts auroyent eſté mis.

LXXIX.

Deſquels contracts & inſtrumens leſdits Amans & Notaires ſeront payez raiſonnablement, ayant eſgard a leur trauail & vacation, & à la valleur du papier & parchemin ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, pour le faict & reception des teſtamens & codicilles, & ſur les peines y contenues contre tous ceux qui exigeront & prendront d'auantage pour leſdits contracts & inſtrumens.

LXXX.

ET leſdits Amans & Notaires faiſans le contraire, ſeront reſpectiuement condamnez en tous les deſpẽs dommages & intereſts des parties contrahentes: & outre en cent liures d'amẽde moitie auſdites parties, & moitie enuers iu-

ſtice,& à tenir priſon iuſques à plain payement & ſatisfaction Et quant auſdits teſtamens codicilles, & ordonnances de derniere volonté, les Amans, Notaires & autres qui les receuront, y garderont la forme preſcripte, & declaree cy de ſus aux articles precedens: Autrement ſeront leſdits teſtamens, & codicilles de toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent ayans teſté en ceſte dite ville & pais, contre la forme & ſolennité ſuſdite, nuls de nul effect & valeur:& ceux qui les auront receus, punis de groſſes amendes, priuation de leurs eſtats & offices, ou autres peines, à l'arbitrage de iuſtice.

LXXXI.

ET par ce que par la couſtume de ceſte dite ville & pais pour la validité d'aucuns contracts eſt requis auoir conſentement des parens paternels & maternels de ceux qui contractent, lequel conſentement, le plus ſouuent ne peut eſtre donné au meſme temps que leſdits contracts ſe paſſent, tant pour l'abſence d'iceux que autre empeſchement ſuruenans, de ſorte que malaiſement l'on peut auoir tous leſdits parens en vn meſme temps, & par deuant meſmes teſmoins : A ceſte cauſe eſt ordonné que ſuiuant l'anciẽne couſtume, foy ſera adiouſtée à l'Amãt

ſeul ſans appeler autres teſmoins du conſentement donné par leſdits parens, pour la validité d'aucuns contracts: Auquel toutesfois eſt enioint ſur leſdites peines, de mettre eſdits cõtracts les iours, mois, & an que leſdits parens auront preſté ledit conſentement.

LXXXII.

LES Amans & Notaires, en tous contracts de vente, eſchange, permutation, & autres alienations, & diſpoſitiõs d'heritages & autres choſes immeubles, doiuent & ſeront tenus inſerer, & faire mention eſdits contracts, des cens, rentes & autres deuoirs deuz à cauſe deſdites choſes immeubles, & à qui ils ſont deuz: Et pour ce faire interroger les parties, & ſi leſdites parties ſur ce interrogees diſent & afferment n'en ſçauoir aucune choſe, leſdits Amãs & Notaires de leurs affirmations & interrogatoires ſeront tenus faire mention en leurſdits contracts ſur peine d'amende arbitraire.

LXXXIII.

AVSSI tous contrahans ſeront tenus de declarer les rentes, charges, hipoteques ſpeciales, & aſſignations ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent, eſchangent, & alienent à tiltre onereux: Autrement ſeront grieſuement punis. Et s'il les vendent franchement, &

elles sont trouuees chargees de leur faict ou d'autre dont ils sont deuement aduertis, seront punis comme faussaires.

LXXXIIII.

AVSSI sont punissables comme faussaires ceux qui vendent ou autrement alienent choses à autres par eux au parauant vendues ou alienees.

LXXXV.

ITEM, & par ce que à cause des guerres plusieurs ont negligé de faire burleter les contracts, obligations, & autres actes subiets à la burlette, selon les atours d'icelle: Il est enioint à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, de ceste ville & pais, porter à ladite burlette tous contracts, & actes qu'ils ont cy deuant passez, subiets à ladite burlette, dedens trois mois apres la publication des presentes, sur peine de nullité portee par ledit atour, Aquoy & en consideration des guerres passees ils seront receus nonobstant la rigueur dudit atour.

LXXXVI.

ET pour l'aduenir est ordonné que ledit atour & ordonnance de la burlette sera inuiolablement gardé, & les cõtracts & actes non burletez, declarez nuls, fors & excepté les crans de debtes,

debtes, cedulles, & obligations pour simple debte, en vertu desquels les creanciers pourront faire demande & action, en payant toutesfois le droict de ladite burlette au double, auparauant que d'estre receus à faire aucune demande ou action. Et est enioint aux gouuerneurs & clercs de ladite burlette, d'expedier & burleter les contracts & pieces que leur auront este baillees, dedens six sepmaines au plus tard, apres qu'elles leur auront esté deliurees, sur peine de tous despens dõmages & interests des parties: Auquels clercs de ladite burlette est enioint de se rendre subiets en leur charge, les iours de mecredy, & vendredy ainsi qu'il est de coustume sur leldites peines.

LXXXVII.

ET à fin, que lesdits droicts de la burlette puissent estre eclarcis. Est enioint à tous Amãs & Notaires d'exprimer aux contracts de vendition, constitution de cense, eschanges, partages ausquels y aura soulte d'argent, layes à cense ou il y aura deniers d'entree, & tous autres contracts subiets à ladite burlette, les pris & sommes de deniers dont les parties auõt este d'accord pour faire leldits cõtracts, & de faire mention si leldits deniers ont esté comptez & nombrez en leur presence.

LXXXVIII.

EST ordonné que tous ceux qui voudrõt acqueſter quelques heritages, pour les faire ſortir nature de gagiere, ainſi qu'il eſt de couſtume, feront leſdites acquiſitions & contracts par deuant leſdits Amans en leurs propres & priuez noms, ſans interpoſer, & emprunter le nom de autres perſonnes, comme il s'eſt faict iuſques à preſent: & ſuffira qu'il ſoit porté par leſdits contracts, qu'ils font ladite acquiſition pour tenir nature de gagiere: & ſont faictes deffences auſdits Amans & Notaires, de receuoir leſdits cõtracts de gagiere, ſous noms & perſonnes interpoſez, comme ils ont fait par le paſſé, ſur peine d'amende arbitraire: & ne lairra l'acquiſition à tenir nature de gagiere, encores qu'il ſoit parlé que l'acqueſt eſt fait pour touſiourſmais, pourueu que auſdits contracts il ſoit dit, comme il eſt declaré cy deſſus, que l'acqueſteur a acquis pour tenir nature de gagiere: auquel cas il pourra diſpoſer deſdites choſes cõme de couſtume.

LXXXIX.

IL eſt enioint auſdits Amans & Notaires de coucher ou attacher aux contracts de vente d'heritage, & conſtitutions de cenſes, demeurez en leurs arches, les rachapts qui en ſeront faits & paſſez par deuant eux, ſur peine de tous deſpens

pens dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire enuers iuſtice.

XC.

ET pource qu'il s'eſt trouué qu'en pluſieurs contracts, les Amans ont teſmoigné les contractans ſuffiſamment aagez pour cranter & contracter, combien qu'à la verité leſdits contractãs fuſſent mineurs: Au moyen dequoy leſdits mineurs ſe ſont trouuez grandement leſez pour auoir fait pluſieurs contracts à leur grand preiudice, dont ils n'ont peu eſtre releuez, a cauſe de ladite atteſtation, portee par leſdits contracts, contre laquelle n'ont eſté receus allegans leur minorité: Il eſt ordonné que leſdits contractans s'ils ſe trouuent mineurs lors deſdits contracts, A ſçauoir le maſle de vingt ans complets, & la femelle de dixhuict ans, iouiront de tous benefices & preuileges de reſtitution en entier appartenans aux mineurs, nonobſtant ladite atteſtation portee par leſdits contracts, és cas eſquels leſdits mineurs en peuuent iouir par droict & raiſon.

XCI.

IL eſt deffendu, ſuiuans les atours de ladite ville, à tous manans & habitans de ceſte ville & pais Meſſin, de quelque qualite & condition qu'ils ſoyent, de paſſer crants, contracts, obliga-

tions,teſtamens,codicilles ou autres diſpoſitiõs de derniere volonté qu'ils ne ſoyent mis en arche d'Amãt: & ne pourra-on agir en vertu deſdits contracts & choſes ſuſdites, s'ils ne ſont faits,paſſez, & receus en arche d'Amãt comme dit eſt, & la burlette payee és cas requis par les ordonnances.

XCII.

ET par ce que les maires & eſcheuins de iuſtice des villages du pais Meſſin, s'ingerent de receuoir leſdits contracts, crants,& obligations paſſees par les parties:deffences ſont faictes auſdits maires & eſcheuins de iuſtice deſdits villages,de plus receuoir leſdits contracts, & crants ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſt deſdites parties,& d'amende arbitraire, & punition corporelle s'il y eſchet.

XCIII.

FORS & excepté les vẽtes qui ſe font par authorite de leur iuſtice, les conduits & autres actes iudiciaires,teſtamens, ou codicilles paſſez pardeuant eux, promeſſes & conuentions des choſes dont lettres ſe doiuent paſſer par deuant Amans,ainſi comme il eſt cy deſſus ordonne.

XCIIII.

ET par ce qu'a l'occaſion des guerres paſſees,pluſieurs arches des Amans, & partoilles de ceſte dite ville ont eſté fouillees, meſlees, & miſes

miſes en tel deſordre que les perſonnes qui ont beſoin de tiltres & eſcrits receus eſdites arches, n'en peuuent eſtre aidees,& ſeruies,a leur grand preiudice & intereſts. Il eſt enioint auſdits Amans de faire mettre leſdites arches,qui ont eſté fouillees et miſes en deſordre,à leur premier eſtat & au meilleur ordre que faire ſe pourra,& ce dedens deux ans pour tous delais, Et à ſes fins y commettre aucuns d'entre eux, pour y vaquer par tour,ſe tout ſur peine des dommages & intereſts des parties a faute de ce, & d'amende arbitraire enuers iuſtice.

XCV.

ITEM & par ce que ſouuentesfois eſt aduenu que par faute de vendre les biens meubles periſſables,appartenãs aux pupils & mineurs,& autres perſonnes eſtãs ſous la charge de tuteurs, curateurs,& maimbours, leſdites perſonnes par ſucceſſion d'tẽps ſe trouuẽt deſaiſies & priuees deſdits meubles perdus ou gaſtez, à leur grand preiudice,ſans y auoir aucun profit: Eſt ordonné,que tous tuteurs,curateurs,& maimbours de ceſte ville & pais, qui ont ou aurõt leſdits meubles,ou deniers en leurs mains,incõtinent apres l'inuẽtaire deſdits biẽs clos & arreſté,ſerõt tenus faire vendre leſdits meubles periſſables au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere

accouſtumee : & des deniers prouenus de ladite vente, & autres qu'ils auront en leurs mains appartenãs auſdites perſonnes dont ils ont charge les employer à la deſcharge des cenſes & rentes, ou acquiſitions d'heritages par l'aduis des parens & amis: ou en tenir compte tant du ſort principal que du profit qu'ils feront tenus faire doreſnauant à la raiſon de cinq pour cent. Et quant aux autres meubles precieux ne ſeront tenus les faire vẽdre ſi bon ne leur ſemble, ou que autrement en fuſt ordonné par iuſtice, pour le plus grand profit & vtilité deſdites perſonnes eſtans ſoubs leur dite charge.

XCVI.

ET pource qu'il pourroit aduenir que leſdits tuteurs & maimbours ne voudront tenir leſdits deniers à ladite charge : Eſt ordonné audit cas, & pareillemẽt auſſi au cas qu'il fuſt trouué leſdits maimbours & tuteurs n'eſtre ſuffiſans & reſponſables deſdits deniers & profits, ou negligens à faire ledit employ, que leſdits tuteurs & maimbours ſeront tenus en vuider leurs mains, & les remettre es mains du receueur de la ville qui s'en chargera pour le corps d'icelle, & laquelle demeurera chargee & obligee enuers leſdites perſonnes de rendre leſdits deniers & profit par chacun an, a ladite raiſon de cinq pour

pour cẽt: tout ainſi que leſdits tuteurs & maimbours ſeroyent tenus faire, s'ils s'en fuſſent chargez, & de ce en baillera ladite ville les lettres de ſeurté, & aſſeurance en tel cas requiſes & neceſſaires.

XCVII.

ET à ceſte occaſion eſt permis au corps de ladite ville de pouuoir faire trafiquer tous deniers qu'elle aura par deuers elle au profit de la Republique, à telle raiſon & condition qu'il ſera aduiſé par iuſtice, & à la moindre charge & foulle du peuple que faire ce pourra : ſans tirer la preſente ordonnance, faicte en faueur de la Republique, & deſdits mineurs, & autres perſonnes fauorables, en aucune conſequence pour le regard des autres particuliers de ladite ville & pais.

XCVIII.

ITEM & pource qu'il aduient ordinairement que les enfans pupils, mineurs, & autres perſonnes de ceſte dite ville & pais, qui doiuent par droict eſtre gouuernees ſoubs tutelle, curatelle, ou maimbournie demeurent ſans y eſtre mis, delaiſſez par leurs plus proches parens, Et quãd il y eſt pourueu par le ſieur maiſtre Eſchevin & ſon conſeil, ceux qui ſont eſleus refuſent en prendre la charge ſans legitime excuſe, de ſorte que leſdites perſonnes ſont deſtituees de tout

gouuernement, soit pour le regard de leurs personnes ou de leurs biens, contre tout droict & raison.

XCIX.

A ceste cause est ordonné à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de ceste dite ville & pais, de faire pourueoir à leurs proches parens de la qualité susdite de tuteurs, curateurs ou maimbours, incontinent & le plus tost que faire se pourra, apres que ledit cas sera aduenu. Autrement & à faute de ce faire demeureront lesdits pupils, mineurs, & autres personnes en la charge tutelle & maimbournie de leursdits proches parens habilles à eux succeder, capables de ladite charge, & qui n'auront cause legitime d'excuse, Auquel casera ladite charge deferee au plus proches qui les suiura. Et au cas que il soit pourueu ausdites personnes de tuteurs & maimbours, par ledit sieur maistre Eschuin ceux qui auront esté par luy créez seront tenus icelles accepter, sinon qu'ils eussent excuse legitime comme dit est, dont sera congnu par deuant les sieurs Treize: & cependant par prouision ladite sentence du sieur maistre Eschuin executee, nonobstant opposition quelconque, sans preiudice d'icelle.

C.

ET pour le regard de ceux qui aujourdhuy

sont despourueus de tuteurs & maimbours, Est ordonné ausdits proches parens de les en faire pourueoir dedens deux mois apres la publication des presentes ordonnances. Autrement en demeureront lesdits parens charges & responsables comme dit est.

CI.

ET cas aduenant que la mere desdits pupils & autres personnes susdites voulust se remarier, sera tenue ladite mere de faire pourueoir auec elle d'autres tuteurs & maimbours à sesdits enfans, au parauant que contracter ledit mariage. Autrement est declaree incapable de pouuoir icelle tutelle & maimbournie administrer, & est ladite charge deferee au plus proches parés desdits pupils comme dit est.

CII.

N'est toutesfois entendu par les presentes ordonnances porter aucun preiudice aux prouisions de tuteurs & maimbours qui auront esté faictes par les pere & mere à leursdits enfans par leurs doubles & testamens: Auquel cas y sera procedé comme de coustume.

CIII.

QVE les mineurs estans en puissance de tuteurs ou maimbours, ne pourront disposer de leurs biens soit par donation entre vifs, testa-

ment, ou autrement en faueur deſdits tuteurs ou maimbours, leurs femmes ou enfans, pendant qu'ils ſeront en leur charge : & ſont declarees leſdites diſpoſitions qu'ils en auroyent faites en faueur deſdites perſonnes, nulles, de nul effect & valleur.

CIIII.

QVE de toutes ſentences donnees par les ſieurs Treize, les parties qui ſe ſentiront greuez, ſeront tenus dedens huict iour apres la prononciation d'icelle faicte en leur preſence, ou de leurs procureurs, ou ſignification qui leur en ſera faicte, ou à leurſdits procureurs interietter leur appel, & fournir de leurs griefz & plaincte dedens trois ſepmaines apres, par deuãt le ſieur maiſtre Eſcheuin, & ledit temps paſſé ny ſeront receus : ſinon que pour bonnes & iuſtes cauſes il en fuſt autrement ordonné en l'audience dudit ſieur Preſident : Et a ce effect eſt enioint au Greffier d'inſerer au pied deſdites ſentences à qui elles auront eſté prononcees.

C V.

ET pour ce que ſouuent aduient que par le moyen des appellatiõs qui ſont interiettees des ſentences des ſieurs Treize, donnee ſur les deniers de la ville, tant contre les fermiers des maletoſtes que autres, à raiſon dequoy le payemẽt deſdits

deſdits deniers eſt retardé au grand preiudice de la Republique : Il eſt ordonné que leſdites ſentences donnees par leſdits ſieurs Treize, ou par les commiſſaires deſdites maletoſtes au profit de ladicte ville ou de leurs fermiers ſeront executees reaulment & de faict, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles.

C V I.

ITEM que toutes ſentences donnees par leſdits ſieurs Treize pour aliments, medicamẽs, douaires de femmes veufues, ſalaires, loyers de ſeruiteurs & mercenaires, ou eſcollage ſerõt pareillement executees, nonobſtant appel & ſans preiudice d'iceluy : A la charge toutesfois pour le regard deſdites veufues de bailler caution ſi faire le peuuent, & auec promeſſe de rendre ce qu'elles en receuront, comme depoſitaires de iuſtice, s'il eſt dit que faire le doiue: & quant aux autres y ſeront contraints comme depoſitaires de iuſtice ſans autre caution.

C V I I.

ITEM que toutes ſentences qui ſeront donnees au profit des pauures & de l'aumoſne, en quelque action que ce ſoit, reelle, perſonnelle, ou mixte ſoyẽt pareillement executees reaulment & de faict, nonobſtant oppoſitions ou ap

pellatiõs quelcõques & ſans preiudice d'icelles.

CVIII.

QVE dorſnauant nul ne ſera receu appellant des ſentences arbitraires donnees par gens accordez par les parties, que preablement ils n'ayent conſigné les peines portees par leur compromis és mains des perſonnes à qui leſdites peines doiuent appartenir par ledit compromis : & qu'il ne ſoit entierement ſatisfait a la ſentence deſdits arbitres, laquelle ſera executee reaulement & de faict au prealable que de le receuoir appelant.

CIX.

Deffences ſont faictes aux peres & meres, tuteurs, maimbours & parents de permettre doreſnauant à leurs enfans ou pupils faire profeſſion de religieux ou religieuſes qu'ils n'ayent ſçauoir les maſles vingt cinq ans, & les filles vingt. Et ou auant ledit temps leſdites profeſſions ſe feroyent, pourront leſdits profex diſpoſer de leurs biens à eux eſcheus en ligne directe ou collatorale, ou autrement au profit de ceux qui leur plaira, & qui leur ſont par droict & couſtume, autres toutesfois que des monaſteres : & à ceſt effect ſont declarez capables de ſucceder & teſtifier, nonobſtant ladite profeſſion, toute rigueur de droict ou couſtumes à ce contraires.

CX.

ET en declairãt l'ancien atour de ladite ville

par lequel eſt ſtatué que pour auoir porté l'habit de religieux ou religieuſes an & iour, és religions ou monaſteres de ceſte dite ville plus à plain declarees audit atour, leſdits religieux & religieuſes ſont reputez profex & incapables de ſucceder. Eſt ordõné que ledit an ne cõmencera auoir lieu & cours, ſinon à compter apres leſdits vingt, & vingt cinq ans expirez, de ſorte qu'il eſt permis auſdits religieux & religieuſes de pouuoir ſucceder & diſpoſer cõme dit eſt, nonobſtãt toute profeſſion expreſſe ou autre que l'on pourroit induire à cauſe d'auoir porté ledit habit an & iour. Et ledit temps d'an & iour expiré, leſdits religieux & religieuſes, ſuiuãt ledit atour, ſont declarez incapables de ſucceder & diſpoſer de leurſdits biens.

CXI.

Deffences auſſi ſõt faictes treſexpreſſes à toutes perſonnes de quelque qualite qu'elles ſoyẽt en ceſte ville & pais ſoubs puiſſance de peres & meres, ou de leurs tuteurs, maimbours, ou parens, de ne contracter mariage ſans leur conſentement, ſur les peines portees par l'ancien atour ſur ce faict, & autres plus grãdes à l'arbitrage de iuſtice, tant cõtre leſdits cõtractans & ceux qui auront procuré & ſolicité leſdits mariages, que contre les Notaires & Amans qui auroient receu & paſſé le dits contracts & teſmoins qui y auroient aſſiſté.

CXII.

N'eſt toutesfois entẽdu leſdites peines auoir lieu ſi leſdites perſonnes eſtans ſoubs la charge & puiſſance de pere, mere, ou maimbours, aagees A ſçauoir la fille de vingt deux ans, & le maſle de vingt cinq, ont requis & faict requerir leurs peres, ou meres, tuteurs ou maimbours de les marier, & qu'ils n'en ayent tenu compte, apres les auoir faict appeler en iuſtice, & exhorter de leur deuoir: Auquel cas, & qu'il fuſt par l'aduis des parens plus proches deſdites perſonnes, autres que leſdits peres & maimbours, ordonné par iuſtice, ſera licite de ſe marier ſans l'authorité de leurſdits pere, mere ou maimbours, & ne pourront leſdits tuteurs & maimbours marier leurſdits pupils & mineurs eſtans en leur charge ſans appeler quelques vns de leurs parens s'il y en a, ou en leur defaut des amis de leurs feuz pere & mere.

CXIII.

ET au cas que leſdits enfans ſe marient ſans congé de pere ou de mere, en l'aage à eux permis eſtant congnu par iuſtice qu'ils ont licitement faict pour la negligence ou trop grand rigueur de leurſdits parens, ou pour autre iuſte occaſion: leurſdits pere & mere ſerõt tenus leur faire tel party & condition, pour ſupporter les charges

charges de mariage, comme s'ils y auoyent conſenti, apres auoir eu l'aduis des parens, eu eſgard aux circonſtances & qualitez des perſonnes & biens.

CXIIII.

CEVX qui auront eſté vne fois mariez tant hommes que femmes ſe pourront remarier librement, encores qu'ils ayent leurs peres ou meres viuans, ſans encourir leſdites peines, pourueu qu'ils ayent porté ceſt hõneur a leurſdits peres & meres de leur en demander congé ſelon le deuoir aquoy ils ſont obligez & tenus par raiſon.

CXV.

NE pourront auſſi leſdits tuteurs & maimbours faire contracter mariage de leurſdits enfans auec leurs mineurs, pendant qu'ils auront leurſdits mineurs en charge, ſur peine d'amende arbitraire, ſinon que par l'aduis des parens leur fuſt permis par iuſtice.

CXVI.

QVE ſuiuant les anciens atours de ladite ville, partages des ſucceſſions, heritages ou meubles communs entre pluſieurs coheritiers, ou comperſonniers ne ſeront differez pour l'abſence longue, ſelon que iuſtice arbitrera, d'aucuns coheritiers comperſonniers, & ayãt com-

munité,& association auec ceux qui en font la pourſuite : mais ſuffira pour la validité deſdits partages y faire aſſiſter aucuns des parẽs de l'abſent tel que iuſtice y voudra commettre ou en leur defaut l'vn des ſieurs Treize.

CXVII.

IL eſt enioint à ceux qui ſeront commis par iuſtice,ou accordez par les parties à faire les partages des heritages tant de ceſte dite ville que du pays Meſlin, d'y proceder à moins demembrer, & auec telle legalité & iugement que leſdits heritages ne ſoyent rendus incommodes & inutiles,par le moyen dudit partage. Mais de conſerver le mieux que faire ſe pourra les edifices,baſtimentz,& feigneuries, & ce qui en deſpend en leur entier : adiugeant recompence & ſoulte en argent, meubles, ou autres heritages, terres & feigneuries à ceux qui auront intereſts, ſans faire les lotz deſdits partages par parcelles pour bailler à chacun deſdits coheritiers, ou aſſociez portion deſdits heritages,comme il s'eſt faict par le paſſé. Le tout ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire enuers iuſtice.

CXVIII.

TOVS proprietaires de maiſons de ceſte dite ville ne pourront doreſnauãt refaire, aider, ou ap-

ou appuyer aucunes galleries,ou ſaillies ſoit aux hauts eſtages de leurdites maiſons ou au bas, auançant ſur la rue en forme de degré ou autrement : mais les delaiſſer en l'eſtat qu'elles ſont à preſent,pour durer tant & ſi longuement que elles pourront, & à la charge que ſi elles tombent, ou que par peril eminẽt il les faille abatre, leſdits proprietaires ne les pourront faire rebaſtir,fors & excepté les galleries de pierre qui ſont à l'ornement de la ville. Et où il ſe trouuera que leſdits proprietaires y auront fait faire quelque refection, aide ou appuy pour l'entretenement deſdites choſes ſeront contraints icelles abatre, ſans eſperance de les pouuoir faire rebaſtir ſur peine d'amẽde arbitraire.Et ſont faites deffences treſexpreſſes à tous proprietaires de maiſons de ceſte dite ville,qui appotent baſtir de neuf le deuant de leurs maiſons,de cõmencer leſdits baſtimens ſans permiſſion de iuſtice : pour leur eſtre baillé la forme de baſtiment & limites, dedens leſquels leur ſera permis dreſſer leur baſtiment à la plus grande decoration de ladite ville, & moindre foulle deſdits proprietaires que faire ſe pourra : & prendra garde le clerc des treſoriers qu'il ne ſoit contreuenu aux preſentes ordonnãces & en aduertira leſdits treſoriers pour y pouruoir ainſi qu'il eſt ordonné.

CXIX.

PAR ce qu'au moyen des guerres passees, & aussi par la negligence des proprietaires des maisons de ceste dite ville censaux & autres y ayans droict, plusieurs desdites maisons sont ruinees & prestes de tomber en decadence & ruine, au peril & dommage des voisins, & de la Republique par faute de les reparer & entretenir. Il est ordonné qu'à la requeste des tresoriers de ceste dite ville, les proprietaires desdites maisons autres que celles qui ont esté abatues, ou qu'il conuient abatre le long des rampars, & autres lieux pour la fortification de ladite ville seront sommez & requis par l'vn des sergens de iustice qui en baillera son exploict par escrit de les mettre en estat dedens certain temps que lesdits tresoriers leur arbitreront: Autrement à faute d'y satisfaire dedens ledit temps, leur sera signifié que lesdites maisons seront exposees en vente par authorité de iustice au plus offrant & dernier encherisseur, selon la forme introduite par les ordonnances: fors & excepté, attendu le peril qui s'en pourroit suiure, que les criees se feront & rapporterõt de quinzaine en quinzaine, & les deniers de la vente distribuez à qui il appartiendra y gardant pour le surplus toute autre solennité portee par lesdites ordonnances.

ET si

CXX.

ET si lesdits proprietaires sont absens de ceste ville & pais, souffira faire ladite sommation par affiches attachees, tant esdites maisons que porte du palais de ceste dite ville: Auſquels tresoriers est enioint limiter & ordonner du terme du bastiment & reparations qui seront necessaires selon l'exigence que le cas requerra, qualité des personnes, & des maisons & situation d'icelles.

CXXI.

ET au cas qu'en faisant lesdites criees & ventes par authorité de iustice, ne se presente marchant pour achepter lesdites maisons, est permis audits tresoriers de vendre ou bailler lesdites maisons à telle condition qu'ils aduiseront bon estre pour le profit de ladite ville. Et est enioint ausdits tresoriers & à leurs clercs de faire les diligences & poursuites des choses susdites, & autres concernans leur dite charge sur peine d'amende arbitraire.

CXXII.

IL est enioint aux Greffier de l'audience, & Greffier de iustice sur peine d'amẽde arbitraire, dommages & interests des parties, de tenir bon & loyal registre de tous affaires qui se traicteront tant en l'audience dudit sieur President,

que par deuant leſdits ſieurs maiſtre Eſcheuin & ſon conſeil,& leſdits ſieurs Treize,fors & excepté des choſes qui ſont ſommairement expediees ſur billetz ou requeſtes:ſera auſſi ledit greffier de iuſtice regiſtre de toutes liberations & ordonnances qui ſe feront au grand conſeil, & chargeront leſdits greffiers leurs regiſtres des noms de ceux qui auront aſſiſté eſdites expeditions,& deliberations.

CXXIII.

TOVTES leſquelles expeditions ledit greffier de iuſtice redigera en trois volumes ſeparez,A ſçauoir les ſentences faictes par deuant leſdits ſieurs Treize, tant ſur pieces par eſcrit que plaidees verbalement,& vuidees en leur audience à part. Celles dudit ſieur maiſtre Eſcheuin à part. Et les deliberatiõs & expeditions qui ſe font au grand conſeil pour la police & autres affaires à part.Leſquels volumes & regiſtres ainſi redigez & bien eſcrits, ledit greffier ſignera en la fin contenans le nombre des fueillets d'iceux, comme auſſi le ſemblable fera le greffier de l'audience dudit ſieur Preſident.

CXXIIII.

Pareille inionction eſt faicte ſur les peines que deſſus, au greffier des Eſcheuins de faire ſemblable regiſtre de tout ce qui ſe traictera par deuant

deuant leſdits ſieurs maiſtre Eſcheuin & ſon cõſeil,comme de creations de tuteurs & maimbours,ſentences ſur les droicts leuez aux villages, & toutes autres choſes concernans ladite charge,& enregiſtra les noms des aſſiſtens.

CXXV.

Que tous eſcheuins d'egliſes & paroiſſes, & maiſtres de confraires de ceſte dite ville tant de celles qui ſont en eſtat, que autres qui ont eſté reunies en ceſte ville, & fauxbourgs d'icelle,rendront & dreſſerõt leurs comptes de tous les biens,tant meubles,que immeubles,ioyaux, & ornemens dont ils ont eu l'adminiſtration, par deuant deux des ſieurs Treize qui à ce ſeront commis & deputez : par deuant leſquels ils exiberont de bonne foy, & par ſerment toutes choſes appartenans a leur dite charge dedens trois mois pour tous delais apres la publication des preſentes ſur peine d'amende arbitraire. Deſquels biens ſera faict bon & loyal inuentaire par deuant leſdits deputez. Et pour l'aduenir le dits eſcheuins rendront compte de deux ans en deux ans de leur dite charge.

CXXVI.

ET quant à ceux qui poſſedent & detien-

nent aucuns biens meubles & immeubles appartenans aux curez, chappelains altaristes & autres desdites eglises, chappelles & autels ruinez, tant en la ville que aux fauxbourgs, seront tenus ensemble les clercs & reccueurs qui en ont eu l'administration & maniement, de bailler par declaration dedens ledit temps, sur les peines que dessus, par deuant lesdits deputez tout ce qu'ils en ont eu, & ont en leur possession appartenans ausdites eglises. Pour ce faict & rapporté par deuers iustice, & appelez ceux qu'il appartiendra y estre donné telle prouision sur le tout qu'elle verra estre necessaire à l'honneur de Dieu & bien de la Republique.

CXXVII.

Que les Notaires apostoliques, episcopaux & autres ecclesiastiques seront reduits tant en ceste ville que pais Messin à certain Nombre selon qu'il sera trouue que ladite ville & pais en aura de besoin, dont registre en sera fait, & du lieu de leur demeurance par le Greffier de iustice, à laquelle ils presteront le serment de garder les ordonnances en ce qui les concerne. Et sont faictes deffences à tous autres qui ne se trouueront enregistrez audit greffe d'exercer lesdits estats de Notaire sur peine d'estre punis comme faussaires.

Nuls

CXXVIII.

Nuls sergens seront creez sans inquisition prealable de leurs bonnes meurs & experience, & qu'ils ne soyēt aagez de vingt cinq ans pour le moins, & qui ne sachent lire & escrire.

CXXIX.

QVE nul estranger pourra faire sa demeurance en ladite ville s'il n'a presté le serment à iustice, suiuant l'ancien atour, & qu'il ne soit receu comme habitant ou bourgeois d'icelle, & enregistré par le greffier de ladite iustice. A ceste cause est enioint aux bannerotz des parroisses d'apporter pardeuers la iustice par declaration dedens quinzaine apres la publication des presentes tous ceux qu'ils penteront estrāgiers demeurans en leur quartier, & qu'ils n'ont este receus & presté le serment d'habitant ou bourgeois sur peine d'amēde arbitraire & de prison.

CXXX.

ET sont faictes deffences sur peine de cent folz applicable moitié aux pauures, moitié à ceux qui en feront la recherche, & autres peines portees par les ordonnances & reiglement sur ce faict, à tous hosteliers, tauerniers, & generalement à tous bourgeois manās & habitans de ceste dite ville de quelque qualité qu'ils soyent, de receuoir aucuns estrāgiers pour y loger vne

nuict sans l'ilet du commis au regiſtres des eſtrangiers.

CXXXI.

POVR obuier aux fautes & abus qui ſe cõmettent par aucuns orfebures, monnoyeurs, marchans,& autres trafiquans d'or,d'argent, & choſes ſemblables, Leſquels on a diſcontinué viſiter à cauſes des guerres paſſees. Il eſt ordonné que doreſnauant ſuyuant l'ancien atour,viſitation ſera faicte par les maiſtres du change, & controlleur de la monnoye, ainſi qu'il eſtoit de couſtume au parauant les guerres : pour voir ſi leſdits orfebures, monnoyeurs, & autres marchans commettent choſe contre ledit atour, pour l'execution duquel, eſt ordonné le reglement qui enſuit.

CXXXII.

A ſçauoir, qu'il eſt enioint à tous orfebures, & autres deſſuſdits de beſongner & ouurer en argẽt à vnze deniers & maille , & quatre grains de remede. Et encores de tout argent iette à vnze deniers quatre grains , & deux grains de remede,ſur peine de vingt liures Meſſins pour la premiere fois,les deux parts enuers iuſtice, & le tiers au controlleur de ladite monnoye, & des dommages & intereſts enuers la partie intereſſee:pourront toutesfois vendre & achepter & [illegible] de tout or & argent qui ne ſera de leur ouurage encores qu'il ſoit de moindre aloy.

CXXXIII.

IL eſt deffendu aux orfebures de ceſte ville & pais d'ouurer ou beſongner en or ou argent faux , ny pareillement aſſeoir & mettre fauſſes pierres en or,ſur peine de mort telle que iuſtice arbitrera,& confiſcation de biens.Et leur eſt enioint de mettre à toutes les beſongnes qu'ils feront en or ou argent leur poinçon , comme il eſtoit de couſtume : & deffendu de beſongner en chambre cloſe,mais en boutique ouuerte,& garder inuiolablement les autres articles dudit ancien atour concernans leur eſtat , ſur les peines portees par iceluy , & autres plus grieſue ſi elle y eſchet.

CXXXIIII.

Qu'aucun eſtrãgier qui aura fait ſon aprentiſſage en ceſte ville , ne ſera receu maiſtre du meſtier d'orfebure qu'il n'ait ſerui & demeuré en la maiſon d'aucuns des maiſtres de ceſte dite ville,l'eſpace de deux ans, & n'en pourra ſeruir pendant ledit temps que deux ou trois pour le plus,a fin de mieux teſmoigner de ſa preudhõmie & loyauté.

CXXXV.

QVE les Maiſtres orfebures qui vou-

dront receuoir vn aprentif prendront obligation par deuant Amant que l'aprentif le seruira quatre ans continuels:& s'il aduient que l'aprentif s'en fuye ou se retire, lesdits maistres apporteront ladite obligation au cõtrolleur de la monnoye pour en tenir registre, & du iour qu'il sera retiré que lesdits maistres luy declareront ce faisant se pourront lesdits maistres pourueoir d'autre aprentif en sa place.

CXXXVI.

ET cas aduenant que ledit aprentif retournast, sera tenu paracheuer son aprentissage auprés de son dit maistre qu'il aura delaissé, ou tel autre que bon luy semblera au refus de son dit maistre, ou que pour quelque occasion legitime fust trouué qu'il n'y deust retourner pour y paracheuer le reste desdits quatre ans de son aprentissage. Autremẽt ne sera receu pour maistre dudit mestier. CXXXVII.

Deffences sont faictes à tous orfebures, leurs aprẽtifs, & à toutes autres personnes de ne souder, ou recharger aucunes especes de monnoye d'or & d'argent de quelque coin ou marque qu'elle soit, sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire selon l'exigence du cas.

CXXXVIII.

Que nuls orfebures ny autres personnes mettent ou facent mettre sur les ceintures d'argent nuls autres bloquetz ny mordãs qui soyent signez d'autre poinçon que de celuy qui aura fait premierement lesdites ceintures.

CXXXIX.

Que nul orfebure ou autre marchant de quelque qualité qui soit, pourra achepter ny faire achepter en aucune maniere que ce soit aucuns joyaux d'eglise, ny vaisselle armoyee, ne autre chose que ce soit, & que l'on peut vray semblablement presumer estre venue de larcin sans congé ou permission de iustice, sur peine d'estre punis comme receleurs, & fauteurs de larrons.

CXL.

Que nul pourra estre receu maistre audit mestier d'orfebure qu'il n'ait seruy le temps susdit, & qu'il ne sache lire & escrire, & entende les alleages tant d'or que d'argent. Il sera interrogué & trouué suffisant & indoine pour exercer ledit estat: & incontinent qu'il aura esté receu, rapportera son poinçon ausdits maistres du change, & controlleur de la monnoye pour le marquer comme il est de coustume, & iurera de garder fidelement tant les anciennes que presentes ordonnances concernans ledit estat. Et à fin que l'on puisse recongnoistre ceux qui y au-

ront contreuenir. Est enioint à tous orfebures de ceste dite ville de renouueler leur pointson à ce que l'on congnoisse les ouurages qui auront esté faits depuis les presentes ordõnances.

CXLI.

ET par ce que plusieurs orfebures & autres marchans de ceste ville se messent de transporter hors d'icelle billons d'or ou d'argent, Il est tresexpressement deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soyent de tirer ou transporter, ny faire tirer ou transporter hors de ceste dite ville sans permission de iustice aucun billon d'or ou d'argent sur peine de confiscation desdites choses, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le reuelera à iustice: & sont faictes deffences sur peine de la vie à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoye d'or ou d'argent qui seront de poix pour en refaire autres monnoyes.

CXLII.

ET d'autant que la licence & liberté que la plus part des marchãs de ceste dite ville & pais, prennent de mettre toutes especes de mõnoye d'or & d'argent à si haut pris que bon leur semble, de sorte que toutes marchãdises sont si cheres que le peuple en est grandement foullé, & la traf-

la traffique desdites marchandises empeschee. Est ordonné qu'au premier iour sera pourueu par la iustice au cry & pris desdites monnoyes selon l'essay & rapport qui en sera fait par gens à ce congnoissans & experimentez. Et sont faictes deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyẽt de mettre & receuoir lesdites monnoyes à plus haut pris que celuy qui sera ordonné, sur peine de confiscation desdites especes, & d'amende arbitraire, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le rapportera à iustice.

CXLIII.

ET à fin d'obuier aux abus & fausletez qui se commettent iournellement. Est ordonné que nulles especes se ont receuës, soit d'or ou d'argent qu'elles ne soyent du poix quelles doiuẽt estre.

CXLIIII.

ET est enioint à tous changeurs, orfebures, & marchans qui se messent de changer, d'incõtinent qu'ils auront accepté ou receu l'espece d'or ou d'argent fausse, legiere, cassee ou soudee la fizailler en la presence du vendeur, ou porteur desdites especes sans qu'il les puisse remettre ou aliener sur peine de la vie. Et outre de rapporter à iustice ceux qui rapporteront lesdites especes fausses pour y pourueoir comme de raison. Et pour la taxe de ladite soudure & legiereté des

pieces sera par eux baillé le change desdites pieces, ou à leur refus par le receueur de la ville, en deduisant par grain ou denier ce qui sera ordonné par iustice en faisant le pris desdites monnoyes.

CXLV.

ET par ce que la principale occasion des maladies, pestes & autres corruptions prouiennent à faute de tenir les rues & maisons nettes, & y nourrir pourceaux en saison dangereuse. Pour aquoy obuier ont esté cy deuant faictes plusieurs ordonnances publiees en ladite ville, lesquelles par faute & negligence des sergens & bannerotz ne sont deuement executees. A ceste cause, il est enioint ausdits sergens, & bannerotz de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'y faire leur deuoir sur les peines y contenues, & plus grandes s'il y eschet.

Le deuxiéme iour du mois de Decembre M.D.LXIIII. Les presentes Ordonnances ont esté leues & publiees à huis ouuers, & ordonne qu'elles seront enregistrees au greffe de la iustice de ceste-dite Cité.

Ainsi signé, Le Goullon.

ORDONNANCES CONTENANS LE REIGLEment de la poursuite des Censes, Layes à Censes, Rentes Foncieres, Droictures & Debtes, en la ville de Metz, & pais Messin.

LES seigneurs maistre Escheuin, gens de son Conseil, & Treize de la Iustice de ceste ville & cité de Metz, Considerans les grandes ruines qui sont en ceste ville & pays Messin, tant à l'occasion des guerres passees, que pareillement pour les grandes charges des Rentes, Censes, & hypoteques qui ont esté faictes & creées par les proprietaires sur les edifices, bastimés, terres & heritages, qu'ils possedét en ceste ville & pais: au moyen dequoy lesdits heritages sont delaissez pour la plus grand part, tant par lesdits proprietaires, que par les rétiers, qui ne se font conduire le plus souuent en la possession des biens subiets & hypoteques à leursdites censes, à cause des grandes charges &

ruines desdites choses: & quand ils ont esté cõduits, par negligence ou autrement, ont delaissé lesdits edifices, & heritages en tel estat qu'ils sõt pour la plus part desolez, ruinez, en frische & sans labeur, a la grande ruine & diminution de ceste dite ville & pais, & au grand interest, preiudice & dommage de toute la Republique.

A ceste cause voulans obuier à la decadence & euersion qui s'en pourroit ensuiure s'il n'y estoit pourueu, desirans pour le deu de leur charge, singulieremẽt la bonne conseruation, entretenement, & accroissement de ceste dite Cité & pais: apres en auoir communiqué aux gens des trois estats de ceste dite ville, & veu leurs remonstrances qu'ils ont baillees par escrit, ont fait estably, & ordonné par maniere de prouision, pour la poursuite desdites Censes, Rentes, Droictures, Layes à censes & debtes, le reiglement qui s'ensuit.

I.

Premierement par ce qu'à l'occasion des grans arrierages que les debteurs desdites censes bastardes, & constituez à prix d'argẽt, laissent courir sur eux & sur leurs heritages de plusieurs annees, qui excedent le plus souuẽt le fort principal, pour le payement desquels a conuenu au Rentier se faire conduire sur lesdits heritages,

& iceux tresfoncer au grand preiudice desdits proprietaires, & peu de profit desdits Rentiers, lesquels se trouuans en grand nombre ne peuuent estre payez de leurdites rentes: A esté ordonné que les achepteurs, & acquesteurs desdites Censes, Rentes, & hypoteques, ne pourront doresnauant demander que les arrierages desdites Censes de cinq ans ou moins. Et si outre lesdits cinq ans aucunes annees des arrierages estoyent escheuës, dont ils n'eussent fait question ne demande en iugement, ne seront receus à les demander. Le tout sans preiudice des arrierages deuz & escheus auparauant la publication des presentes.

II.

ITEM pour le regard desdits arrierages, est ordonné, que l'on ne les pourra demander, s'il y a vingt ans & vingt iours de prescription, cõme il est de coustume, sinon qu'il y eust demande faite d'iceux en iugement, cõme dit est, ou recõgnoissance par escrit desdits arrierages. Et en demeureront les debteurs d'iceux arrierages, quittes & exempts pour lesdites annees precedẽtes. N'est toutesfois entendu par la presente ordonnãce, preiudicier aux nouueaux heritiers depuis l'ordonnance faite l'an mil cinq cens cinquante & sept: & autres qui pourront

eſtre nouueaux heritiers à l'aduenir, leſquels ne pourront eſtre contraints au payement deſdits arrierages que pour trois annees precedentes la pourſuite contre eux encommencee. Et ceux qui ſeront depuis eſcheus, & les nouueaux heritiers precedens ladite annee M. D. L V I I, ne pourõt eſtre pourſuiuis que pour trois annees precedentes l'an M. D. L I I, ainſi qu'il a eſte par cy deuant ordonné.

III.

ET quant au principal deſdites Rentes baſtardes, Layes à cenſes, & autres Rentes foncieres, eſt ordonné qu'elles ſeront preſcriptes par l'eſpace de vingt ans & vingt iours qu'il en aura eſte diſcontinué en faire payement & ſans pourſuite. En ce non comprins les annees depuis l'an M D L iuſques en l'an M. D. L V I I I. includ, que l'on cõmence à compter mil cinq cents cinquante neuf, qui ne ſeront comptees au temps de ladite preſcription à cauſe deſdites guerres, tant pour le principal que pour leſdits arrierages.

IIII.

ITEM pour conſeruer la preuue de la poſſeſſion deſdites Cenſes baſtardes, & Layes à cenſe deuës, tant en argent qu'en grain, vin, ou autres eſpeces, & euiter ladite preſcription du prin-

principal: eſt ordonné que tous redeuables deſdites Cenſes & Layes à cenſes, ſerõt tenus au premier payement qui ſe fera deſdits arrierages, apres la publication des preſentes, & toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par les Rentiers en receuant leſdits payemens, paſſer & faire recongnoiſſance & receuoir leurs quitances deſdits payemens, par deuant Amans: dont leſdits Amans ſeront tenus garder la minute, ou en faire regiſtre, pour y auoir recours, pour la preuue de ladite poſſeſſion quand beſoin ſera. Et neãtmoins ſe pourra prouuer ladite poſſeſſion comme du paſſe, par la recepte des cleres & receueurs qui auront fait ſerment à iuſtice.

V.

ITEM par ce qu'il s'eſt trouué au grand preiudice & dommage des ſieurs Rentiers, que les cleres & receueurs deſdites Cenſes font entiere recepte de tout ce qui eſt deu à leurs maiſtres, ſans vſer d'aucune compẽſation de ce que leurſdits maiſtres peuuent deuoir à ceux dont ils reçoyuent ladite Rente, pour en tirer plus grand ſalaire: Eſt ordonné que dés à preſent toutes Cenſes baſtardes deues en argent liquides, de meſme qualité, nature & condition, ſont declarees compenſees & acquitees iuſques à la cõcurrence du ſort principal, pour lequel leſdites

Rentes & censes ont esté creées, & arrierages qui en pourroyent estre deuz. De sorte que si le demandeur est debiteur de Rente de pareille nature enuers celuy contre lequel il est demandeur, lesdites Rentes demeureront respectiuement compensees comme dessus. Et ne pourra estre faicte recepte que de ce qui se trouuera estre deu de surplus à l'vn ou à l'autre desdites parties.

VI.

Et quant à celles qui sont deuës en grain, vin, ou autres especes semblables, demeureront pareillement compensees lesdites censes pour le fort principal & arrierages estant de mesme nature & qualité. Et ne seront continuees à l'aduenir que pour la rate de l'argent qui restera a la raison que ladite Rente aura esté cõstituee. Tellement que si le demandeur de douze quartes de bled de Rente par luy, ou ses predecesseurs acquises, à raison de quatre liures Messins la quarte, qui reuiendroit pour le fort principal de l'achapt de ladite Cense, a quarante huict liures Messins, est debiteur enuers celuy auquel il demande, de la quantité de six quartes de bled de cente, à raison de six liures la quarte, qui reuiendroit pour le fort principal de l'achapt desdites six quartes, à la somme de trente six liures Messins,

sins, en faisant la compensation, ledit deffendeur demeurera redeuable de douze liures qui restent du fort principal, pour lequel il continuera la cense de trois quartes de bled par an: Qui est à la raison de quatre liures la quarte selon l'achapt & constitution de ladite cense. Et se fera le semblable pour le vin & autres especes. Et sont faites defiences ausdits cleres & receueurs de ne faire recepte a leursdits maistres, que du surplus de ladite Rente annuelle, qui se trouuera estre deué a leursdits maistres, ladite compensation faite cõme dit est. Et seront tenus les proprietaires desdites censes, de passer respectiuement lettres du rachapt d'icelle, quãd requis en seront.

VII.

ITEM par ce qu'il s'est trouué que nonobstant que les debteurs desdits arrierages fussent munis de quittances des dernieres annees, lesdits Rentiers ou leurs cleres les ont poursuiuis pour les annees precedẽtes lesdites quittances, & aussi que lesdits Rentiers ont refusé de bailler quittances quand ils en ont este requis, pour raison desquelles choses s'en sont ensuiuis plusieurs procez & differens. Est ordonné que les debteurs d'arrierages qui escherront dorenauant de layes à cens & censes constituees à

prix d'argent, & sans preiudice des arrierages ià escheus, ne pourront estre pour suiuis, s'ils sont garnis de quittances de deux dernieres annees, pour les arrierages precedents lesdites quittances. Et est enioint à tous rentiers, receueurs, & clercs de ceste ville & pais, de bailler quittances des arrierages qu'ils receuront desdites choses, soit de bled, vin argent, ou autres especes quelconques quand ils en seront requis: & contiendront lesdites quittances le iour quelles auront este faites. Ne serõt toutesfois les sieurs Rẽtiers tenus & obligez de faire faire leurs receptes desdites Censes & Layees à cens par leurs clercs & receueurs si bon ne leur semble: ains le pourrõt receuoir par leurs mains si faire le veulẽt, & sans que les debteurs se puissent excuser à en faire les payemens, à cause que lesdites Censes & loyers ne seroyent receus par lesdits clercs & receueurs, comme ils ont fait par le passé. Et ne pourra aucun clerc ou receueur s'entremesler de receuoir pour autruy lesdites Censes & Rentes, que premierement il n'ait presté le serment à iustice, de bien & fidelement se porter en ladite charge, & d'obseruer & garder les presentes ordonnances, & autres concernãs leur dit estat & charge.

ITEM

VIII.

ITEM par ce que lesdits clercs & receueurs de Censes & Rentes ont souuentesfois couché sur les comptes de leur recepte, payement des arrierages desdites Censes, encores qu'ils ne les eussent receus, pour mettre & continuer leursdits maistres en possession desdites Censes & Rentes. Il est prohibé & deffendu ausdits clercs & receueurs de coucher lesdits payemens, si royaument, & de fait ils ne les ont receus, sur peine de dix liures d'amende pour chacun article où ledit payement se trouuera couché, & de faux quand il apparoistra que par dol euident & manifeste calomnie lesdits receueurs auroyent couché en recepte lesdites sommes non receues. Et suiuant les autres atours & ordonnances de ladite ville, il est deffendu à tous clercs & receueurs d'acquerir par quelque sorte que ce soit, les heritages & biens obligez esdites Censes appartenãtes à leursdits maistres ou deues par leursdits maistres, & dont ils sont chargez faire recepte, mise, & payement, sur peine de confiscation de ladite chose acquise, & de vingt liures d'amende enuers iustice.

IX.

ITEM que toutes Censes qui sont deuës en argent, ou il n'y a que possession sans titre,

sont declarees racheptables en monnoye coursable,à cinq pour cent,& ou les Rentiers se vanteront de titres, seront tenus d'en faire apparoir dedans le premier delay qui leur sera baillé. Autremẽt sont declarez racheptables comme dessus. Et quant aux censes deues en grain, vin, ou autres especes, seront declarees racheptables au prix que la iustice ordonnera.

X.

Et par ce qu'il s'est trouué que plusieurs constitutiõs de censes ont esté faites auec promesse que le debteur de ladite Rente seroit tenu la racheter dedans certain temps, ou à condition qu'ils n'y seront receus, sinon huict tours apres le terme escheu de l'annee reuolue, au moyen desquelles clauses les debteurs ont esté cõtraints faire leidits rachapts à la volonté des Rentiers, & payer les arrierages d'vne annee entiere,encore qu'elle ne fust escheuë,chose qui ne doit estre tolleree:est ordonné que où il se trouuera titre de cõstitution de censé à prix d'argẽt,ladite Censé est declaree racheptable à ladite raison, & selon la monnoye portee par ledit contract, tant par les constituans,leurs heritiers, que par ceux qui se trouueront possesseurs des heritages obligez,& hypoteques à ladite Cẽse: lequel rachapt se pourra faire toutes & quantes fois que bon

semblera à celuy qui doit ladite Censé: & non à la volonté du Rentier: & sans que le debteur y puisse estre contraint. Et pourra racheter quand bon luy semblera,en payant le fort principal, & tous arrierages qui seront deuz au iour du rachapt, & pour rate du temps seulement: Nonobstant toutes clauses à ce contraires,portees par lesdits contracts lesquelles sont declarees nulles.Et sont faictes deffences tant aux parties qu'aux Amans & Notaires,de plus les y adiouster ne autres semblables qui puissent alterer l'effect des presentes ordonnances,sur peine de nullité desdits cõtracts, & de precompter les arrierages au fort principal de ladite Censé,& de amende arbitraire contre les Amans & Notaires qui auront cõtreuenu esdites ordonnances, & des despens dommages & interests desdites parties. Toutesfois où lesdites clauses se trouueront és contracts là passez, il est permis ausdits Rentiers de pouuoir contraindre les debteurs au rachapt desdites Rentes, en precomptant sur le fort principal les arrierages qu'ils en auront receus. Et les tenant quittes des autres qui en pourront estre deuz.

XI.

ET par ce qu'il s'est trouué que les detẽteurs des heritages hypotequez auldites Cẽses, pour-

suuis pour payer lesdites Censes, tiennent par long temps & sans occasion les Rentiers en procés,& en fin asseurent lesdits heritages sans faire payement des arrierages escheus depuis le commencement du procés. A ceste cause est ordonné que tous possesseurs d'heritages hypotequez ausdites Censes bastardes, constituees à prix,& autres laisees à censes à tousioursmais, ne seront receus à faire asseurement, ne quitter la possession desdits heritages,qu'ils n'ayét payé les arrierages desdites Centes escheues de leur temps, depuis la demande qui leur en sera faite en iugement. Et à ce seront contraints par execution & gagement de leurs biens meubles & immeubles.

XII.

QVE pour euiter à plus grãde inuolution de procés, toutes Censes bastardes constituees sur maisons, granges, & edifices, situees tant en la ville qu'aux fauxbourgs d'icelle, & qui ont esté du tout ruinees pour la fortification & deffence de la ville & edification de la Citadelle, sont declarees acquittees pour le tiers, tant du principal qu'arrierages qui en peuuẽt estre deuz. En ce toutesfois non comprins les abbayes & monasteres ruinez, ou prins pour ladite fortification & deffence. Au payement de laquelle Cense,

Cense,pour les deux tiers qui restent, les redeuables y seront cõtraints, ou asseurer lesdits lieux ruinez, & tous autres biens generalement obligez à ladite Cente, communément appelez le tout vs.

XIII.

ITEM quant aux droictures seigneuriales de ladite ville & pais, est ordonné que tous redeuables desdites droictures seront tenus à l'auenir,icelles payer & continuer. Autremẽt & à faute de payemẽt és iours accoustumez,est permis aux sieurs faire croiser & saisir les heritages, soubs main de iustice, & ladite saisie faire publier aux annaux plaids qui se tiendront esdits lieux: & icelle faire rediger par escrit par l'vn de leurs officiers de iustice: & attacher par affiche, tant aux lieux desdits plaids, portail de l'eglise parrochiale, où lesdits heritages sont situez,que au principal manoir subiect à ladite droicture,si aucun y a: & au deuant de la porte du palais de ceste dite ville portant ledit escrit, affiché comme dit est, la cause de ladite saisie & croisement, auec inumation que si le redeuable desdites droitures, ou autres n'en font payement ou relieuement ainsi que de coustume, dedans l'an apres ladite publication faicte ausdits annaux plaids, les heritages obligez demeureront tref-

fondus & retournez aux sieurs : sans qu'à l'auenir lesdits proprietaires ou autres y puissent iamais retourner ne pretendre aucun droit: exceptez les mineurs de'pourueus de tuteurs, & veufues, demeurees en minorité d'aage, qui pourront estre receus d'y venir par releuement dedans vn an apres leur maiorite. Et sont declarez les malles maieurs à vingt ans complets, & les femelles à dixhuit. Et sera tenu l'officier qui sera lesdites affiches d'appeler deux tesmoins pour tesmoigner lesdits exploicts.

XIIII.

ITEM quant aux terres & heritages qui sont à present delaissez par faute de payement desdites droictures, soit qu'elles soyẽt possedees par les seigneurs, ou delaissez trayxes & sans labeur, elles demeureront tresfondues & retournees au seigneur pour en faire bail, ou ce que bon luy semblera, si vn an apres la publication des pretentes, qu'ils feront faire en leurs plaids annaux des lieux & bans où lesdits heritages sont situez & assis, les redeuables desdites droictures ou autres y pretendans droict, ne veulent releuer comme il est de coustume : desquels heritages lesdits sieurs mettrõt affiches & attaches, selon la forme contenue en l'article precedent. Et n'est entendu par les pretentes ordonnances, y com-

y comprendre ceux qui par cy deuant par permission & ordonnance de iustice en peuuent auoir fait baux.

XV.

ITEM quant aux Layes à censé, ou à annees, ou autres Rentes foncieres assignees sur maisons & edifices, & du tout ruinez en ceste ville & fauxbourgs pour la fortification d'icelle, le redeuable sera contraint de continuer ladite Rente, ou asseurer lesdits heritages specialemẽt hypotequez à ladite Rente, sans qu'il puisse estre cõtraint asseurer le tout vs qui se trouuerront obligé & hypotequé à ladite Cẽse. Et neãtmoins est reserue à ceux qui auroyẽt Censé cõstituee sur lesdits heritages, ou pretendans autre droict, d'y pouuoir venir par releuement.

XVI.

ITEM par ce qu'il s'est trouué plusieurs fois constitution de Censé en bled, vin, & autres especes pour si bas & petit prix, que les redeuables d'icelles en sont pour la pluspart ruinez & destruits, reuenãt lesdites Censes selon la cherté du temps, payees en especes à vingt cinq pour cent, & d'auãtage contre tous droicts diuins & humains, & charité chrestienne: A esté ordonné qu'au payement desdites Censes, constituees en especes en ceste dite ville & pais, les redeuables

pourront estre contraints de les payer en especes de bled ou devin, au cas que par l'estimation commune qui sera faite chacun an desdites especes, le prix desdites especes ne reuinst qu'à dix pour cent : & au dessoubs, au choix toutesfois de celuy à qui la cente sera deuë de la receuoir en espece, ou dix pour cent en argent.

XVII.

ITEM afin que ceux qui ont voulu acquerir bled, ou vin, ne soyent frustrez de leur intention, & que le debteur ne soit chargé plus auant que ladite somme de dix pour cent : il est ordonné que au cas que lesdites especes excedassent le prix de dix pour cent, les redeuables seront pareillement cõtraints payer ladite Cense en especes, si bon semble aux Rentiers, en payant par lesdits Rentiers le surplus du prix, aquoy seront appreciees lesdites especes outre dix pour cent.

XVIII.

ITEM à ce que l'on puisse sçauoir l'estimation & eualuation des choses par chacune annee. Est ordonné pour le regard du vin, que apres les vendanges closes, outre l'appretiation qui a accoustumé d'estre faite à compte d'hoste, du prix du charrai de vin, deu pour aide, & argent prestè sur les fruicts des vignes, sera faicte autre

autre appretiation pour le regard des Censiers, selon que le vin vaudra à cõmun prix sur la cue. Et quant aux grains, est ordonné que par chacun mois sera faict rapport à iustice de la valeur commune desdits grains, selon le cours du marché qui aura esté le mois precedent, par les mesureurs & quartiers de ceste ville. Auſquels quartiers est enioint de commettre deux d'entre eux qui en ayent la charge par tour, pour faire fidele rapport de la valeur & estimation commune chacun mois, sur peine de priuation ou suspension de leurs estats, & d'amende arbitraire. Duquel rapport en sera fait registre par le Clerc des couppillons, pour y auoir recours quand besoin sera. Suiuant lequel rapport, & apres la sainct André, sera faicte vne appreciation commune desdits grains, pour les arrierages de l'annee precedente eschеue à la sainct Martin.

XIX.

ITEM par ce que par fortune des guerres est aduenu les habitans de ceste ville & pais, estre si apouris d'argent que faillant lesdites constitutions de cense à cinq pour cent, comme il estoit de coustume: le poure ne peut estre secouru à son besoin. Est ordonné que doresnauant lesdites constitutions de cense, soit en argent ou

en espece, pourront estre faictes à raison du dernier douze, qui est pour douze cents liures, Cẽ liures: douze liures, vne liure: douze sols, vn sols & au dessoubs. Et au cas qu'elles fussent constituez à plus haut prix, sont declarees nulles & vsuraires, & reduites aux prix du denier douze

XX.

ET à fin que personne ne puisse douter à quel prix pourront estre legitimẽt acquises & constituees lesdites Censes en especes, Il est declaré que le charral de vin est estimé pour le prix commun à sept liures quatre gros Mesſins qui valent douze francs Mesſins: qui reuiendra pour le fort principal à la somme de quatre vingts six liures huict gros, valant sept vingts quatre francs Mesſins. Et pour le bled fourment de cloistre, à raison de dixhuict gros la quarte, qui est vn franc & demy Mesſin: qui seront pour le fort principal, dix liures seize gros pour quatre: reuenant a dixhuict gros Mesſins, & le bled meſtail à douze gros la quarte, qui reuiendra pour le fort principal à sept liures quatre gros, valant douze francs Mesſins. Et le segle a dix gros la quarte, qui reuiendra pour le fort principal a six liures, valant dix francs Mesſins: & l'auoine au prix de huict gros la quarte, qui

qui est pour le fort principal quatre liures seize gros Mesſins, valant sept francs Mesſins. Toutes lesquelles Rentes se payeront à la raison du denier douze en espece, ou argent, au choix du Rentier. Et en payant la plus value desdites especes par ledit Rentier, comme il est cy deuant ordonné.

XXI.

ITEM pour le payement des Censes sera procedé contre les debteurs & redeuables tant pour les Censes bastardes cõstituees à prix d'argent, que pour les Layes à censé à annees, & autres Rentes foncieres comme s'enſoit.

XXII.

Assauoir qu'en vertu des contracts & crants qui en auront este faicts & passez, builetez, & tesmoignez comme il est de coustume, sera procede contre ceux qui les ont cõstituees & prins lesdits heritages à censé & à annees, par execution & gagement de leurs biens, par le premier sergent sur ce requis, quinze iours apres le terme e cheu, & porte par lesdits cõtracts. Nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle. Aquoy il ne sera receu sinon apres auoir garni es mains du Rentier les arrerages pretendus. En promettant

par ledit Rentier de rendre ladite somme auec tous despens, dommages & interests, si faire se doit, comme achepteur de biens de iustice, lesquels moyës & causes d'appel ou d'opposition, l'appellant ou opposant baillera dedans quinzaine apres l'opposition ou appellation par luy interiettee : & produira au greffe tout ce que bon luy semblera pour la iustification d'iceux. Autrement n'y sera receu: sinon que pour bonnes & iustes causes en fust autrement ordonné par iustice.

XXIII.

Pareille contrainte se fera cõtre les condamnez par sentence, dont n'a este appelé auparauant ladite execution, contre laquelle lesdits condamnez ne pourront estre receus opposans ou appellãs, sinon en garnissant comme dessus, ou faisant asseurement. Et ne seront receus audit asseurement que premierement ils n'ayent payé les arrerages escheus depuis qu'ils auroyẽt esté mis en procés.

XXIIII.

Pareille contrainte se fera contre tous ceux qui sont en vsage de payement desdites Censes & Rentes: cõtre laquelle execution ils ne pourront estre receus opposans ou appellans, que premierement ils n'ayent garni comme dessus.

sinon

sinon qu'ils voulussent faire asseuremẽt de tous les heritages subiets à ladite Censé & Rente, ou monstrer par escrit d'arche celuy qui est detenteur de l'heritage subiet à ladite Censé, que le dernier payant sera tenu faire venir dedans le premier delay qui luy sera baillé par iustice: Autrement l'execution encommencee sur luy sera parachevee. Sauf son recours contre le detenteur dudit heritage. Et au cas que ledit detenteur se charge dudit payement, en demeurera ledit dernier payant descharché, pourueu que ledit dernier payant ne soit detenteur d'autres heritages obligez à ladite Censé.

XXV.

ITEM sont faictes deffences à tous seigens de ne faire les executions es cas dessusdits contre les obligez & condamnez, qu'ils ne soyent saisis de sentences ou permissions de iustice, en vertu desquelles ils veulent executer : sur peine de tous despens dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Et quant à ceux qui sont en vsage de payement, sont faictes pareilles deffences sur les peines que dessus, à tous seigneurs Rentiers, leurs cleres & receueurs, & à tous autres, de ne faire executer aucun pour dernier payant, s'il n'est veritablement de ladite qualité.

XXVI.

Et quant aux heritiers & representans lesdits constituans cõdamnez, & derniers payans desdites Censes & Rentes, Lst ordonne qu'ils seront appelez en iustice, par deuant les commissaires des adiournez. Pour voir declarer lesdites constitutions de Cense & Rente, & condamnatiõs executoires sur eux:& autrement proceder contre eux comme de raison: lesquels heritiers & representans possesseurs pour le tout,ou en partie des heritages hypotequez audites Censes & Rentes, apres le premier delay qui leur sera baillé en iustice,pour amener leurs garants ou compersonniers,seront tenus payer seul & pour le tout:sauf leur recours contre leursdits compersonniers & garants. Et au cas qu'ils comparoissent & accordent de payer,ledit payement se fera en sorte que ledit Rentier ne soit point contraint de diuiser sa rente, ou preiudicier aux abouts & hypoteques de sa cense.

XXVII.

ITEM au cas que lesdits compersonniers & garants seront delayans ou refusans sans iuste occasion, se ioindre auec celuy qui est poursuiui pour raison de ladite Rẽte ou Cense, Lst permis a celuy qui sera executé, de se pourueoir par conduits

conduits sur les abouts, ou heritages hypotequés à ladite Rente:& autrement proceder contre lesdits garants & compersonniers comme il verra bon estre.

XXVIII.

ITEM que tous refusans ou dilayans payer lesdites Censes & Rentes és cas qu'ils peuuent estre executez,pourront estre executez en leurs meubles & immeubles, comme bon semblera au Rentier. Et au cas que le sergent s'adressera a leurs immeubles, il declarera qu'il saisit & met en main de iustice, tous & vn chacun les heritages subiects a ladite Cense:& qu'a faute de satisfaire, le Rentier se fera conduire en la possession desdits heritages: & procedera tant contre luy que autres detenteurs desdits heritages comme de raison.Lequel exploict ainsi fait que dessus à personne ou domicille, seruira audit Rentier pour faire le conduit, comme si lesdits heritages luy estoyent asseurez en iustice, & s'y pourra faire conduire vn mois apres ledit exploict,& non plus tost.

XXIX.

ITEM par ce que au parauant la guerre estoit de coustume de proceder par ban de tref-fond sur les heritages hypotequés audites Censes & Rentes indifferemment, de maniere qu'il

aduenoit que celuy qui auoit esté cõtraint prẽdre quelques deniers à rẽte en sa necessité, pour petite rente perdoit heritages de grand valeur, au grand preiudice des proprietaires, & autres creanciers, & au seul aduantage du Rentier, lequel apres estre payé de sa rente & arrierages, & dont il se deuoit contenter, se trouuoit le plus souuent y faire gain plus deux fois que sa rente ne montoit, contre tout droict & raison, & à la grand foule & oppression de celuy qui deuoit ladite rẽte, A ceste cause pour pouruoir ausdits inconueniens, & à fin que lesdits Rentiers & creanciers puissent estre satisfaits de ce qui leur est deu, & aussi que le droict soit conserué aux proprietaires, & à ce que ceux qui seront conduits esdits heritages puissent à l'aduenir estre asseurez de la possession d'iceux, ou du remboursement de ladite rente, a esté ordonné qu'à l'aduenir sera procedé, pour raison de ce que dessus, en la forme & maniere qui ensuit.

X X X.

Assauoir pour le regard des Layes à cense, & autres Rentes foncieres, qu'apres l'asseurement qui aura esté faict par les detenteurs & possesseurs des heritages hypotequés à ladite rente, huchemẽt, ou autre exploict, equipolent à asseurement,

ment, lesdits Rentiers [illegible] pourront faire [illegible]re en la possession desdits heritages par la iustices des lieux où ils sont situez: & iceux faire treffonder si bon leur semble apres auoir prins à trois diuerses fois, & trois diuerses annees consecutiues l'vne de l'autre, trois bans de treffonds qu'il prẽdra soubs le sing de l'vn des trois Maires de ceste dite ville, qui sont de port Sailly, porte Mezelle, & outre Mezelle, selon le departement de leur Mairie, & charges, au iour que lesdits bans de treffonds se prendrõt chacun an, par deuant le sieur maistre Fichemin, [illegible] les Maires, qui sera le premier iour de May au haut palais de ceste ville. Auquel iour à huict heures du matin, apres auoir sonné par trois fois la grosse cloche de mutte comme il estoit de coustume, lesdits bans seront publiez. Et apres la publication du troisieme ban demeureront lesdits heritages treffondus au profit de celuy qui aura esté conduit, & adiugez par le sieur maistre Fichemin. Dont luy en seront deliurees lettres en tel cas requises. Et pendãt ledit temps que dureront lesdits bans de treffonds, Est enioint à tous pretendans droict sur lesdits heritages, de fournir de leurs moyens & cause d'opposition, titres, & tout ce que bon leur semblera, pour y estre faict droict, & reigler les parties

ainſi que de raiſon. Contre leſquels treffondemens aucunes perſonnes ne ſeront receuës à releuer, excepté les mineurs deſpourueus de tuteurs, & les veufues en minorité d'aage, qui ſeront receus à venir par releuement dedens vn an apres leur maiorité.

XXXI.

ITEM Eſt ordonné que celuy qui prendra le ban de treffonds, ſera tenu faire afficher par vn ſergent la copie du ban, armoriee de l'eſcuſſon & armes de la ville au principal manoir, ſi aucun y a: & au deuant du palais de ceſte dite ville, portant la cauſe pour laquelle ledit ban de treffond eſt puis auec intimation que ſi le debteur ou autres pretendans droict ne releue, ou s'oppoſe, ſera paſſé outre audit treffondement. Ce qui ſera obſerue en chacun ban, & declaré ſi c'eſt le premier ou le ſecond, de laquelle ſolénité gardee comme dit eſt, au parauant que de pouuoir obtenir le troiſieme & dernier ban pour treffondre, il ſera tenu de faire foy par deuant leſdits trois Maires du palais, qui certifieront ſi leſdites ſolennitez ont eſté gardees, apres auoir veu les exploicts dudit ſergent, qui les redigera par eſcrit, & ſignera au dos des originaux deſdits bans.

Et

XXXII.

Et quant aux cenſes baſtardes ſera pareillement gardee la forme ſuſdite de treffondement, comme aux Layes à cenſes & Rentes foncieres en la maniere qui enſuit.

XXXIII.

C'eſt aſſauoir que celuy qui ſera conduit & voudra prendre ban de treffond dés la premiere tournee qui ſe tiendra par ledit ſieur maiſtre Eſcheuin & ſes pairs, & par le premier ban qu'il voudra prendre, declarera les cauſes pour leſquelles il faict ladite pourſuitte, contenant les pieces d'heritages par le menu, & par tenans, ſur leſquelles il prend ledit ban le plus certainemẽt que faire ſe pourra, auec intimation que tous oppoſans, ou pretendans droict ſur leſdits heritages, ſoit pour cenſes, debtes, ou autres choſes, ayent à s'oppoſer dedés l'an ſuyuant, qu'il pourra prendre ſon ſecond ban, produire, inſtruire, & faire eſclaircir leſdites oppoſitions par ſentence de maiſtrise dedens ledit temps: ce qu'auſſi ledit pourſuiuant ſera tenu faire de ſa part. Autrement & à faute de ce faire ſont declarez deſchеus de tout droict pretendu ſur leſdits heritages.

XXXIIII.

Que l'an reuolu, le pourſuiuant deſ lits bans

pourra comme dessus prendre le second ban de treffond: par lequel il sera tenu declarer les charges des opposans qui se trouueront esclarcies par iustice, precedents sa dite Cense, si aucuns y a: & encherir lesdits heritages a tel prix que bon luy semblera: A la charge des frais de iustice, reparations & mises faictes esdits lieux, en tenant compte des leuees: A la charge aussi des droictures seigneuriales, Rentes foncieres, & desdites Censes & debtes qui se trouueront esclarcies precedentes la sienne: & de celle pour laquelle il faict ladite poursuite. Lesquels bans contenant ce que dessus, ledit poursuiuant sera tenu faire afficher esdits lieux, & selon la forme que dessus, donnee pour les Layes a censes: par dessus laquelle enchere toutes personnes seront receues a y mettre prix, aux charges que dessus, iusques a troisieme & dernier ban de treffõds, qui se prendra l'an suyuant: & demeureront lesdits heritages treffondus & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur qui lors se trouuera.

XXXV.

Lequel dernier encherisseur consignera au Greffe dedans trois iours apres le troisieme & dernier ban, le prix a quoy il aura enchery lesdits heritages, outre lesdites charges. Et a ce faire

sera

sera contraint comme achepteur de biens de iustice, pour estre ledit prix distribué & conuerti au payement des debtes & censes, pour lesquelles on se sera opposé, selon l'ordre de priorité, & posteriorité: & ce qui restera, deliuré au proprietaire: & ne seront receus a ladite enchere aucuns s'ils ne sont congnus & certifiez par vn procureur du siege, ou autres bourgeois de ceste cité, & qu'il ait esleu domicille en leurs maisons, pour respondre de la somme, a quoy se montera ladite enchere, dont le greffier fera registre.

XXXVI.

ITEM laquelle poursuite de ban de treffonds ne pourra estre retardee & empeschee par le moyen d'aucune opposition, quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passe outre au treffondement desdits heritages comme dit est: sauf aux opposans leur droict sur le prix consigné au greffe, selon l'ordre de priorité & posteriorité. Est toutesfois reserue a l'opposant qui pretendroit droict de proprieté auxdits heritages en tout ou en partie, d'y venir par releuemẽt comme il est de coustume, en satisfaisant les opposans de ce qui leur sera deu, sur la part que ledit proprietaire pretend luy appartenir. Et par ce moyen faire cesser ladite poursuitte pour ce

regard,& non autrement, qui sera neantmoins continué pour ce qui restera apres ladite distraction faicte.

XXXVII.

ITEM qu'apres lesdits bans de treffonds faicts selon la forme que dessus, nul ne sera receu à pretendre droict sur lesdits heritages, ou pour reuoquer le treffondement de quelque qualité que ce soit, exceptez les mineurs despourueus de tuteurs, & veufues en minorité d'aage qui pourront releuer dedens le temps cy deuant ordonné : & sauf le recours à ceux qui auront interest audit treffondement sur le prix de ladite enchere,si encores n'a esté distribue,& contre leurs tuteurs ou curateurs,& autres personnes ayans charge de leurs affaires.

XXXVIII.

ITEM & par ce que par les ordonnances publiees en l'an M.D.L V,n'a esté donné aucune forme de proceder à la vente des immeubles & heritages saisis par faute de payement de aucunes debtes, Est ordõne qu'à faute de payement des debtes liquides par obligation, cedulle recongnue,ou par sentence,& apres les commandemens de payer, portez par ladite ordonnance, pourra le creancier, par le premier sergẽt

sur ce requis, faire mettre en criees les heritages de son debteur,és lieux & places publiques,tant de ceste Cité, que des villages & parroisses ou ils sont situez & assis,au iour du Dimanche yssue de l'assemblee qui aura esté faicte en l'eglise parrochiale Par laquelle criee sera intimé à tous pretendans interest sur lesdits heritages de s'y opposer pendant les criees, autrement n'y serõt receus : & seront faictes lesdites criees, sans discontinuation par quatre diuers iours de Dimanche, de deux mois en deux mois, laquelle criee & publication, ledit sergent fera rediger par escrit, & afficher coppie d'icelle, armoiee comme dessus, à la porte de ladite eglise parrochialle, & du principal manoir desdits heritages, si aucun y a : & à la porte du palais de ceste Cité : contenant la cause pour laquelle lesdites criees sont faictes : & a la requeste de qui elles sont poursuyuies: & si c'est la premiere, seconde,troisiéme,ou quatriéme criee.

XXXIX.

ITEM & à fin que les encherisseurs qui ne pourront presenter puissent sauoir sur quoy ils peuuent mettre leur enchere, Est ordonné que les poursuiuans criees seront tenus par les exploicts & affiches desdites criees declarer & specifier

cifier les heritages qu'ils mettent en criees, & veulent faire vendre par tenans & aboutissans du lieu & situation d'iceux. Et pendant le temps desdits six mois, tous pretendans droict de cense ou de proprieté sur lesdits heritages, seront tenus s'oppoier, produire, instruire, & faire esclarcir leursdites oppositions par sentence de iustice. Autrement & à faute de ce faire sont declarez descheus de tout droict pretendu sur lesdits heritages. Sauf leur recours sur le prix de l'enchere, & autres heritages obligez à ladite cense.

X L.

ITEM lesquelles criees faictes en la forme que dessus sans discontinuation, seront rapportees par la partie poursuiuante, quinze iours apres la derniere criee, par deuãt les sieurs Treize, pour estre leues en iour d'audience, icelle tenant, & certifiees qu'elles ont esté bien & deuement faictes: & ce faict sera declaré que l'on procedera à la vente & adiudication desdits heritages au plus offrant & dernier encherisseur, qui encherira lesdits heritages à tel prix que bon luy semblera, à la charge des droictures seigneuriales, Rentes foncieres, ou aucunes vn, & desdites censes liquides comme dessus: & ce dedens vn mois ensuiuant à iour d'audience icelle tenant

pardeuant

pardeuant lesdits sieurs Treize. Laquelle permission sera pareillement affichee à la porte du palais à la diligence dudit poursuiuant criees.

X LI.

ITEM que ledit iour que l'on procedera à ladite enchere y seront receus toutes personnes pendant l'audience: & à la diligence de celuy qui se trouuera dernier encherisseur, sera ladite enchere attachee & publiee audit palais, pour y demeurer l'espace de quinze iours suiuans. Et lesdits quinze iours passez sera deliuré le decret desdits heritages audit encherisseur, sans que autre y puisse estre receu: En payant dedens trois iours apres le prix de ladite enchere & adiudication, sur peine de prison: moyennant lequel payement luy sera deliuré le decret d'adiudication. Et ne seront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne sont congnus & certifiez, comme il est cy dessus ordonné pour les censes bastardes.

X LII.

ITEM lesquelles criees & adiudications ne pourront estre retardees ou empeschees par le moyẽ d'aucune opposition, quelle qu'elle soit. Et nonobstant icelle sera passé outre à l'adiudication desdits heritages: sauf le recours ausdits

oppofans fur le prix de ladite enchere comme il eſt cy deſſus ordonné.

XLIII.

ITEM que le pourſuiuant deſdites criees ſera preferé à tous pour les fiais deſdites criees, & viendra en ſon ordre auec les autres oppofans, pour ce qui luy ſera deu. Ainſi qu'il ſera ordonné par iuſtice.

XLIIII.

ITEM que tous oppoſans auſdites criees pour debtes ſeront tenus dedens ledit temps, & au parauant que ſentence d'adiudication, & par decret, ſoit faicte, fournir & bailler par eſcrit leurs cauſes d'oppoſition, produire au greffe leurs titres, & tout ce que bon leur ſemblera. Autrement & ledit temps paſſé, ſera paſſé outre à la deliurance & diſtribution dudit prix de l'enchere à ceux qui auront ſatisfait, & autres ainſi que de raiſon.

XLV.

ITEM s'il y a oppoſition formee pour recours de garentie, euenemẽt de procés, ou choſes ſemblables qui ne ſont liquides, portans hypoteques, les oppoſans qui ſe trouueront en date poſteriecure, auãt que de receuoir aucune choſe dudit prix, ſeront tenus paſſer obligation ſur tous leurs biens, & bailler caution de rendre & reſtituer

reſtituer les deniers qu'ils receuront, s'il eſt ordonné que faire ſe doiue.

XLVI.

Et par ce que les pourſuites deſdites centes ont eſté interrompues & diſcontinuees à cauſe des guerres, & que les faiſant en certaines ſaiſons de l'annee, comme il eſtoit de couſtume, adui-droit que les Rentiers ne pourroyent eſtre ſatisfaicts, & que les redeuables demeureroyent de plus en plus chargez d'arrierages, A eſté ordonné que leſdites pourſuites ſe feront doreſnauãt en toute ſaiſon de l'an, excepté le temps de vacation, par deuãt deux deſdits ſieurs Treize qui à ce ſeront commis & deputez pour ouir & terminer ſommairement, & ſans figure de procés, tous differens qui ſe preſenteront, ſi faire le peuuent: ſinon les renuoyer à iuſtice, ainſi qu'il eſt de couſtume: & ne pourront mettre perſonne en table & amende qui ait comparu: & qui voudroit entrer en proces pour leſdites centes qui luy ſont demandees.

XLVII.

ITEM leſquels commiſſaires vaqueront à ladite charge vn mois durant, & par tour ſix fois & ſix iours le mois: Aſſauoir le premier & troiſieme Lundi du mois, pour ceux de la ville: le premier Mecredi pour ceux du Vau de Metz:

le second Mecredi pour ceux du haut chemin: le troisiéme Mecredi pour ceux du Saulnoy : & le quatriéme Mecredi pour ceux d'entre deux eaux: qui sont les quatre quartiers du pays Messin: sinon qu'esdits iours aduint quelque feste, & qu'on n'allast au palais : auquel cas se fera la poursuitte le prochain iour suiuant que l'on entrera audit palais.

XLVIII.

ITEM que chacun an au mois de Decembre se feront les adiournemens sur les debteurs desdites Censes & Rentes, par les sergens de la ville par lesquels sera signifie ausdits adiournez que l'on commencera a y vaquer les premier & troisiéme Lundi de Ianuier, Mecredi premier, second, tiers & quart, selon le departement que dessus, & autres mois suiuans, esdits iours: ainsi qu'il est cy dessus ordonné: & ne sera baillé aucun defaut contre les non comparãs par lesdits adiournemẽs, s'ils ne sont nommez: de sorte que l'on puisse congnoistre contre qui ledit defaut sera donné : sinon que pour bonne cause il fust permis par la iustice de faire lesdits adiournemens en termes generaux contre les heritiers, bien tenans ou representans.

XLIX.

ITEM que les cõmissaires tiendront leurs iournees

iournees au haut palais comme de coustume, où seront tenus comparoistre tous adiournez ausdits iours, sur peine de cinq sols d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde qui defaudra audit iour du mois suiuant, de dix sols d'amende : & en vertu desdits deux defaux qui seront ottroyez au demandeur, sans autre readiournement, est permis le faire gager & executer, tant pour les arrierages, demandes, que pour lesdites amendes. A laquelle execution il ne pourra estre receu opposant, qu'il n'ait garni lesdits arrierages, & payé lesdites amẽdes qu'on dit tayes : en promettant par ledit demandeur, comme depositaire de iustice, de rendre lesdits arrierages, s'il est dit que faire se doive. Et outre pourra le Rentier, si bon luy semble, se faire conduire sur lesdits immeubles en vertu dudit exploict: comme il est cy deuant ordonné.

L.

ITEM par ce qu'à faute d'auoir redigé par escrit les expeditions qui se font par deuant les commissaires des adiournez, est aduenu que les parties ont esté vexees par plusieurs fois indeuẽment pour vne mesme chose, Est ordonné que toutes expeditions qui se feront pardeuant lesdits commissaires, seront redigees par escrit par

le greffier de iuſtice ou ſon commis. Et afin que leſdites expeditions ſoyent plus briefues & plus promptes, Luy enioint à tous clercs & receueurs deſdites cenſes, au parauant que de ſoy preſenter à l'audience par deuãt leſdits commiſſaires, & au pardehors de vuider & arreſter par cedulle les arrierages deſdites Rentes, ou ne ſe trouue difficulté apparente: & recongnoiſtre de bonne foy ce qu'ils ſe doiuent les vns aux autres, dedens quinze iours apres qu'ils en auront eſte requis, à peine ſur celuy qui refuſera de vingt gros d'amende pour chacun article où il ſe trouuera defaillant: & de plus grande amẽde s'il y eſchet, à la diſcretion deſdits commiſſaires & de iuſtice: Auſquels commiſſaires eſt enioint de faire payer ladite amende par leſdits defaillans, & contreuenans à la preſente ordonnance ſans aucune diſſimulation & deſport: & eſt deffendu auſdits commiſſaires de ne receuoir les parties à deſduire les difficultez qui ſe pourront preſenter, qu'ils n'ayent premierement preſte le terment de calomnie.

L I.

ITEM il eſt enioint à tous cenſiers, clercs, & receueurs des cenſes, & Layes à cenſes, de faire vn papier de toutes leurſdites cenſes & Layes à cenſe,

à cenſe, dont ils pretendent faire pourſuite: Auquel ſeparement ſeront couchez & redigez par eſcrit les debteurs deſdites cenſes: Aſſauoir, de la ville à part: ceux du Vau de Metz à part: ceux du haut chemin: ceux de Saulnoy: & ceux d'entre les deux eaux chacun ſeparement. Duquel papier ils ſeront tenus au parauant qu'eſtre receus à ladite pourſuite en bailler vne copie audit greffier ou ſon commis, à laquelle ne ſeront inſerez en chacune page que deux articles, à fin qu'il puiſſe inſerer au pied de chacun article ce qui ſera ordonné par leſdits commiſſaires, qui luy ſeruira de regiſtre dont il ſera tenu bailler copie aux requerans, en prenant ſalaire raiſonnable.

L II.

Il eſt ordõné pour le regard de ceux qui ſont abſens & demeurans hors de ceſte ville & pays, redeuables deſdites Cenſes ou Rentes, aſſignez ſur heritages aſſis & ſituez en ceſte dite ville & pays, qu'il ſera procedé contre eux par proclamation, & huchement ainſi qu'il eſt de couſtume: en vertu deſquels ſe feront les conduits & treffondemens ainſi que deſſus a eſte ordonné.

L III.

ITEM par ce qu'il s'eſt trouué que par la

negligence desdits clercs & receueurs, la plus grande partie du temps est employee par deuãt lesdits commissaires à vuider les differens qui ià ont esté determinez par sentence. Il est deffendu à tous lesdits clercs, receueurs, & autres de ne venir par action par deuant lesdits commissaires és cas où il est permis de pouuoir proceder par execution, sur peine de cents sols d'amende. Et ne pourra le condamné estre receu à opposition par le sergent, sinon que le sergent soit saisi de la somme demandee, ou de gages suffisans pour ladite somme, dont il sera responsable par emprisonnement de sa personne.

LIIII.

ITEM à cause que plusieurs plaintes ont esté faictes contre les clercs & receueurs dilayãs ou refusans de rendre compte à leurs maistres, Est ordonné que lesdits clercs & receueurs, apres auoir exercé leur charge vn an entier, serõt tenus rendre leurs comptes dedens trois mois ensuiuans: à compter du iour qu'ils auront esté interpellez par leursdits maistres en iustice: de sorte que dedẽs ledit temps, ledit compte puisse estre clos & arresté. Pour ce faict, vuider leurs mains de ce dont ils se trouueront redeuables par la closture dudit compte, sur peine de tous

despẽs dommages & interests de leursdits maistres & d'amende arbitraire à iustice.

LV.

ITEM par ce qu'aucuns des sergens ont grandement abusé en leur charge tant pour ne executer diligemment les commandemens de iustice, & ainsi qu'ils en sont requis par les parties, que pour perndre salaire excessif, & retenir les deniers qu'ils reçoiuent de ceux qui sont executez, de sorte qu'il conuient aux parties les pourlatare par procés, a esté ordõné & enioint auldits sergens de promptement & sans delay executer les commandemens de iustice, & quand ils seront requis des parties, sur peine de amende arbitraire, lesquels sergens pour raison des lites Censes & Rentes ne pourront demander pour chacun simple adiournement que cinq deniers Meslins, pour ceux qui sont hors de ladite ville & pour chacune execution realle gagement, & saisie soit pour les amendes ou arrierages deux gros. Et s'il conuient faire plus grandes despences, pour le transport & vente des gages leur seront allouëz lesdits despens raisonnablement sur les deniers prouenans de la vente d'iceux.

LVI.

ITEM ausquels sergens est enioint sur

peine de prison & d'amende arbitraire, de deliurer aux parties les deniers qu'ils auront receus des executez, ou de la vente des biens dedens vingt quatre heures apres qu'ils les auront receus.

LVII.

ITEM par ce que les Maires de iustice de ce dit pays tiennent les parties en longueur qui requierent estre conduits sur quelques heritages, ainsi qu'il leur est permis par iustice, & exigent salaire excessif, il est enioint auxdits Maires de iustice des villages du pays Messin, sur peine de tous despens, dommages & interests desdites parties, & d'amende arbitraire, de faire lesdits conduits quand ils en seront requis, sans plus auant tenir les parties en longueur: & ne pourront prendre pour leur salaire desdits conduits que cinq sols, & deux sols pour la vesture. Et en cas que pour raison desdits conduits pour lesdites censes y eust procés ou debat, n'en pourront lesdits Maires prendre cõgnoissance: mais les renuoyer pardeuãt lesdits de iustice de Metz.

LVIII.

ITEM pource qu'il se trouue souuentesfois que lesdits Maires, & iustice font plusieurs cõduits a la requeste des parties, soit pour debtes successions, ou autres droicts par elles pretendues, sans preallable congnoissance de cause, & qu'à ce moyen aduient que ceux qui sont en possession paisible, & de plusieurs annees, sont depossedez. Il est prohibé & deffend auxdits Maires, & iustice de ne faire lesdits conduits sans qu'il y ait ordonnance de iustice, partie preallablement ouye ou appelee, sur peine de nullité desdits conduits.

LIX.

ITEM est enioint auxdits Maires, & iustice, sur les sermens qu'ils ont à leur office d'adresser fidelement ceux qui auront lesdites sentences de conduits, leurs procureurs & sergens, sur les heritages qu'ils congnoistront estre obligez à ladite Cense pretendue. Et par semblable, de declarer par noms & sur noms, & en leurs loyautez aux sergens qui iront en leurs villages, pour le faict des adiournemens, ceux qu'ils congnoistront estre heritiers, ou representans les derniers payans desdites Censes, ou les detenteurs des heritages obligez à icelles, à fin d'en pouuoir faire adiournement plus certainement. Et outre est ordonné que ceux qui se voudront faire conduire esdits heritages ne se-

ront tenus de bailler aucune caution au lieu : en payant premierement par eux le droict de la iuſtice qui eſt de cinq gros Meſſins, & deux gros pour la veſture, comme il eſt dit cy deſſus.

Le Samedi vingtiéme iour du mois de May, mil cinq cents ſoixante quatre, ont eſté leues & publiees leſdites preſentes ordonnances, en la chambre des Treizes au palais, à huis ouverts: & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrees au greffe de la iuſtice de ceſte-dite Cité.

Ainſi ſigné, Le Goullon.

ORDONNANCES SVR LA POLICE DES PAVures de la Ville & Cité de Metz, faictes par l'aduis & conſentement des gens des trois Eſtats de ladite Ville.

PRemierement il eſt prohibé & deffendu à tous pauures de quelque qualité qu'ils ſoyent de mendier par les rues, aux Egliſes, Temples, Monaſteres, Maiſons particulieres d'aucuns bourgeois de ladite ville, & aux portes d'icelles ſur peine de priſon & punition corporelle. Et à tous habitans de ladite ville de diſtribuer ou faire diſtribuer auſdits mendians leurs aumoſnes par les rues, en leurs maiſons, huis & portes d'icelles, ſur peine d'amende arbitraire, pourront toutesfois faire porter leurs aumoſnes aux lieux & perſonnes où il auront volonté, & ſans qu'en ceſt article y ſoyét compris ceux des ordres mendians, & les pauures ladres és iours qu'ils ont de couſtume mendier en ladite ville.

II.

ITEM que toutes personnes soyent vieilles ou autres destituez de tout moyen de viure, pauures malades & impotens, & qui n'ont gens & moyens en leurs logis pour les entretenir, & pareillement tous pauures enfans orphelins, se retireront au grand hospital de sainct Nicolas, où ils seront receus traictez & alimentez, soubs la charge du gouuerneur dudit hospital, comme il est de coustume, iusques à ce qu'ils auront recouuert guerison & moyen d'eux entretenir & gaigner leur vie.

III.

ITEM quant aux pauures valides & qui peuuent trauailler, leur est enioint se retirer aux ramparts & ouurages qui se font en ladite ville, ou autres ouurages & vacations qui leurs erót ordonnez, & où ils n'y voudront trauailler, seront chassez hors de ladite ville, auec deffence de n'y rentrer sur peine du fouet & autre punition corporelle.

IIII.

ITEM est enioint à tous pauures mendiãs qui ne sont de ceste ville, de se retirer hors de ladite ville dedés trois iours, auec deffence de n'y rentrer Et est deffendu & prohibé aux Portiers & Chastellains des portes de ladite ville de n'y

laisser entrer gens de ladite qualité pour y faire seiour, ains seulemẽt ceux qui passent leur chemin, qui seront tenus se retirer à l'hospital sainct Iaques, pour y loger vne nuict & prendre la distribution ordonnee pour les passans, par les mains du gouuerneur dudit hospital sainct Nicolas receueur de l'aumosne.

V.

ITEM est prohibé & deffendu, sur peine d'amende arbitraire à tous manans & habitans de ladite ville, de receuoir & receler en leurs maisons ou autres lieux & endroicts de ladite ville, aucuns oiseux & vagabons valides qui aduoyent de coustume mandier, & qui ne veulẽt trauailler ausdits ramparts & ouurages de ladite ville: & enioint à tous de les rapporter aux commissaires du quartier, ou maistres de l'aumosne, s'ils congnoissent en leurs parroisses & quartiers ou autres endroicts de ladite ville lesdits vagabons & oiseux estre receus & recelez par aucuns desdits bourgeois & habitans d'icelle.

VI.

ITEM que pour y donner meilleur ordre & plus aisé, a esté ordonné de faire quatre quartiers en ladite ville, Assauoir le quartier de outre Mezelle, qui contient les parroisses sainct

Marcel, sainct Liuier, sainct George & sainct Medard. Et pardeça ladite Mezelle, tout ce qui est au dedens des parroisses sainct Ferroy & saincte Segleine. Le quartier de la grand'Eglise qui contient les parroisses saincte Croix, sainct Gergonne, sainct Iaques, & sainct Victor. Le quartier de la Citadelle qui contient les parroisses sainct Martin, sainct Vy, sainct Iean, & sainct Gegouf. Le quartier d'outre Seille qui cõtient tout ce qui est és parroisses de sainct Euchaire, sainct Mesmin, & sainct Estienne. Et pardeça ladite riuiere de Seille tout ce qui est de la parroisse sainct Supplice.

VII.

ITEM qu'en chacun desdits quatre quartiers de ladite ville seront commis deux notables bourgeois de ladite ville qui auront charge de receuoir toutes les plaintes & requestes de ceux de leur quartier qui desirent estre assistez de l'aumosne par faute de ne pouuoir s'entretenir eux, leur mesnage & famille, soit à cause de maladie, charge d'enfans, ou autremẽt. Lesquels cõmissaires desdits quartiers s'informeront de la qualité & pouuoir desdits requerans, pour estre par eux fait rapport fidele aux maistres gouuerneurs de ladite aumosne, aux iours que ils serõt assemblez pour tenir le bureau de ladite aumosne, & sera baillé ausdits commissaires vn rolle de tous ceux à qui l'aumosne sera ordonnee, selon les parroisses ou lesdits pauures demeurent, Et prendront garde que ceux qui receuront ladite aumosne & assistance n'en abusent, pour en aduertir lesdits Maistres gouuerneurs, de l'abus qu'ils cognoistront y estre fait.

VIII.

ITEM que ladite aumosne sera administree & gouuernee par les quatre maistres dudit hospital sainct Nicolas, auec quatre autres notables bourgeois, qui exerceront ladite charge deux ans entiers, & chacun an seront renouuelez deux desdits maistres comme c'est de coustume renouuelez lesdits gouuerneurs de l'hospital, de sorte qu'il en demeure deux anciens chacune annee. Le semblable se fera desdits commissaires des quartiers, dont les quatre se renouuelleront chacun an, qui sera pour chacun quartier vn.

IX.

ITEM que lesdits Maistres gouuerneurs, & commissaires des quartiers seront creez chacun an, le premier iour de Ianuier par les Seigneurs maistre Escheuin, Conseil & Treize de la iustice, apres la nomination qui en aura esté

faicte par les habitans de ladite ville, assemblez en l'vne des parroisses de chacun quartier, & en presence de deux de ladite iustice.

X.

ITEM lesquels Maistres de l'aumosne seront tenus s'assembler audit hospital sainct Nicolas vne fois la sepmaine, assauoir les apres dinnees des Lundi à vne heure de relevee pour y tenir le Bureau de ladite aumosne, pourueoir à toutes choses necessaires pour l'entretenement d'icelle, ouir toutes plaintes & remonstrances qui leur seront faictes tant par lesdits sainct commis des quarteriers de ladicte ville qu'autres, faire chastier & punir ceux qu'ils trouueront auoir delinque & contreuenu auxdites ordonnances, auquels iours & heure lesdits cõmis des quartiers seront tenus s'y trouuer auec les quatre sergens de l'aumosne, pour receuoir & executer les commandemens qui leurs seront faits par lesdits Maistres.

XI.

ITEM que pour tenir le Bureau de l'aumosne & pourueoir sommairemẽt & selon que la necessite le requerra auec ce que dessus, suffira que lesdits Maistres de l'aumosne soyent en nombre de quatre pour le moins, sinon que ce fust quelque affaire d'importance, dont sera fait

registre fidelement tenu par vn clerc que lesdits Maistres y commettront pour greffier, les admonestant & chargeant seront le deuoir de leur conscience, de se rendre subiects, audit Bureau esdits iours & heure, & ne s'en excuser sinon pour iuste & legitime cause, lesquels commis desdits quartiers & Maistres de l'aumosne ferõt le serment à iustice de bien & fidelement administrer leur dite charge suiuant lesdites ordonnances. Comme aussi feront les autres officiers pour l'entretenement de ladite police par deuant lesdits Maistres audit Bureau.

XII.

ITEM & à fin que ledit ordre & police soyent entretenus comme il appartient, seront deputez quatre sergens, qui auront charge de faire garder les dites ordonnances, de chasser hors de ladite ville tous estrangers qu'ils trouueront mendians par ladite ville, & contreuenir auxdites ordonnances, & adresser les pauures audit lieu de l'hospital sainct Iaques pour y estre heberegez vne nuict & prendre la pitãce comme dit est.

XIII.

ITEM est enioint aux Maistres de ladite aumosne, cõmissaires des quartiers, & principalement auxdits sergens de cõstituer prisonniers

tous pauures qui se trouueront mendians és eglises, monasteres, temples, par les rues & aux portes des maisons. Et de rapporter au bureau ceux qui distribueront leurs aumosnes autremēt qu'il est porté par les presentes ordonnances, sur peine de s'en prendre a eux du desordre qui s'y trouuera.

XIIII.

ITEM & afin qu'on ait congnoissance des pauures de ladite ville & des estrangers: sera fait vn rolle par ordonnāce desdits Maistres de l'aumosne de tous les pauures de ladite ville qui receuront ladite aumosne, ausquels sera baillee la marque dudit hospital, que lesdits pauures serōt tenus porter en lieu apparent, sur peine d'estre rayez dudit rolle: sinon que pour bonnes & iustes causes en fust autrement aduisé par lesdits Maistres de l'aumosne.

XV.

ITEM que pour euiter aux abus qui peuuent estre commis a l'enrollement desdits pauures. Est permis a chacun des habitans de ceste dite ville de rapporter au bureau ceux qu'ils sçauront auoir esté enrollez en ladite aumosne par faueur, ou autrement, & qui ne meritent & ne doiuent la receuoir. A fin d'y estre pourueu

ainsi qu'il sera aduisé pour le mieux.

XVI.

ITEM que pour subuenir ausdits pauures & à ladite aumosne, & pour l'entretenement de ladite police, y seront employez tous les rentes & reuenus tant dudit hospital sainct Nicolas que sainct Iaques deduction toutesfois faicte des deniers qui sont necessaires pour la nourriture des pauures malades, les reparations des edifices, & conseruation desdites rentes & reuenus, entretenement du diuin seruice accoustume y estre fait, & pour satisfaire aux gages des seruiteurs & officiers desdits lieux,

XVII.

ITEM que sur ceux du clergé tant de la grand eglise que sainct Sauueur, & sainct Thibaut & autres, Les abbez & abbesses, & couues, & prieurez, commanderies, eglises parrochiales, chappelles & altaristes, se leueront chacune sepmaine les deniers qu'ils auront volonte aumosner selon le moyen que Dieu leur a donné.

XVIII.

ITEM le semblable se fera sur les gentils hommes, bourgeois, & autres habitans de ladite ville chacun selon sa puissance, bōne volon-

té,& discretion. Lesquels deniers lesdits commis desdits quartiers feront leuer chacune sepmaine le iour du Mecredi par les bannerotz des parroisses de leur quartier, pour estre rapportez par lesdits commis és mains du gouuerneur du dit hospital sainct Nicolas le Vendredi suiuant, qui sera tenu en faire recepte & despence ainsi qu'il aura esté ordonné au Bureau de ladite aumosne. Et est enioint à tous habitans de ladite ville de tenir audit iour du Ieudi prest en leur logis,ce qu'ils auront volonté de donner,à ce que la queste ne soit faicte à faute.

XIX.

ITEM que tous ceux qui seront enrollez en ladite aumosne seront tenus se trouuer audit lieu de l'hospital sainct Nicolas tous les iours des Dimanches à vne heure de releuee,pour y receuoir ladite aumosne selon l'ordónance qui en aura esté faicte par lesdits Maistres, laquelle aumosne leur sera distribuee par ledit gouuerneur dudit hospital es presences desdits huict commis ou de l'vn de chacun quartier,qui arresteront les rolles desdits payemens.

XX.

ITEM que le gouuerneur dudit hospital sera tenu rendre compte de trois mois en trois

mois par deuant lesdits huict Maistres de ladite aumosne, & es presences du seigneur maistre Escheuin, & deux des seigneurs Treize de la iustice,auec six deputez des Trois estats,Assauoir, deux du clergé, deux de la noblesse, & deux de la bourgeoisie, qui se changeront de trois mois en trois mois.

XXI.

ITEM sera commis par lesdits Maistres vn procureur des pauures, qui aura la charge de procurer l'entretenement des presentes ordonnances,poursuiure toutes actions tant en iustice que ailleurs, & autres choses concernans le bien & augmentation de ladite aumosne. Et à fin que ceux qui seront employez au faict de la dite police ayét plus grand soing à faire garder les presentes ordonnances, & qu'ils soyent aucunement recompensez de leur labeur, seront ordonnez salaires raisonnables & à moindres frais que faire se pourra des deniers communs de ladite ville ausdits quatre sergens, bannerotz des parroisses,procureur,& autres ausquels sera necessaire en bailler, sans toutesfois que lesdits Maistres de l'aumosne, & cõmissaires des quartiers y puissent esperer autre salaire que celuy qu'ils doiuent attendre de Dieu.

XXII.

ITEM que tous pauures ieunes enfans

BIBLIOTEKA OHV

masles ou femelles, orphelins, ou autres qui ne sont encores capables pour estre employez à quelque mestier, seront enuoyez aux escolles pour y apprendre leur creance, lire & escrire, s'il y sont trouuez propres. Et enioint aux pere, & mere, & autres qui en ont la charge, de les y enuoyer. Et aux maistres des escolles d'en faire leur deuoir tant à les instituer en bõnes mœurs que esdites lettres premieres & rudimens.

XXIII.

ITEM que lesdits pauures enfans masles & femelles, orphelins & autres qui n'ôt moyen d'apprendre mestier lors qu'ils seront venus en quelque aage de discretion pour choisir quelque mestier & vacation pour gaigner leur vie, seront mis és maisons de quelques maistres ou maistresses pour estre enseignez au mestier que ils voudront choisir, & ausquels ils se trouuerõt propres, lesquels maistres ausquels ils seront dõnez, s'obligeront ausdits maistres gouuerneurs de l'aumosne, de les enseigner fidelement leur dit mestier & vacation pour le temps qu'ils s'en seront chargez, en leur payant ce qui sera accordé auec eux.

XXIIII.

ITEM que tous dons & laiz faits par les habitans

habitans de ladite ville aux pauures, en termes generaux, ou à la communauté des pauures, ou à l'aumosne ou autres termes semblables, soyẽt d'habillemens, grains, vin, argent ou autres choses, seront deliurez par les executeurs & mainbours, heritiers ou autres qui en sont chargez, és mains dudit gouuerneur de l'hospital, es presences des commis du quartier, ou celuy qui aura roit fait ledit don demeure. Et pour estre tenu compte, & faicte distribution par ordonnance desdits Maistres de l'aumosne selon la teneur desdits testamens & dispositions, sinon que le testateur eust expressément ordonné lesdits dõs estre distribuez par ses mainbours, sans ce que les gouuerneurs de ladite aumosne en ayent congnoissance.

XXV.

ITEM & à fin que lesdits dons & laiz viennent en congnoissance, Il est enioint à tous Amans, Notaires, & autres qui receuront en ceste dite ville testamens, donations & autres dispositions, & contracts contenans lesdits dons & laiz, d'apporter ou bailler par extraict signé de leur main, l'article des testamẽs, dispositions & contracts, concernans lesdits dons, ausdits Maistres de l'aumosne en leur Bureau auparauãt que de les deliurer à ceux qui y ont interest

BIBLIOTEKA OHV

pour en estre faicte la poursuite & recepte comme dit est. Ausquels Amans & Notaires, & autres qui seront appelez pour receuoir lesdits testamens & autres dispositions, est pareillement enioint sur le deuoir de leurs consciences, d'admonester ceux qui veulent tester ou autremẽt disposer de leurs biens, d'auoir souuenance des pauures & de ladite aumosne, comme aussi le semblable feront tous curez, vicaires & autres personnes qui se trouueront prests desdits malades & à la confection desdits testamens.

XXVI.

ITEM que toutes condamnations qui se feront tant és cours seculieres que ecclesiastiques au prouffit des pauures, seront rapportees audit Bureau de l'aumosne par les greffiers desdites iustices, qui auront receu lesdites condemnations, pour en estre faicte recepte & poursuite au profit de ladite aumosne.

XXVII.

ITEM pareille iniunction est faicte à toutes personnes qui sont & serõt chargez de vuider les differens des parties par accord, compromis, & arbitrages, incontinent lesdits differens vuidez par leurs sentences, de declarer au prochain Bureau les peines & amendes qui se trouueront au profit des pauures par les compro-

mis passez par lesdites parties, pour en estre faicte poursuite en cas que lesdites peines soyent commises.

XXVIII.

ITEM il est ordonné que par chacun iour de Dimanche seront recommãdez les pauures de ladite aumosne, par les curez & vicaires au prosne de leurs parroisses, & par les prescheurs en leurs sermons & predications, le plus virilemẽt, & auec tel zele & affection charitable que leurs estats le requierent, remonstrant au peuple le bien qui aduiendra à ladite ville, de l'entretenement de ladite police des pauures, & les inconueniens qui en aduenoient de les laisser mãdier par ladite ville, comme ils auoyent de coustume.

XXIX.

ITEM est enioint à tous escheuins des parroisses & autres qui ont charge d'Eglises, soyent collegiales ou conuentuelles, de faire mettre en toutes lesdites Eglises & Temples de ceste ville, troncs armoiriez des armes de la ville, auec inscription au dessus, pour les pauures, où seront receuës toutes aumosnes qui y pourront estre faictes. A chacun desquels y aura deux diuerses clefz, dont l'vne demeurera és mains de l'vn desdits Maistres de l'aumosne,

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ім. І. МЕЧНИКОВА

& l'autre es mains de l'vn desdits commis du quartier.

XXX.

ITEM il est enioint à tous hostelliers, tauerniers, cabaretiers & marchans de tenir en leurs hostelleries, tauernes, cabarets, & boutiques, les bouettes de bois fermees & percees au dessus, qui leur seront deliurees pour y receuoir lesdites aumosnes. Et enioint aux maistres desdites hostelleries, tauernes & boutiques de presenter lesdites bouettes à leurs hostes & marchans, à fin de les attirer à faire lesdites aumosnes, & dont ils seront tenus en auoir la garde & le soing.

XXXI.

ITEM que tous deniers à Dieu que l'on a accoustumé bailler en faisant quelques marchez & accords, serõt mis dedens lesdites bouettes. Et enioint à tous ceux qui feront lesdits marchez de mettre lesdits deniers ausdites bouettes.

XXXII.

ITEM est enioint aux Escheuins des parroisses de faire quester pour les pauures par le marlier de la parroisse, les Dimanches & festes solennelles durant le seruice du matin.

XXXIII.

ITEM semblable queste se fera par certains notables

notables bourgeois qui à ce seront commis lesdits iours des Dimanches & festes solennelles en la grand Eglise, Cordeliers, & autres lieux où l'on a de coustume de prescher, à l'issue des sermons & presches qui se feront esdites Eglises.

XXXIIII.

ITEM tous lesquels deniers que l'on cueillira esdites Eglises seront mis dedens lesdits trõcs, & receus auec ceux desdites bouettes par ledit gouuerneur de l'hospital es presences de l'vn des Maistres de l'aumosne & commissaires des quartiers qui en tiendront le contrerolle.

Les presentes ordonnances ont esté leuës & publiees en ladite Cité de Metz, par le mandement des seigneurs Maistre Escheuin, gens de son Conseil, & Treize de la Cité de Metz, le dixhuitiéme iour de Ianuier M. D. L X I I.

Et depuis ont esté reueuës & augmentees ainsi qu'il est contenu cy dessus, & ordonné qu'elles seront enregistrees au greffe de la iustice, le vingt troisiéme iour du mois d'Aoust, mil cinq cents soixante trois.

Fin des Ordonnances de Metz.

26957

H.178833.

HAYKOBA BIBLIOTEKA OHY im. I. I. MEHHIKOBA